

N° 7425¹⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

sur les armes et munitions et portant :

- 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ;
- 2° modification du Code pénal ;
- 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(12.1.2021)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président ; Mme Stéphanie EMPAIN, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Monsieur le Ministre de la Justice de l'époque a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7425 à la Chambre des Députés en date du 19 mars 2019. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné et une fiche financière.

Le projet de loi sous rubrique a été renvoyé à la Commission de la Justice en date du 21 mars 2019.

Le 8 mai 2019, le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice.

Lors de sa réunion du 22 mai 2019, les membres de la Commission de la Justice ont désigné Madame Stéphanie EMPAIN (groupe politique *déi gréng*) comme Rapporteur du projet de loi. De plus, la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

La Commission de la Justice a continué l'instruction parlementaire lors de ses réunions des 5 et 12 juin 2019.

Le 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

En date du 5 mai 2020, la Commission de la Justice a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. De plus, elle a examiné une série de propositions d'amendements.

Lors de sa réunion du 27 mai 2020, la Commission de la Justice a adopté une série d'amendements parlementaires. Ces amendements ont été transférés au Conseil d'Etat en date du 28 mai 2020.

Le 19 décembre 2020, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2021, la Commission de la Justice a examiné ledit avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 13 juillet 2021, une série d'amendements parlementaires a été adoptée par les membres de la Commission de la Justice.

Le Conseil d'Etat a émis son deuxième avis complémentaire en date du 18 octobre 2021.

Lors de sa réunion du 27 octobre 2021, la Commission de la Justice a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat. En outre, elle a examiné et adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a émis son troisième avis complémentaire en date du 7 décembre 2021.

Lors de sa réunion du 8 décembre 2021, la Commission de la Justice a examiné le troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le 12 janvier 2022, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n° 7425 a deux objectifs :

- transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (Ci-après « la Directive 2021/555 ») ;
- procéder à une refonte complète de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

La directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes qui était à l'origine du projet de loi n° 7425 a entretemps fait l'objet d'une codification à droit constant tenant compte de ses modifications successives, qui se matérialise par la publication d'une nouvelle directive, à savoir la Directive 2021/555 précitée et l'abrogation formelle de la directive 91/477/CEE.

La Directive 2021/555 a pour objectif de faciliter le fonctionnement du marché intérieur des armes à feu sur le territoire de l'Union européenne, tout en garantissant un niveau élevé de sécurité pour les citoyens européens. Cet ensemble de règles vise à remédier aux problèmes susceptibles de survenir au cours du cycle de vie des armes à feu tout en comprenant la fabrication, le commerce, l'acquisition, la détention, la neutralisation et la destruction des armes.

La Directive 2021/555 entend établir un équilibre entre, d'une part, l'engagement d'assurer une certaine liberté de circulation pour certaines armes à feu et leurs parties essentielles au sein de l'Union européenne et, d'autre part, la nécessité d'encadrer cette liberté par des garanties d'ordre sécuritaire, adaptées à ces produits.

En tenant compte des actes terroristes survenus en Europe ces dernières années, le législateur européen estimait nécessaire d'améliorer davantage certains aspects de la législation communautaire de façon proportionnée afin de lutter contre l'utilisation abusive des armes à feu à des fins criminelles.

Les principales nouveautés peuvent être résumées comme suit :

- extension du champ d'application : le champ d'application matériel de la Directive 2021/555 est élargi sur quelques points afin de prendre en compte les objets facilement transformables en armes à feu. Ainsi, les armes à feu qui ont été modifiées pour pouvoir tirer des munitions à blanc, des produits irritants, des substances actives ou des articles de pyrotechnie sont couverts par le champ d'application de la Directive 2021/555 ;
- extension de la liste des armes à feu de la catégorie A : le classement des armes à feu dans les catégories d'armes a été partiellement modifié. Ainsi, certains types d'armes à feu soumises à autorisation (catégorie B) font désormais partie des armes interdites (catégorie A). De cette manière, l'acquisition d'une telle arme à feu, qui peut par dérogation être autorisée par les Etats membres, est soumise aux conditions particulières ;
- réexamen périodique des autorisations déjà délivrées : conformément au principe existant selon lequel il est légal de posséder une arme à feu lorsque les conditions d'acquisition sont réunies, les autorités sont désormais expressément tenues de réexaminer à intervalles réguliers les autorisations délivrées ;
- prescriptions en matière de conservation d'armes à feu et de munitions : les États membres sont désormais tenus d'émettre des prescriptions en matière de conservation sûre des armes à feu et des munitions. La Directive 2021/555 ne contient toutefois que des prescriptions générales à ce sujet (à titre d'exemple, stocker les armes et les munitions de manière séparée);

- surveillance du commerce d’armes : la vente d’armes à feu et de munitions sur Internet est soumise à certaines conditions-cadres minimales, s’agissant des commerces fonctionnant avec des techniques de communication à distance, une transparence suffisante doit désormais être garantie au niveau de l’identité des personnes impliquées, en particulier de l’acquéreur ;
- amélioration du traçage des armes à feu : le marquage de tous les éléments essentiels d’armes à feu doit être effectué de manière claire, permanente et unique, et ce sans tarder après la fabrication et au plus tard avant la mise sur le marché ou sans tarder après l’importation dans l’Union européenne ;
- neutralisation des armes à feu : la Directive 2021/555 indique quelles normes et procédures doivent être appliquées en vue de la neutralisation définitive des armes à feu. Les États membres ne sont toutefois pas tenus de neutraliser les armes. Les armes à feu neutralisées restent cependant considérées comme des armes soumises à déclaration.

Le projet de loi prévoit également des mesures nationales indépendantes de toute initiative européenne. Ainsi, le texte impose à l’armurier ainsi qu’à toute personne qui travaille dans une armurerie, c’est-à-dire, « sous l’autorité, la direction et la surveillance d’un armurier », d’obtenir un agrément de la part du ministère afin de pouvoir exercer son travail.

Il est par ailleurs prévu de codifier la pratique administrative qui consiste à faire une enquête administrative afin de rassembler les informations nécessaires pour vérifier si la personne demandant une autorisation remplit les conditions légales y relatives.

Le projet de loi prévoit une panoplie de nouvelles dispositions issues de la pratique administrative et qui concernent notamment (i) les autorisations de port et de détention, d’acquisition et de transport d’armes et de munitions et (ii) les suspensions provisoires d’autorisations.

Finalement, dans un souci de sécurité juridique, certaines dispositions du règlement (UE) n° 258/2012 en ce qui concerne les opérations d’importation et d’exportation d’armes dites « civiles » sont reprises dans le projet de loi. Ce règlement est d’application directe depuis le 30 septembre 2013.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre de Commerce (2.5.2019)

Tout d’abord, la Chambre de Commerce déplore le retard dans l’adoption du projet de loi sous avis transposant la Directive 2017/853 sachant que les Etats membres étaient tenus de la transposer dans leurs législations nationales respectives au plus tard le 14 septembre 2018.

L’article 15 paragraphes 2 et 11 qui concernent les conditions d’octroi d’agrément d’armurier ou de commerçant d’armes exige que le requérant dispose des locaux adéquats afin d’obtenir l’agrément d’armurier ou de commerçant d’armes. Il convient, aux yeux de la Chambre de Commerce, de rappeler que la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l’accès aux professions d’artisanat, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales, pleinement applicable aux armuriers ainsi qu’aux commerçants d’armes, exige actuellement l’existence d’un lieu d’exploitation fixe comportant, *inter alia*, une installation matérielle appropriée.

Etant donné que le présent projet de loi sous avis soumet l’octroi d’agrément d’armurier à l’obtention préalable d’une autorisation d’établissement, la Chambre de Commerce s’interroge dès lors quant à la nécessité du double emploi d’une telle exigence de « locaux adéquats ».

L’article 15, paragraphe 7 du projet de loi sous avis interdit expressément « l’ouverture de succursales ou de points de ventes ambulants aux armuriers ». La Chambre de Commerce s’étonne de cette interdiction qui, n’étant prévue ni par la Directive 2017/853, ni reprise du texte de la loi modifiée du 15 mars 1983, constitue une nouvelle disposition nationale.

L’article 17 du projet de loi sous avis introduit dans la loi sur les armes et munitions une nouvelle disposition, et ce indépendamment des textes européens. Cet article exige à ce que tout salarié et collaborateur d’armurier qui exerce son activité professionnelle sous l’autorité, la direction et la surveillance d’un armurier soit agréé par le ministre. La Chambre de Commerce se demande s’il ne serait pas judicieux de prévoir des exceptions pour les salariés n’ayant pas accès aux armes et munitions (personnel assurant l’entretien des surfaces, par exemple) ainsi que pour les stagiaires/apprentis des armu-

riers qui ne sont pas nécessairement majeurs (la majorité étant une des conditions pour obtenir l'agrément).

L'article 19 du projet de loi sous avis prévoit la tenue d'un registre d'armes par tout armurier. La Chambre de Commerce note néanmoins que les dispositions de la Directive 2017/853 que le projet de loi sous avis tend à transposer ne sont pas tout à fait reprises par l'article 19 du projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce note que l'article 5 paragraphe 2, de la Directive 2017/853 impose aux Etats membres de disposer d'un système de suivi des autorisations d'acquisition et de détention d'armes qui fonctionne de manière continue ou périodique visant à garantir que les conditions d'octroi d'une autorisation fixées par le droit national sont remplies pendant toute la durée de l'autorisation. Néanmoins, il ne semble pas que le projet de loi prévoit un tel système de suivi. La Chambre de Commerce demande dès lors de compléter l'article 22 du projet de loi sous avis dans ce sens afin de garantir une transposition fidèle de la Directive 2017/853 en droit luxembourgeois.

L'article 57 du projet de loi sous avis prévoit les dispositions pénales. Si la Chambre de Commerce comprend la nécessité de punir les comportements illégaux en matière d'armes et de munitions, elle s'interroge toutefois sur la proportionnalité de ces sanctions pénales, qu'elle estime particulièrement sévères.

Pour la totalité des commentaires, il est renvoyé au document parlementaire 7425/01.

Avis de la Cour Supérieure de Justice (20.5.2019)

Concernant la classification des armes en trois catégories au chapitre 1^{er}, la Cour estime que la longue liste des différents types d'armes y énumérés et les définitions et descriptions qui ne sont pas toutes très claires, entraîneront pour les agents de police de grandes difficultés pour identifier et classer correctement les objets et armes qu'ils seront amenés à découvrir et à saisir.

L'article 56, point 7, introduit une nouvelle infraction, à savoir celle de transporter, d'utiliser ou de manipuler, de quelque façon que ce soit, des armes et munitions après avoir consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 gramme par litre de sang ou de 0,25 milligramme d'alcool par litre d'air expiré. Ce texte n'interdit cependant pas le port, l'usage et la manipulation des armes et munitions sous influence de stupéfiants et ne prévoit pas non plus les tests et les dispositions nécessaires permettant aux agents de police de constater cette infraction.

L'article 57 énumère les articles et les paragraphes d'articles pour définir les sanctions en cas d'infraction à la présente loi. Cet article posera, sans doute, des problèmes au praticien qui aura à déterminer le taux de la peine prévu pour les différentes infractions.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7425/02.

Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg (15.5.2019)

De l'avis du tribunal, on peut relever positivement l'approche très détaillée du texte soumis tant en ce qui concerne les différentes définitions données et les catégories d'armes créées, il faut cependant relever qu'un trop grand nombre de ces catégories et sous-catégories peut présenter des difficultés pratiques de classement de certaines armes. Ici, il serait indiqué de soumettre à autorisation toutes les armes à feu qui ne sont pas prohibées sans en fournir une liste détaillée qui peut prêter à confusion.

Il est prévu en vertu de l'objectif général de l'amélioration de la sécurité publique de créer une nouvelle infraction, celle de manipuler une arme tout en se trouvant sous influence d'alcool, avec un taux d'au moins 0,5 grammes par litre de sang. Le tribunal pense qu'il y a également lieu par analogie au code de la route de réprimer encore les cas de consommation de stupéfiants ou autres médicaments influençant le comportement d'une personne.

En ce qui concerne les sanctions pénales, il y a lieu de critiquer que certaines infractions à la loi sur les armes et munitions sont maintenant érigées en crime. Ceci est parfaitement inutile et rendra l'application de la loi plus difficile, alors que l'on ne voit pas la chambre criminelle être saisie de ces infractions qui devront par conséquent être systématiquement décriminalisées par la chambre du conseil.

Le tribunal souligne le problème du droit de propriété et de la valeur des armes actuellement autorisées – armes semi-automatiques à chargeur de capacité élargie – étant donné que ces armes actuellement légalement détenues deviendront invendables et perdront leur valeur dès leur interdiction.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 7425/02.

**Avis du Parquet du Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg (15.5.2019)**

Dans ses observations préliminaires, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg constate que la lisibilité du texte est problématique en raison de la complexité du classement des différents types d'armes.

Le Parquet note que la tâche de classification est extrêmement difficile sans connaissances techniques approfondies du fonctionnement des armes à feu, le recours à des expertises est à envisager.

Le Parquet constate une sévérité disproportionnée au niveau des armes et munitions prohibées : une infraction en rapport avec des armes de guerre pourrait engendrer les mêmes conséquences que la possession de certaines armes moins dangereuses.

La catégorie A.7 présente une particularité, car la seule présence ou l'absence d'un chargeur est déterminante pour la classification. En ce qui concerne les armes des catégories A.15 et A.16, le Parquet s'interroge sur l'opportunité de les classer en catégorie A.

Concernant les armes blanches, le Parquet observe qu'un grand nombre de couteaux risquent d'être considérés comme armes prohibées, car il n'y a pas de définition précise. Selon le Parquet, cette classe d'arme devrait être redéfinie. En outre, il note que le « nunchaku » est une arme utilisée dans les arts martiaux asiatiques et la classification en arme prohibée exposerait les sportifs à des peines criminelles. En ce qui concerne la catégorie A.22, le Parquet remarque que certains couteaux à cran d'arrêt illégaux sous l'ancien texte risquent de devenir légaux sous le nouveau texte. Selon le Parquet, la définition de l'arme dans la catégorie A.23 ne suffit aucunement au critère de précision requis pour une loi pénale.

En ce qui concerne les armes à feu, le Parquet regrette que certaines armes puissent tomber sous différentes catégories et recommande de s'inspirer du libellé plus concis de la loi belge sur les armes.

Concernant les armes non à feu, le projet reprend dans la catégorie B.31 la formule de la loi de 1983, sauf l'exception accordée aux arcs destinés à l'exercice du tir sportif, suscitant la question si le projet entend soumettre les arcs des sportifs à autorisation.

Dans le chapitre 2, le Parquet constate que la définition du commerçant ne suffit guère aux exigences constitutionnelles et ne suffit pas pour rendre le texte de loi pénale plus lisible.

Concernant l'information du Ministre par la Police grand-ducale (Art. 49), le Parquet note que presque tous les délits tombent sous la qualification dans le texte. Ceci risque d'engendrer un travail de contrôle énorme pour la police et submergera le Ministère d'informations inutiles dans la plupart des cas.

En ce qui concerne les sanctions pénales, il paraît étonnant au Parquet qu'un juge d'instruction doive être chargé d'une instruction, qu'une chambre du conseil soit saisie en vue du renvoi et que finalement une chambre criminelle doive être saisie en vue de la condamnation d'un prévenu à une seule peine d'amende criminelle.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 7425/02.

**Avis du Parquet près le Tribunal d'arrondissement
de et à Diekirch (16.5.2019)**

Après concertation avec le Parquet Général, le Parquet de Diekirch se rallie entièrement aux conclusions et observations émises dans l'avis du 15 mai 2019 du Parquet général.

Le Parquet de Diekirch tient encore à remarquer que le projet de loi, dans sa version actuelle, se présente d'une façon peu lisible, notamment en ce qui concerne la classification des armes et les différentes sanctions prévues. Il risque partant de créer une incertitude juridique pour le justiciable.

Ainsi, le projet de loi semble se focaliser sur le volet administratif, sans tenir compte des exigences relatives à la précision des incriminations nécessaires à l'application de ses dispositions pénales.

Avis du Parquet général (15.5.2019)

A l'article 1^{er}, le Parquet général note l'absence de définition pour les « poignards et couteaux-poignards », ainsi que l'absence du chargeur parmi l'énumération des parties essentielles d'une arme.

L'article 2 relatif à la classification des armes appelle un nombre d'observations. Parmi celles-ci la question de savoir pourquoi les poignards et couteaux-poignards sont désormais catégorisés comme armes prohibées, alors que tel n'est pas le cas actuellement et que ces armes sont même en vente libre en France et en Belgique. L'allègement des exigences par rapport à la législation en vigueur par rapport aux couteaux à cran d'arrêt amène le soussigné à présenter des réserves.

En ce qui concerne la catégorie B) des armes soumises à autorisation, le Parquet général s'interroge sur la raison pour laquelle tant de catégories différentes sont créées ici pour les armes à feu, alors que le régime juridique applicable aux armes à feu de la catégorie B est le même, à l'exception des armes à feu anciennes (B.24) qui sont régies par les dispositions de l'article 8 du projet de loi. S'agirait-il d'une classification purement administrative ?

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 qui prévoient que la transformation d'armes à feu de la catégorie A en armes à feu de la catégorie B est réservée aux armuriers agréés semblent se trouver en contradiction avec le paragraphe qui interdit la transformation des armes et munitions de la catégorie A, ainsi qu'avec l'article 2 qui, en vertu de la catégorie A.6, classe armes prohibées les armes à feu automatiques (qui relèvent de la catégorie A) transformées en armes à feu semi-automatiques (qui relèvent de la catégorie B, à l'exception des catégories A.7 et A.8).

Concernant l'article 14, le Parquet général ne peut qu'approuver l'introduction d'une exigence soumettant tant les particuliers que les professionnels visés au projet de loi à l'obligation de présenter une attestation médicale certifiant que la possession d'armes et de munitions dans leur chef ne constitue pas un risque pour leur intégrité physique, celle d'autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics. Cette disposition, de même que celle de la procédure de suspension provisoire d'une autorisation visée à l'article 24, tendent à donner à l'administration les moyens nécessaires afin d'éviter qu'un usage inapproprié des armes ne soit fait par des personnes dont l'état mental ne permet pas qu'elles détiennent des armes.

Alors que l'article 15 (1) soumet l'exercice de l'activité d'armurier à l'autorisation préalable du Ministre de la Justice et que de même, l'activité de courtier en armes est réglementée à l'article 21, aucune disposition du projet ne sanctionne pénalement, avec la clarté nécessaire, l'exercice illicite de l'activité de commerçant d'armes.

Concernant l'article 24, le Parquet général approuve l'introduction d'une procédure administrative de suspension provisoire d'une autorisation de port ou de détention d'armes.

S'agissant de l'article 19, il semble indiqué au Parquet général d'uniformiser la réglementation applicable aux non-résidents qu'ils soient chasseurs, tireurs sportifs ou acteurs de reconstitutions historiques.

Concernant l'obligation de transmission des procès-verbaux définie à l'article 49, le Parquet général donne à considérer qu'au niveau des autorités judiciaires, le travail de vérification est conséquent, alors que toute communication devra être autorisée. En outre, le Ministère risque d'être submergé d'informations inutiles. Il est proposé, afin de faciliter la procédure, que dans les procès-verbaux utiles il soit renseigné que le prévenu est titulaire d'une autorisation en matière d'armes et munitions et laisser le soin à l'autorité judiciaire de transmettre, si elle le juge opportun, copie du procès-verbal au Ministère. La transmission des procès-verbaux au Ministère de la Justice se fait à l'heure actuelle sous cette forme.

L'article 56 établit une infraction nouvelle, à savoir celle de manipuler une arme tout en se trouvant sous influence d'alcool, avec un taux d'au moins 0,5 grammes par litre de sang. Le Parquet général remarque que si les auteurs du projet souhaitent réprimer ce comportement, par analogie à la conduite sous influence d'alcool d'un véhicule sur la voie publique, ne faudrait-il pas réprimer également la manipulation d'une arme sous influence de stupéfiants ou après une consommation excessive de médicaments ? En outre, la procédure de constatation de l'infraction n'est pas prévue au texte.

A l'article 59, l'énumération d'articles, respectivement de paragraphes d'articles, sanctionnés pénalement, soit à titre de délit, soit à titre de crime, rend la lecture du texte de loi difficile sur le point important de l'incrimination.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 7425/02.

Avis de la Chambre des Métiers (25.6.2019)

La Chambre des Métiers accueille favorablement le projet de loi en raison de sa bonne structuration et du fait qu'il clarifie et précise bon nombre de dispositions, notamment concernant les règles de

stockage, le certificat médical ou encore l'interdiction de manipulation d'armes sous l'emprise d'alcool.

Toutefois, la Chambre des Métiers se soucie que certaines dispositions pourraient porter préjudice à certains groupes de personnes, en l'occurrence les armuriers, les tireurs sportifs et les collectionneurs.

Tout d'abord, elle estime que les collectionneurs seraient impactés, puisque la neutralisation ou la transformation des armes de catégories A.5 et A.7 signifierait une perte de valeur économique et d'intérêt historique. La Chambre des Métiers plaide pour qu'une dérogation soit appliquée aux collectionneurs, tel que prévue par l'article 6 alinéa 3 de la Directive.

Ensuite, la Chambre des Métiers est d'avis que les armuriers pourraient faire face à des pertes de chiffre d'affaires et à des difficultés financières suite aux nouvelles dispositions. Elle propose que les armuriers puissent se voir accorder les autorisations nécessaires pour les armes et munitions de la catégorie A, tel que le prévoit l'alinéa 4 de l'article 6 de la Directive.

En ce qui concerne les tireurs sportifs, la Chambre des Métiers plaide pour que leur soit offerte une expertise gratuite pendant la phase transitoire auprès du service de l'armurerie de la Police, afin de déterminer la juste classification de leurs armes. Elle propose par ailleurs qu'il soit tenu compte de l'alinéa 6 de l'article 6 de la Directive, qui prévoit des dérogations pour les tireurs sportifs possédant déjà des armes catégorisées sous A.

La Chambre des Métiers formule plusieurs commentaires quant aux conditions de stockage des armes et munitions dans les locaux professionnels des armuriers, pour lesquels le projet de loi établit des règles claires et précises. Elle se dit en faveur des nouvelles dispositions dans la mesure où elles fixent le cadre pour ceux qui veulent s'établir après la date d'entrée en vigueur de la loi. Pour les armuriers établis qui ont déjà sécurisé d'une manière équivalente leur matériel, elle plaide pour une dérogation et une reconnaissance des mesures de sécurisation déjà mises en place dans le passé.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers s'oppose à la disposition prévoyant un âge minimal de 18 ans pour les salariés des armuriers et demande de maintenir le seuil à 16 ans. Selon la Chambre, cette disposition entraînerait que les armuriers ne pourraient former que des apprentis ou stagiaires majeurs, ce qui les désavantagerait par rapport à d'autres professions.

Dernièrement, la Chambre des Métiers regrette qu'elle n'ait pas pu analyser les règlements grand-ducaux évoqués dans le projet de loi.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 7425/03.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données (8.7.2019)

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) salue que le principe de la création d'un « fichier des armes » soit prévu par le projet de loi conformément à l'article 6, paragraphe (3) du RGPD. Toutefois, la CNPD relève que certains éléments relatifs au traitement de données ne sont pas (ou pas suffisamment) précisés dans le projet de loi.

En ce qui concerne la base juridique sur laquelle se fonde le traitement, la CNPD relève que d'une part la rédaction actuelle de l'article ne permet pas de recueillir un consentement valable au sens du RGPD et, d'autre part, cette base de licéité n'est pas la plus appropriée dans le cadre de la présente loi sous avis. Ainsi la CNPD suggère que le passage suivant lequel « la personne concernée consent au traitement de ses données à caractère personnel » soit supprimé.

Pour ce qui est de la détermination des finalités de traitement, la CNPD estime que la finalité telle qu'actuellement rédigée au paragraphe (1) de l'article 13 est formulée de manière trop vague. Conformément au principe de la limitation des finalités, les données personnelles doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités. Il conviendrait donc si le fichier concerne plusieurs finalités d'indiquer précisément quelles catégories de données sont traitées pour quelles finalités.

La CNPD se félicite de la précision des catégories de données à caractère personnel, telles qu'énumérées au paragraphe (2) de l'article 13 du projet de loi. Cependant, la CNPD estime indispensable que les catégories de données collectées dans le cadre de la délivrance des autorisations administratives concernant les armes à feu soient également clairement détaillées dans le projet de loi, et recommande d'énumérer quelles données sont collectées et pour quelles finalités.

La CNPD recommande que le législateur insère des dispositions concernant les catégories de personnes concernées (acquéreur, fournisseur, titulaire d'une autorisation de détention d'armes...) pour les différents traitements susceptibles d'être mis en œuvre dans le cadre du présent projet de loi.

La CNPD regrette le manque de précision dans l'article 13 du projet de loi quant à l'accès aux données. Elle recommande de préciser qu'au sein du Ministère de la Justice l'accès aux données soit limité aux seuls agents ayant besoin d'en connaître dans le cadre de leur fonction.

La CNPD regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas indiqué les durées de conservation de telles données, de sorte que la CNPD n'est pas en mesure d'apprécier si en l'occurrence, le principe de durée de conservation limitée des données a été respecté concernant la collecte de ces données.

La CNPD estime, dès lors, nécessaire que les critères d'appréciation de l'honorabilité telle que visée aux articles 15 et 17 du projet de loi soient précisés, de même qu'il est également nécessaire de détailler les données auxquelles peut accéder le ministre dans le cadre de l'enquête administrative.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 7425/05.

Avis de la Chambre des Salariés (15.10.2019)

La CSL salue l'idée d'élaborer un texte visant à préciser l'encadrement de la détention et de l'utilisation des armes et munitions. Cependant, elle soulève d'importantes réserves, à l'encontre notamment des dispositions concernant les salariés et personnels des armureries, le coût des taxes à supporter par les détenteurs d'armes, le durcissement des peines et amendes ainsi que la protection des données à caractère personnel et le respect des différentes règles inhérentes à un État de droit.

Par ailleurs, la CSL déplore l'absence des projets de règlements grand-ducaux ayant pour but d'exécuter la loi en projet. La CSL demande que ces projets de règlements lui soient également soumis afin de pouvoir se prononcer valablement sur la portée et les effets de la loi.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7425/06.

Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (4.2.2021)

La vérification d'honorabilité

En ce qui concerne la vérification d'honorabilité et plus précisément l'amendement n°14, la CNPD s'interroge sur l'articulation des dispositions du RGPD avec celles de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Par ailleurs, la CNPD salue que l'article 14 nouveau du projet de loi sous avis, en termes de sécurité juridique, constitue la base légale de l'enquête administrative effectuée par le ministre, conformément à l'article 6 paragraphe (3), du RGPD. En tenant compte de certaines dispositions du RGPD, la CNPD estime que certains éléments relatifs au traitement de données ne sont pas suffisamment précisés ou ne sont pas précisés du tout par le projet de loi, notamment la durée de conservation des données.

Compte tenu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et de la Cour de justice de l'Union européenne notamment en ce qui concerne la sécurité juridique de la réglementation, la CNPD est d'avis que le projet de loi devrait encadrer plus spécifiquement les traitements de données mis en œuvre par le ministre dans le cadre de l'enquête administrative dans la mesure où ces derniers constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie privée des demandeurs d'une autorisation, d'un permis ou agrément.

En tenant compte de la jurisprudence des Cours précitées et afin de faire en sorte que le système proposé par le projet de loi ne mène pas à un nouveau « casier bis », sachant que des données contenues dans les fichiers tenus par la Police grand-ducale, par le Ministère public ou le SRE seront amenées par le projet de loi à figurer une nouvelle fois dans un fichier tenu par le ministre, la CNPD estime qu'une méthode moins intrusive pour atteindre le même but devrait être préférée au système actuellement prévu par les auteurs du projet de loi. Elle se rallie donc à la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 qui propose un mécanisme basé sur l'émission d'un avis circonstancié par le procureur d'Etat et transmis au ministre qui se substituerait à la communication au ministre de renseignements par la Police grand-ducale, le Ministère public et le SRE. Selon la CNPD, un tel mécanisme permettrait notamment d'éviter une duplication de données.

Dans ce contexte, il est fait référence à la Belgique, où a été adopté un système similaire à celui proposé par la CNPD.

Au sujet de l'origine des données traitées par le ministre, la CNPD salue notamment la base légale qui prévoit expressément la communication des données visées à l'article 14 nouveau par le Ministère public au ministre dans le cadre de l'enquête administrative, sachant qu'à ce jour aucune disposition légale ne prévoyait une telle communication.

Cependant, la CNPD s'interroge s'il ne serait pas préférable d'indiquer expressément à l'article 14 nouveau que les données collectées lors de l'enquête administrative proviennent des fichiers tenus par la Police grand-ducale, le Ministère public ou le SRE, ceci afin de permettre aux personnes concernées de comprendre l'étendue et la portée de l'enquête administrative.

En tenant compte que la consultation dans le cadre d'une enquête administrative prévue par l'article 14 nouveau du projet de loi ne semble pas être visée par l'article 43-2 du projet de loi n° 7741 qui a pour objet d'encadrer les traitements des données à caractère personnel effectués dans les fichiers de la Police grand-ducale, la CNPD s'interroge sur l'articulation du projet de loi n° 7741 avec le projet de loi sous avis.

En ce qui concerne le principe de limitation des finalités, la CNPD rappelle que les données personnelles doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités. Dans ce contexte, la CNPD estime qu'il serait judicieux de prévoir dans le projet de loi sous avis que les données transmises au ministre, à des fins d'enquête administrative, ne peuvent être utilisées que pour la finalité pour laquelle elles ont été transmises. Par ailleurs, il faudrait aussi encadrer la transmission, le cas échéant, par le ministre à une autre administration ou à un tiers.

Au sujet du traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes, la CNPD estime que le projet de loi devrait inclure des garanties telles que prévues par l'article 10 du RGPD.

Concernant le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, la CNPD estime qu'à défaut de précision des « mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée », le projet de loi sous avis n'offre pas un fondement juridique suffisant pour traiter ces catégories de données particulières dont notamment des données relatives aux opinions politiques voir aux convictions religieuses ou philosophiques d'une personne sollicitant un agrément, permis ou une autorisation. Il convient donc de définir de telles mesures dans le projet de loi.

Par ailleurs, la CNPD estime aussi qu'il serait opportun de préciser expressément que des catégories particulières de données pourraient être collectées alors que cela ne résulte pas de la lecture du paragraphe (6) de l'article 14 nouveau du projet de loi.

Pour ce qui est du principe de minimisation des données, la CNPD, après avoir félicité les auteurs du projet de loi pour avoir délimité les faits sur lesquels l'enquête administrative portera, demande des précisions quant aux données qui seront effectivement communiquées au ministre, lors de l'enquête administrative. En effet, sans de telles précisions, la CNPD se voit dans l'impossibilité d'apprécier si la minimisation des données est respectée. Dans ce contexte, la CNPD soulève plusieurs points. Pour le détail, il est renvoyé à l'avis dans sa version intégrale.

Au sujet de la mise en place d'un système de suivi pour la vérification de l'honorabilité, la CNPD soulève aussi plusieurs questions. Concernant le paragraphe 4 ; alinéa 3 ; de l'article 14 nouveau du projet de loi, la CNPD se demande notamment comment le ministre acquiert les « informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité » relatives à un titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément en cours de validité. Elle demande des précisions à ce sujet.

Au niveau du paragraphe 6 de l'article 14 nouveau du projet de loi, la CNPD recommande de préciser les modalités de l'échange entre le ministre et le SRE d'informations nécessaires à l'appréciation de l'honorabilité.

Concernant l'article 51 du projet de loi, la CNPD estime qu'il serait judicieux de préciser que les informations concernant un fait commis par un titulaire d'une autorisation, d'un agrément ou permis ne puissent concerner que les faits visés au paragraphe (3) de l'article 14. De plus, la CNPD se demande s'il ne faudrait pas prévoir la communication de telles informations sous forme d'avis circonstancié du procureur général d'Etat ou du procureur d'Etat compétent plutôt que la transmission de procès-verbaux ou de rapports.

En ce qui concerne la durée de conservation des données obtenues dans le cadre de la vérification de l'honorabilité, la CNPD estime qu'il faudrait préciser les durées de conservation des données traitées dans le cadre de l'enquête administrative et dans le cadre du système de suivi. A minima, il faudrait préciser les critères qui seraient pris en compte afin de déterminer quelle est la durée de conservation proportionnée pour chaque catégorie de données à caractère personnel qui serait collectée par le ministre. La CNPD tire aussi l'attention sur le fait que le dispositif sous avis ne prévoit aucune disposition relative à la mise à jour des données obtenues par le ministre dans le cadre de la vérification d'honorabilité.

Concernant le droit des personnes concernées, la CNPD estime que des dérogations pourraient s'avérer opportunes lorsque les informations obtenues dans le cadre de la vérification d'honorabilité concernent des enquêtes ou instructions pénales en cours.

Par ailleurs, la CNPD se demande quelle sera l'autorité de contrôle compétente pour contrôler et surveiller le respect des dispositions légales prévues par l'article 14 du nouveau projet de loi. Dans un souci de sécurité juridique et de lever tout équivoque sur ce point, la CNPD estime que les auteurs du projet de loi devraient ajouter des précisions à ce sujet.

Enfin, en ce qui concerne la notion d'honorabilité, la CNPD se rallie à l'avis du Conseil d'Etat uniquement en ce qu'il n'est pas pertinent d'utiliser la notion d'« honorabilité » pour apprécier si un particulier dispose de l'aptitude requise pour détenir ou manier une arme.

Le fichier des armes

Tout en accueillant favorablement quelques adaptations apportées par l'amendement n°15, la CNPD déplore que les auteurs du projet de loi n'aient pas précisé quelles catégories de données seraient traitées et pour quelles finalités, tel que cela avait été soulevé par la CNPD dans son avis précité. La CNPD suggère aux auteurs du projet de loi de prendre exemple sur la structure de l'article R.312-85 du Code de la sécurité intérieure français qui précise les différentes catégories de données à caractère personnel pouvant être collectées par le ministre de l'intérieur.

Concernant le paragraphe 3 de l'article 15 du projet de loi, la CNPD estime que les auteurs du projet de loi devraient préciser dans quelle mesure les dispositions du paragraphe (3) de l'article 15 (13 initial) du projet de loi s'articulent avec les dispositions qui prévoient un accès général au fichier des armes prohibées. Rappelant qu'au-delà de la durée de conservation des données déterminée par le responsable du traitement, les données doivent être supprimées ou anonymisées, la CNPD déplore la suppression de la première phrase du dernier alinéa du paragraphe (3) de l'article 15 (13 initial) du projet de loi.

Au sujet du paragraphe 5 de l'article 15 du projet de loi, la CNPD estime que la formulation actuelle du texte concernant les finalités des échanges est rédigée de manière trop vague et n'est pas conforme au principe de précision et de prévisibilité auquel doit répondre un texte de loi conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme. Selon la CNPD, il conviendrait aussi de préciser quelles catégories de données seraient susceptibles d'être communiquées à quelle autorité et pour quelle finalité.

L'attestation médicale

La CNPD salue les précisions apportées par l'amendement n°16 au paragraphe (1) de l'article 16 (14 initial) du projet de loi. Cependant, elle regrette que le paragraphe (4) de l'article 16 (14 initial) du projet de loi ne précise pas les catégories de données à caractère médical et psychologique qui seraient obtenues par le ministre après que celui-ci ait octroyé un permis ou une autorisation à un requérant, de même qu'elle déplore que l'origine de telles données ne soit pas précisée. Par conséquent, elle demande des précisions quant à l'origine des données.

Le registre des armes

Tout en saluant que le paragraphe (3) de l'article 21 (19 initial) du projet de loi prévoit désormais que le registre des armes est remis au ministre en cas de cessation de l'activité de l'armurier, la CNPD regrette la suppression de la durée de conservation dudit registre par l'armurier, qui permettait d'assurer une certaine prévisibilité juridique. En l'absence de précisions sur la durée de conservation précitée, la CNPD n'est pas en mesure d'apprécier si le principe de limitation de la conservation est respecté.

Par ailleurs, bien que la CNPD se félicite que le terme « connexion électronique » ait été supprimé au niveau du paragraphe 4 de l'article 21 (19 initial), elle regrette le manque de précisions du dispositif et réitère sur ce point ses observations formulées dans son avis du 8 juillet 2019.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 7425/09.

Deuxième avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (1.10.2021)

De manière générale, la CNPD regrette que l'ensemble des interrogations soulevées dans l'avis complémentaire du 4 février 2021 de la CNPD n'aient pas été prises en considération.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7425/11.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du 12 juillet 2019

Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat a émis une série d'oppositions formelles à l'encontre du projet de loi proposé par le Gouvernement. La Haute corporation s'oppose formellement à l'article 3 en raison de la transposition incorrecte de la directive européenne prémentionnée, ainsi qu'à l'article 4 du projet de loi relatif aux musées.

De plus, l'article 6 qui constitue un élément central du projet de loi et qui vise à légiférer sur les armes et munitions de la catégorie A est sanctionné d'une opposition formelle. Selon l'avis du Conseil d'Etat, « *[l]e dispositif nouveau se traduit par une atteinte à la propriété, au sens de l'article 16 de la Constitution, de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où l'arme de collection neutralisée ou transformée voit sa valeur réduite* » et que « *le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'une neutralisation ou d'une transformation des armes de la catégorie A, faisant actuellement partie de collections, pour sauvegarder la sécurité publique ainsi que sur le caractère proportionnel du dispositif restrictif mis en place* ».

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au nouvel article 14 ayant trait à la vérification de la dangerosité qui a été inséré dans le projet de loi initial par amendement parlementaire du 27 mai 2020, « *en raison de l'inadéquation des concepts utilisés et des nombreuses imprécisions affectant le régime mis en place, qui sont source d'insécurité juridique [...]* ».

A l'endroit de l'article 13 initial du projet de loi, le Conseil d'Etat critique le régime juridique applicable à l'échange des données, et estime que la finalité d'un tel échange de données n'est pas suffisamment réglemée et que les droits individuels de la personne concernée ne sont pas suffisamment garantis. Le libellé de l'article 14 est également sanctionné d'une opposition formelle, au motif que les auteurs du projet de loi n'aient pas inséré dans le projet de loi une disposition qui garantit « *[...] un système de suivi, qui fonctionne de manière continue ou périodique, visant à garantir que les conditions d'octroi d'une autorisation fixées par le droit national sont remplies pour toute la durée de l'autorisation et que, notamment, les informations médicales et psychologiques pertinentes sont évaluées* », pourtant exigé par la directive précitée.

Quant à la disposition de l'article 15, relative à l'agrément des armuriers et des commerçants d'armes, le Conseil d'Etat exprime son désaccord avec le libellé proposé. Il critique notamment le manque de cohérence et de lisibilité de ce libellé.

Quant à l'article 16, relatif au refus, au retrait et à la révocation des agréments ministériels, le Conseil d'Etat soulève une série de questions auxquelles le texte proposé par les auteurs du projet de loi n'apporte pas de réponses satisfaisantes. Par conséquent, il s'oppose formellement à l'encontre de cet article. De même, l'article 23 qui est partiellement lié à l'article 16 est sanctionné d'une opposition formelle.

Quant à l'article 23 du projet de loi, qui vise à permettre une intervention rapide du ministre compétent en vue d'éviter qu'une personne qui détient des armes constitue un danger pour elle-même ou

pour autrui, le Conseil d'Etat exprime ses doutes relatifs au dispositif proposé, comme un recours juridictionnel, susceptible d'être formulé par la personne concernée à l'encontre de la décision ministérielle, n'est pas suffisamment garanti.

Le Conseil d'Etat examine d'un œil critique l'article 25 du projet de loi, qui confère une base légale à une pratique administrative existante, et déplore le manque de cohérence de cette disposition nouvelle par rapport à l'article 22 de la loi en projet.

Quant aux dispositions spécifiques pour les permis de port d'armes de chasse, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'encontre de ces dispositions, et estime que celles-ci sont contraires aux dispositions légales prévues par la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

Quant à la catégorie des permis de port d'armes délivrés à des fins historiques, culturelles ou sportives, le Conseil d'Etat soulève l'incohérence des dispositions proposées et s'oppose formellement à l'encontre de l'article 32 de la loi en projet.

L'article 49 du projet de loi suscite également des observations critiques de la part du Conseil d'Etat. Si le Conseil d'Etat peut comprendre la nécessité d'une transmission de données figurant dans un procès-verbal dressé par un officier de la police judiciaire, il marque son désaccord avec le renvoi effectué et demande que ce régime soit revu, en raison des imprécisions soulevées.

Quant à la communication de données prévue à l'endroit de l'article 50, qui impose à une série de personnes exerçant certaines fonctions publiques de continuer à communiquer au ministre des informations pertinentes pour l'exercice de sa compétence de délivrer des autorisations de détention et des permis de port d'armes, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'encontre de cette disposition. Selon le Conseil d'Etat, de nombreux aspects de ce régime sont peu clairs et toute une série d'interrogations est soulevée.

L'article 51 de la loi en projet, qui détermine les pouvoirs de contrôle de la Police grand-ducale, suscite des critiques de la part du Conseil d'Etat. Il déplore « *l'imprécision des conditions dans lesquelles la Police grand-ducale peut effectuer des contrôles au titre des missions de police administrative et de la nature de ces contrôles et de l'absence d'une sauvegarde suffisante des droits individuels qui en résulte, en particulier du respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Dans une optique similaire, l'article 52 qui vise à conférer certains pouvoirs de contrôle aux agents de l'Administration des douanes et accises est également sanctionné d'une opposition formelle.

Quant à l'article 53 qui introduit, à charge de tout propriétaire ou détenteur d'armes et de munitions, une obligation de coopération avec les membres de la Police grand-ducale ou les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, le Conseil d'Etat marque son désaccord avec la formulation de celui-ci. Il soulève plusieurs problèmes juridiques qui se posent et renvoie à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière. Il conclut que le droit de ne pas devoir s'auto-incriminer n'est pas suffisamment garanti.

Quant à l'article 57, qui a trait aux sanctions pénales et aux décisions de justice de condamnation pénale, le Conseil d'Etat est d'avis que le principe de légalité des peines consacré à l'article 14 de la Constitution, n'est pas suffisamment garanti par cette disposition nouvelle. Par conséquent, il s'oppose formellement à l'encontre de l'article 57 de la loi en projet.

De même l'article 59, qui introduit la possibilité d'une fermeture provisoire du commerce en cours de procédure, suscite des observations critiques de la part du Conseil d'Etat qui conclut que la disposition risque de violer l'article 14 de la Constitution relatif au principe de la légalité des délits et des peines.

Quant à l'article 63, le Conseil d'Etat est d'avis que cette disposition ne transpose pas correctement des dispositions du droit européen et marque son désaccord avec la disposition proposée.

Enfin, à l'endroit de l'article 65, le Conseil d'Etat estime que le signalement d'armes au titre du système d'information Schengen, tel que formulé par les auteurs du projet de loi, est contraire à la finalité recherchée. Ainsi, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé.

Avis complémentaire du 19 décembre 2020

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires et se montre en mesure de lever certaines des oppositions formelles précédemment émises. Néanmoins, la nouvelle définition du terme de « *musée* », proposée par les auteurs des amen-

dements, n'est pas satisfaisante et le Conseil d'Etat signale, qu'en ce qui concerne les armes anciennes, que « [l]e fait de transformer l'obligation de neutralisation en faculté laissée au ministre d'imposer une telle neutralisation n'est pas, à défaut de critères précis relatifs à la dangerosité de l'arme et des conditions de sa conservation, de nature à répondre à ces critiques. La faculté donnée au ministre n'est en effet pas encadrée, ce qui pose la question de la portée du pouvoir discrétionnaire dont ce dernier est investi dans une matière touchant au droit de propriété au sens de l'article 16 de la Constitution, qui est dès lors réservée à la loi. Dans ces conditions, le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever l'opposition formelle ».

Quant au nouveau libellé de l'article 14, le Conseil d'Etat ne peut marquer son accord avec le libellé amendé. Il maintient son opposition formelle « [...] en raison de l'inadéquation des concepts utilisés et des nombreuses imprécisions affectant le régime mis en place, qui sont source d'insécurité juridique ».

Quant au futur cadre légal régissant le retrait d'un agrément ministériel, le Conseil d'Etat propose un libellé alternatif qui lui permettrait de lever son opposition formelle.

Quant au port d'armes de la catégorie A à des fins historiques, culturelles ou sportives, prévues par les articles 28 et 29 initiaux du projet de loi, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé amendé. Il estime que le libellé est incohérent et il émet une opposition formelle à l'encontre du libellé amendé.

L'amendement parlementaire qui insère un article 52 nouveau dans la loi en projet, suscite également des critiques de la part du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat estime que le régime proposé suscite de nombreuses interrogations et constitue une source d'insécurité juridique pour les mandataires de justice. Par conséquent, l'article est sanctionné d'une opposition formelle.

De plus, le Conseil d'Etat marque son désaccord avec la reformulation de l'article 53 relatif aux conditions dans lesquelles le ministre peut requérir les membres de la Police grand-ducale pour effectuer des contrôles dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police administrative.

En outre, les deux oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 à l'encontre de l'article 57 initial, devenu l'article 58 par l'effet des amendements parlementaires, sont maintenues. Ainsi, l'amendement ne confère pas une garantie suffisante du principe de légalité et le Conseil d'Etat émet une série de critiques.

Deuxième avis complémentaire du 18 octobre 2021

Dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, le Conseil d'Etat ne se montre pas en mesure de lever son opposition formelle émise à l'encontre dudit l'article 14 dans sa nouvelle mouture. Il critique que « [...] Force est toutefois de constater que les auteurs de l'amendement sous examen n'ont répondu qu'à quelques-unes des prédites interrogations en n'apportant, pour l'essentiel, que des modifications mineures au texte initial.

La seule modification substantielle consiste dans le remplacement, au paragraphe 1^{er} de l'article 14, de la notion du contrôle de l'« honorabilité » par celle d'un contrôle de la « dangerosité » des personnes ayant introduit une demande d'autorisation, de permis ou d'agrément. Ce remplacement se retrouve également dans un certain nombre d'amendements à d'autres articles du projet de loi sous avis et rendus nécessaires par l'amendement sous examen, qui se réfèrent à la même notion. Ainsi que le Conseil d'État l'a rappelé dans son avis complémentaire précité du 19 décembre 2020, le critère de dangerosité est propre à l'acquisition et à la détention d'une arme, sans égard au motif indiqué lors de l'introduction de la demande. ».

La Haute corporation regarde d'un œil critique la définition proposée du terme de « dangerosité » qui est en lien avec l'état mental du requérant. Le Conseil d'Etat renvoie à sa position doctrinale et rappelle que dans ses avis, il a exprimé une appréciation critique quant au recours par le ministre de la Justice au critère tiré de l'état mental du demandeur, en soulignant que « [l]'état mental d'une personne n'est pas un critère de son honorabilité. ». Il fait observer dans son avis que les amendements prémentionnés procèdent « par un double renvoi, le premier relatif au comportement et à l'état mental de la personne intéressée et le second portant sur ses antécédents. En ce qui concerne la question de l'état mental, le Conseil d'État note que l'article 16 vise expressément une attestation médicale en relation avec le risque de dangerosité. L'examen de l'état mental fait dès lors l'objet d'un dispositif particulier et n'a pas sa place dans l'appréciation d'un prétendu critère d'« honorabilité », cela

d'autant plus qu'il découle de la lecture dudit article 16 que l'attestation médicale est appelée à certifier que la possession d'armes et de munitions dans le chef du requérant « ne constitue pas un danger pour lui-même, autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics » du point de vue médical et qu'il résulte de cet article que le ministre ne pourra pas délivrer d'agrément, de permis ou d'autorisation sans une attestation médicale relative à l'absence d'un tel danger ».

Quant à la mention des antécédents tant judiciaires que « policiers », le Conseil d'Etat signale que le recours aux antécédents dits « policiers », concept non autrement défini, est également maintenu. Il renvoie à ses avis précédemment émis et à la position y développée. Ainsi, le Conseil d'Etat peut concevoir l'utilité pour le ministre compétent de disposer d'informations dites « policières », mais que le recours à ce type d'informations « devait être entouré d'un certain nombre de garanties tenant, notamment, à la présomption d'innocence, au secret de l'instruction, à la nécessaire protection des données à caractère personnel et au droit à l'oubli vu à la fois en tant que principe tiré du droit pénal général qu'en tant qu'obligation découlant de la protection des données à caractère personnel ». Aux yeux du Conseil d'Etat, le texte amendé n'apporte pas suffisamment de réponses aux interrogations sur les garanties à fournir par le législateur et il s'oppose formellement au dispositif proposé.

Dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, le Conseil d'Etat indique que la référence aux musées, et l'application de ces établissements à un régime juridique à part, recueille son approbation.

Troisième avis complémentaire du 7 décembre 2021

Dans le cadre de son 3e avis complémentaire du 7 décembre 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec les libellés amendés.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux documents parlementaires 7425/04, 7425/08, 7425/12 et 7425/14.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1^{er}. Définitions

Cet article du projet de loi propose toute une série de définitions concernant les termes utilisés par les dispositions subséquentes du texte. La très grande majorité de ces définitions résultent directement de la directive n° 91/477/CEE, respectivement de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, tandis que certaines sont reprises d'autres instruments juridiques, telle que la définition du « transbordement » qui est reprise du règlement (UE) n° 258/2012.

A noter que la Commission de la Justice a modifié, par voie d'amendements, plusieurs dispositions d'ordre technique en apportant des précisions sur les outils multifonctionnels, prévus au point 17° de l'article 1^{er}, et en modifiant les points 18° à 22° du même article. Suite à une suggestion faite par les autorités judiciaires, plusieurs définitions nouvelles concernant différents types de couteau sont introduites :

- le « couteau à cran d'arrêt et à lame jaillissante » ;
- le « couteau-papillon » ;
- le « couteau à lancer » ;
- le « fléau japonais » ;
- l' « étoile à lancer ».

Dans le cadre de son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Quant au point 29° visant les musées, il y a lieu de noter que le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à la définition proposée par les auteurs du projet de loi. En effet, le Conseil d'Etat estime que la définition proposée et le régime juridique prévu aux collectionneurs, risquent de violer le droit de la propriété. Par voie d'amendement parlementaire, ce point a été modifié et reprend, d'une part, une observation du Conseil d'Etat, et d'autre part, la disposition est complétée par des précisions sur le régime particulier applicable aux musées.

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé, qui est étroitement lié à l'article 4 amendé.

Quant au point 33°, ce libellé fait suite aux observations du Parquet général faites dans son avis du 15 mai 2019 concernant l'article 15 initial du projet de loi, au sujet de la précision et de la lisibilité du texte du projet de loi dans le cadre de l'incrimination pénale lorsqu'il s'agit des commerçants d'armes.

A l'endroit du point 34°, il est proposé de suivre sur ce point les observations de l'Association Luxembourgeoise des Armuriers et Négociants d'Armes (ALANA), de la Fédération Luxembourgeoise de Tir aux Armes Sportives (FLTAS) et de l'association « *Muzzleloader and Blackpowder Shooters Luxembourg a.s.b.l.* » et d'exclure formellement de la définition de la fabrication illicite de munitions le fait, pour les titulaires d'un permis de port d'armes, de pouvoir recharger eux-mêmes les cartouches utilisées. Il s'agit en l'occurrence d'une pratique qui existe depuis des décennies parmi beaucoup de tireurs et qui n'a jamais donné lieu à des préoccupations en termes de sécurité publique.

A noter que cette possibilité est donc limitée aux titulaires d'un permis de port d'armes et ne s'applique pas aux titulaires d'une autorisation de détention d'armes, alors que cette dernière autorisation ne permet pas de tirer avec les armes qui y figurent. Parmi les titulaires d'un permis de port d'armes, ce sont principalement les chasseurs et surtout les tireurs sportifs qui sont visés.

Ces modifications ne suscitent aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 2. Classification des armes et munitions

L'article 2 du projet de loi prévoit la classification des armes et munitions relevant de son champ d'application. En ce sens, cet article propose une refonte complète de la classification telle que prévue à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions actuellement en vigueur, en proposant des catégories d'armes qui reposent beaucoup plus sur les caractéristiques fonctionnelles des armes que sur un descriptif, ce qui est l'approche de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, utilisant des formules comme « *...destinés à...* » ou « *...conçues aux fins...* ».

Actuellement, la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions prévoit deux catégories, à savoir la catégorie I des armes prohibées, c'est-à-dire les armes qui ne peuvent faire l'objet d'une autorisation, et la catégorie II des armes et munitions qui peuvent faire l'objet d'une autorisation.

Mis à part le fait qu'il est proposé de renommer ces catégories pour devenir les catégories A et B, à l'instar des deux premières catégories de la directive n° 91/477/CEE, et que la classification proposée prévoit encore une troisième catégorie d'armes, à savoir celle des armes à feu neutralisées, la refonte globale des deux catégories s'est imposée au vu de l'évolution technique en matière d'armes depuis l'adoption de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

En abandonnant la logique plutôt descriptive de la classification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, la classification proposée par la loi en projet vise à ne retenir que des critères techniques, plus objectifs, plus précis et plus aisément vérifiables.

Comme pour les définitions, les différents points de cet article s'inspirent tantôt des instruments européens en la matière, principalement la classification de la directive n° 91/477/CEE, ainsi que de la réglementation belge en la matière, à savoir la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et ses arrêtés d'exécution.

En ce qui concerne les catégories A.1 à A.4, elles sont proposées afin d'assurer sans doute possible que les armes y prévues ne peuvent pas non plus être autorisées aux termes de la future loi en projet. S'il est vrai que les instruments internationaux visés aux catégories A.2 à A.4 interdisent déjà les armes en question au niveau étatique, leur insertion dans la future loi en projet en tant qu'armes prohibées clarifie que ces armes ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une possession au niveau individuel des citoyens.

La catégorie C étant pour le surplus une nouvelle catégorie d'armes non prévue par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Au vu des instruments créés au niveau de l'Union européenne, et principalement le règlement 2015/2403 relatif à la neutralisation des armes à feu, la création de cette nouvelle catégorie s'est imposée, les dispositions applicables à ces armes étant prévues par l'article 11 amendé du présent projet de loi.

A noter que l'article 2 a été partiellement réformé, pour tenir compte des observations et suggestions proposées dans des avis consultatifs qui ont été soumis au législateur.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé de l'article 2.

Article 3. Parties essentielles et munitions

L'article 3 est nouveau par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et reprend certaines dispositions initiales de la directive n° 91/477/CEE ainsi que certaines dispositions de cette directive telle qu'elle a été modifiée par la directive 2017/853 ; il s'agit en l'occurrence du paragraphe 3 du présent article qui vise à transposer l'article 10, paragraphe 2, de la directive n° 91/477/CEE modifiée.

Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement au libellé de l'article 3, au motif que la directive européenne ne serait pas correctement transposée par le libellé contenu dans le projet de loi initial.

Par voie d'amendement parlementaire, le libellé est amendé et le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle.

Article 4. Armes et munitions exclues du champ d'application

L'article 4 définit les armes et munitions exclues du champ d'application de la loi en projet.

A l'article 4, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, le point 2° est supprimé par voie d'amendement du 13 juillet 2021. Les points 3° et 4° dudit paragraphe sont renumérotés. Cette suppression fait suite aux observations critiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 4, point 1°, de la 1^{ère} série d'amendements.

Dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, le Conseil d'Etat signale que la « *définition d'un « musée », soumis à un régime particulier, par une référence à un exploitant d'un tel musée qui serait une personne physique ou morale exerçant une activité commerciale* » recueille son accord. Il se montre par conséquent en mesure de lever son opposition formelle.

Article 5. Marquage et traçage

Cet article reprend en substance l'article 3 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, avec un libellé adapté qui vise à tenir compte du libellé des dispositions y afférentes de la directive n° 91/477/CEE, telle qu'elle a été modifiée par la directive 2017/853.

La Commission de la Justice a jugé utile d'amender l'article sous rubrique, afin de tenir compte des suggestions formulées par le Conseil d'Etat et des organismes et associations extra-parlementaires.

Article 6. Dispositions relatives aux armes et munitions de la catégorie A

Cet article reprend en substance les dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, reformulées et complétées en raison de certaines dispositions de la directive n° 91/477/CEE.

Un point qui a fait couler beaucoup d'encre constituait la proposition gouvernementale que des armes de la catégorie A pourraient uniquement faire partie d'une collection que si elles aient été neutralisées ou transformées en armes de la catégorie B.

A noter que le Conseil d'Etat s'est opposé à l'encontre de ce dispositif, qui a, par ailleurs, aussi suscité des critiques de la part de divers organismes et associations.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat sur ce point, la Commission de la Justice a décidé de supprimer la référence à la neutralisation d'une arme, même en tant que faculté.

Au vu de cet amendement parlementaire, le Conseil d'Etat se montre en mesure de marquer son accord avec le libellé proposé.

Article 7. Dispositions générales relatives aux armes et munitions de la catégorie B

Cet article du projet de loi s'inspire de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé initialement proposé par les auteurs du projet de loi et estime que les dispositions proposées soient contraires à la législation actuellement en vigueur en matière de la chasse. Il s'oppose dès lors formellement à l'encontre de cet article.

La Commission de la Justice a amendé l'article sous rubrique dans le cadre de la première série d'amendements parlementaires. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec les modifications apportées à l'article 7. Il fait observer que « *[l]a loi en projet exempte également les rabatteurs et auxiliaires de chasse, visés à l'article 10, alinéa 8, de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la*

chasse, de l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle pour l'achat d'un couteau de chasse. Tandis que les titulaires d'un permis de chasser valable peuvent fournir ce permis en tant que preuve, lors de l'achat d'un couteau de chasse, se pose la question de savoir comment les rabatteurs et auxiliaires de chasse prouveront leur qualité lors d'un tel achat. S'ajoute à cela que ces personnes resteront en possession de ces instruments, même en dehors de la participation à des chasses ».

En outre, il est proposé de reprendre une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Article 8. Armes à feu anciennes et leurs munitions et certaines armes blanches

Cet article reprend l'article 5-1 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne requiert pas d'observations particulières, sauf que le paragraphe 4 de cet article propose de mettre les armes blanches de la catégorie B.37 au même régime, alors qu'elles représentent un risque faible pour la sécurité publique, comparable à celui que représentent les armes à feu anciennes.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations particulières à formuler.

En outre, il est proposé de reprendre une suggestion faite par les autorités judiciaires et une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Article 9. Armes non à feu de la catégorie B

Cet article reprend l'article 5-2 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne requiert pas d'observations particulières.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations particulières à formuler.

Article 10. Dispositions relatives à certaines armes blanches et contondantes

La Commission de la Justice propose d'amender le projet de loi en y ajoutant un article 10 nouveau qui fait suite aux consultations avec la Fédération Luxembourgeoise des Arts Martiaux (FLAM). L'amendement vise à permettre aux personnes, qui exercent un art martial ou une autre discipline sportive dans un cadre organisé et structuré, de pouvoir continuer à le faire avec les armes y afférentes. Le texte tel que proposé reflète la pratique actuelle et s'inspire, quant à sa formulation, de l'article 8 de la loi en projet alors qu'il poursuit le même objectif.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Article 11. Armes neutralisées de la catégorie C

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, alors qu'il prévoit les dispositions applicables aux armes à neutraliser et neutralisées, concept inconnu tant par la loi de 1983 que par la version initiale de la directive n° 91/477/CEE, mais y introduit par la directive 2017/853 à l'article 10^{ter}.

L'article propose ainsi, en tenant compte des dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403, tel qu'il a été modifié par le règlement d'exécution 2018/337, de créer un système national de neutralisation des armes à feu.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations particulières à formuler.

Le libellé final reprend une suggestion faite par les autorités judiciaires et une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Article 12. Détermination de la classification d'armes et de munitions en cas de doute

Cet article propose des dispositions nouvelles par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

La raison d'être de ces dispositions est qu'au cours des dernières années, il est arrivé de plus en plus souvent que des armes n'ont pas pu être classifiées aisément comme faisant partie de la catégorie I ou II de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, en raison d'une spécialisation des fabricants d'armes et d'une multiplication d'armes qui reposent sur un seul modèle de base mais qui sont ensuite produites dans plusieurs variantes avec des différences parfois techniquement minimes mais qui font que, d'une variante à l'autre, elles relèvent tantôt de l'une, tantôt de l'autre catégorie de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Pour avoir une plus grande certitude procédurale dans le cadre de l'autorisation, ou de la non-autorisation, des armes concernées, l'article sous examen propose une procédure administrative qui,

d'une part, facilite le travail du Service des armes prohibées et, d'autre part, préserve les droits des administrés.

Le libellé est reformulé par voie d'amendement parlementaire, afin de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et des suggestions du Parquet général.

Article 13. Transport d'armes et de munitions

L'article 13 a été amendé dans le cadre des amendements du 13 juillet 2021. Cet article vise à rendre les deux modalités prévues par ce point, afin de rendre une arme inapte au tir pendant le transport, alternatives, et de ne plus les prévoir de façon cumulative. Après analyse de la question, il s'est en effet avéré que la mise en œuvre d'une de ces deux modalités est suffisante pour atteindre l'objectif visé, à savoir d'éviter l'usage malencontreux d'une arme lors d'un incident survenant pendant le transport, et de décourager les vols d'armes.

Dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 14. Vérification de la dangerosité

L'article 14 a été inséré dans le projet de loi initial par voie d'amendement parlementaire du 28 mai 2020. Cet article propose de prévoir en détail les dispositions nécessaires afin que le Service Armes & Gardiennage puisse vérifier l'honorabilité des personnes demandant l'octroi d'une autorisation, d'un agrément ou d'un permis en matière d'armes.

L'article définit la dangerosité, respectivement l'honorabilité, de façon négative, en résumant ce concept à l'absence de danger pour soi-même, pour autrui, pour l'ordre public ou la sécurité publique. Les critères d'appréciation résident dans le comportement ou les antécédents de la personne qui demande une autorisation, un permis ou un agrément. A noter que le texte a fait également référence à l'état mental de la personne concernée.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat examine avec un esprit critique le texte proposé et note que « *le concept d'« honorabilité » est polysémique et fonction des matières et des finalités pour lesquelles il y est fait référence.* ».

Il est d'avis que « *[...] Si le critère à retenir est celui de la dangerosité, encore y aura-t-il lieu de définir ce critère. À cet égard, le dispositif prévu procède par un double renvoi, le premier relatif au comportement et à l'état mental de la personne intéressée et le second portant sur ses antécédents. En ce qui concerne la question de l'état mental, le Conseil d'État note que l'article 16 vise expressément une attestation médicale en relation avec le risque de dangerosité. L'examen de l'état mental fait dès lors l'objet d'un dispositif particulier et n'a pas sa place dans l'appréciation d'un prétendu critère d'« honorabilité ». En ce qui concerne le renvoi au comportement, se pose la question de l'appréciation de ce critère. Si l'on tient compte exclusivement des antécédents « policiers », le critère n'a pas de portée propre. Le renvoi aux antécédents pose la question de savoir si le ministre tient compte exclusivement des décisions de justice inscrites sur le casier judiciaire ou également des faits inscrits dans ce qu'il est convenu d'appeler les fichiers de police.* ».

Le Conseil d'Etat estime que le dispositif est à l'origine de nombreuses interrogations et il convient de se demander si « *en l'état actuel de la législation, sur la possibilité d'utiliser, à côté des données inscrites au casier judiciaire, des données tirées de procès-verbaux ou de rapports de la police n'ayant pas conduit à une condamnation, ou des données tirées de condamnations qui ne figurent plus au casier judiciaire. Se pose encore la question de savoir si, pour apprécier la dangerosité, il est possible de tenir compte d'autres facteurs* ». Il s'oppose formellement au libellé proposé.

Dans le cadre des amendements du 13 juillet 2021, les auteurs des amendements proposent de modifier le texte de l'article 14, en remplaçant entre autres la notion litigieuse d'« honorabilité » par celle de « dangerosité ». En outre, les auteurs des amendements soulignent l'importance de disposer de certaines informations sur le comportement du requérant. Ils illustrent cette nécessité à l'aide d'exemples concrets dans le commentaire des articles de l'amendement et ils renvoient également à la jurisprudence des juridictions administratives en la matière.

Dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, le Conseil d'Etat ne se montre pas en mesure de lever son opposition formelle émise à l'encontre dudit l'article 14 dans sa nouvelle mouture. Il critique que « *[...] Force est toutefois de constater que les auteurs de l'amendement sous examen*

n'ont répondu qu'à quelques-unes des prédites interrogations en n'apportant, pour l'essentiel, que des modifications mineures au texte initial. »

Par voie d'amendement parlementaire du 28 octobre 2021, l'article 14 du projet de loi est modifié, et ce, afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle maintenue dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021.

A cette fin, toutes les propositions de texte faites par le Conseil d'Etat sont reprises par les amendements sous examen.

Cependant, concernant le paragraphe 4, alinéa 3, 1^{ère} phrase, il est proposé d'ajouter encore les mots « *de la personne concernée* » en fin de phrase après les mots « *qu'un tel danger émane* », alors que la phrase, telle que proposée par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire, semble être incomplète.

Concernant le paragraphe 2, alinéa 2, et le paragraphe 5, il est proposé de prévoir un délai de six mois après lequel les documents respectivement visés sont à détruire, alors que ce délai, d'une part, est suffisamment court en termes de protection des données à caractère personnel, et, d'autre part, est suffisamment long afin de permettre au Service Armes & Gardiennage du ministère de la Justice de l'appliquer correctement.

Dans son 3ème avis complémentaire du 7 décembre 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 15. Fichier des armes et traitement de données à caractère personnel

Cet article reprend certaines dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et propose de transposer les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, alinéas 1^{er} à 4, de la directive n° 91/477/CEE.

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen reprend le principe de l'article 5, alinéa 4, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions avec un libellé légèrement adapté.

Les paragraphes 2 et 3 proposent de transposer les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, alinéas 1^{er} à 4, de la directive n° 91/477/CEE.

Le paragraphe 4 propose ensuite de mettre en oeuvre dans le cadre de la loi en projet les dispositions de l'article 8, point 1), de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, telle qu'elle a été modifiée par une loi du 23 juillet 2016.

Le paragraphe 5 reprend en substance les dispositions de l'article 22-5 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions en les adaptant et précisant en tenant compte des nouveaux instruments juridiques de l'Union européenne applicables en la matière.

Au vu de l'importance du traitement des données à caractère personnel, l'exploitation du fichier des armes est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 2016/679, le « *RGPD* », et non pas aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Le libellé est reformulé par voie d'amendement parlementaire, afin de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat

Article 16. Attestation médicale

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et propose de transposer l'article 5, paragraphe 2, de la directive n° 91/477/CEE.

Le sujet de la santé des titulaires d'autorisations en matière d'armes n'est pas nouveau dans la législation luxembourgeoise en tant que tel alors que l'article 16, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions fait déjà référence, depuis sa teneur initiale, à « l'état mental » des personnes concernées, et cette disposition a été appliquée au cours des dernières années alors que des autorisations en la matière ont en effet été refusées ou révoquées sur base de cette disposition.

Cependant, la question prend une toute autre ampleur avec la transposition de la disposition précitée de la directive n° 91/477/CEE, alors que l'article 16, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ne permettait pas de demander systématiquement une attestation médicale à tous les demandeurs, mais permettait uniquement au Service des armes prohibées de réagir, lorsqu'il

a été informé de cet aspect par d'autres services étatiques, voire par des personnes privées au courant de la situation en cause.

Avec l'article sous examen, chaque demande en obtention d'un agrément ou d'une autorisation à délivrer sur base de la loi en projet, sauf les exceptions prévues par son paragraphe 5, ainsi que leur renouvellement, requiert dorénavant la production d'une attestation médicale.

Le Conseil d'Etat regrette le fait que le législateur « instaure un régime complexe sur la qualité du médecin appelé à émettre une attestation médicale dans le cadre de la procédure d'autorisation » et constate que l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la directive 91/477/CEE modifiée qui prévoit qu'« une condamnation pour infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger », n'est pas transposé.

De plus, il relève l'absence « d'un système de suivi, qui fonctionne de manière continue ou périodique, visant à garantir que les conditions d'octroi d'une autorisation fixées par le droit national sont remplies pour toute la durée de l'autorisation et que, notamment, les informations médicales et psychologiques pertinentes sont évaluées », qui est pourtant prévu par la directive à transposer.

Au vu de ces éléments, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé.

Par voie d'amendement parlementaire, le libellé est amendé, et ce, afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Dans le cadre de son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Chapitre 2 – Agrément des armuriers, commerçants d'armes et courtiers

Article 17. Agrément d'armurier et de commerçant d'armes

A noter que le libellé initialement proposé par les auteurs du projet de loi en matière d'agrément des armuriers et des commerçants d'armes, a été sanctionné d'une opposition formelle du Conseil d'Etat. La Haute corporation critique la formulation du libellé, qui manque de lisibilité et de cohérence.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission de la Justice propose de reformuler le libellé et de tenir compte des observations critiques émises par le Conseil d'Etat.

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 18. Refus et retrait des agréments

L'article 18 porte sur le refus et le retrait des agréments. Il reprend le dispositif de la loi précitée du 15 mars 1983.

Quant au paragraphe 2 de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat note « d'abord, que le dispositif sous examen, tout comme celui de la loi actuelle, consacre la faculté pour le ministre d'opérer un retrait. ». Il s'interroge sur les critères d'après lesquels le ministre va exercer cette faculté, étant donné que l'absence de remplir les conditions d'octroi dans le chef du professionnel devrait se traduire nécessairement par un retrait de l'autorisation. Ensuite, le Conseil d'Etat ne saisit pas la portée de l'ajout du terme « révoqué » à celui de « retiré ». De même, il ne voit pas la nécessité de viser spécifiquement le refus de renouvellement, étant donné que, pour chaque demande de renouvellement, les conditions de l'octroi initial de l'agrément s'appliquent.

Quant à la nouvelle raison, insérée dans la législation par les auteurs du projet de loi, et justifiant un retrait de l'agrément, à savoir l'opposition « persistante, sans motifs réels et sérieux », par la personne concernée, à des mesures de contrôle opérées par la Police grand-ducale ou par l'Administration des douanes et accises, il y a lieu de signaler que le Conseil d'Etat regarde cette disposition d'un œil critique. Il souligne que « [...] les articles 51 à 53 investissent la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises d'un pouvoir de contrôle, combiné à une obligation de coopération, sans prévoir la possibilité d'une opposition au motif que ce contrôle ne serait pas justifié. Certes, l'article 51, paragraphe 1er, exige l'existence d'« indices suffisants ou de[s] motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose » ou une requête du ministre. Toutefois, il appartient au seul juge, dans le cadre d'un recours, d'examiner l'existence de ces critères. Seul l'article 51, paragraphe 3, du projet de loi

sous examen prévoit que les contrôles dans des locaux d'habitation ne peuvent être effectués qu'avec l'accord de l'habitant. L'exigence de cet accord est juridiquement différente d'une opposition au motif que le contrôle ne serait pas justifié. La possibilité de s'opposer, de façon générale, aux contrôles prévus aux articles 51 et 52 du projet de loi sous examen pose problème en rapport avec l'obligation de coopération des personnes concernées, prévue à l'article 53 du projet de loi sous examen. Le non-respect de cette obligation de coopération est d'ailleurs pénalement sanctionné par l'article 57, paragraphe 1er, du projet de loi sous avis. »

Le Conseil d'Etat soulève un risque d'insécurité juridique inhérent aux termes d'« *opposition persistante, sans motifs réels et sérieux* » et estime que « *cette formulation risque de donner lieu à des divergences d'interprétation récurrentes* ». En outre, un certain nombre de questions se posent encore et il y a lieu « *de préciser la personne qui peut s'opposer à un contrôle. S'agira-t-il du titulaire de l'agrément, de la personne qui le remplace ou du responsable trouvé sur place ? Qui se verra retirer l'agrément, le salarié ou le collaborateur qui s'est opposé ou l'armurier ou commerçant d'armes ?* ».

Par voie d'amendement du 28 mai 2020 et par la suite du 13 juillet 2021, le texte de l'article 18 est modifié, et ce afin de tenir compte de ces observations critiques.

Dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle précédemment émise.

Article 19. Salariés et collaborateurs des armuriers

L'article 19 constitue une disposition nouvelle par rapport à la loi précitée du 15 mars 1983 et vise à étendre aux salariés et collaborateurs des armuriers la condition d'un agrément par le ministre compétent.

Le Conseil d'Etat indique qu'il peut comprendre le raisonnement des auteurs du projet de loi. Cependant, tout une série d'interrogations sont soulevées par le libellé : « *À quel titre peut-on étendre une procédure d'agrément à des personnes qui ne bénéficient pas, à titre individuel, d'une autorisation d'exercer une profession au titre de la loi précitée du 2 septembre 2011 ? Le système signifie-t-il que seules les personnes titulaires de l'agrément peuvent être engagées par le professionnel ou que ces derniers, quand ils veulent conclure un contrat de travail, doivent, au préalable, obtenir l'agrément pour le futur salarié ? Quel sera le sort de ces agréments si le contrat de travail prend fin ? Le dispositif prévu soulève encore la question, plus fondamentale, de la responsabilité particulière du professionnel agréé par rapport à ses salariés, eux-mêmes agréés. La directive 91/477/CEE modifiée vise uniquement une habilitation pour l'armurier, sans envisager l'extension de cette condition à ses salariés. Le Conseil d'Etat comprend le dispositif en ce sens que les titulaires d'une autorisation ou d'un permis sont dispensés de l'obligation d'obtenir un agrément [...] ».*

Par voie d'amendement parlementaire, le libellé est modifié afin de tenir compte des observations du Parquet général, de celles du Conseil d'Etat ainsi que de reprendre certaines suggestions formulées par des organismes et associations impactés par la future loi.

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements « [...] *maintiennent la condition de l'agrément pour tous les salariés et collaborateurs exerçant leur activité professionnelle sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un armurier ou d'un commerçant d'armes, malgré les réserves qu'il avait émises dans son avis du 12 juillet 2019* ».

Article 20. Interdiction de remise d'armes et de munitions à des personnes non autorisées

L'article 20, dans sa teneur finale, reprend des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019. Pour le surplus, l'ajout du « *commerçant d'armes* » au liminaire du paragraphe 1^{er} fait suite aux observations du Parquet général faites dans son avis du 15 mai 2019 concernant l'article 15 initial du projet de loi, au sujet de la précision et de la lisibilité du texte du projet de loi dans le cadre de l'incrimination pénale lorsqu'il s'agit des commerçants d'armes. En ce sens, il est proposé, à plusieurs endroits du texte, d'ajouter le commerçant d'armes au texte chaque fois qu'une incrimination pénale est concernée.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 21. Registre d'armes

Cet article reprend les dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et vise à transposer les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, alinéa 5, de la directive n° 91/477/CEE.

Quant à la formulation de la disposition sous rubrique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à celle-ci.

Afin de lever l'opposition formelle, la Commission de la Justice modifie la terminologie employée. Au point 1° du paragraphe 1^{er} de cet article, le mot « *genre* » est remplacé par le mot « *type* », et la formulation « *numéro de fabrication* » est remplacée par la formulation « *numéro de série* ».

En ce qui concerne les mots « *marquage sur la carcasse ou sur la boîte de culasse de chaque arme à feu* », figurant à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, lettre a), de la directive 91/477, et qui, d'après le Conseil d'Etat, devraient figurer également à l'article sous examen, force est de constater que cette disposition de la directive 91/477 concerne le fichier des armes que les autorités compétentes des Etats membres sont tenues d'avoir, donc au Luxembourg le Service Armes & Gardiennage, tandis que le registre des armuriers et commerçants d'armes, faisant l'objet de l'article sous examen, est visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 5, de la directive 91/477.

Pour cette raison, l'article 15 (13 initial) du projet de loi, relatif au fichier du Service Armes & Gardiennage, reprend, en son paragraphe 2, point 1°, la terminologie figurant à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, lettre a), de la directive 91/477, tandis que l'article 21 (19 initial) relatif au registre, reprend la terminologie de l'article 4, paragraphe 4, alinéa 5, de la directive 91/477, relative au registre des armes, tenu par les armuriers et commerçants d'armes.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Article 22. Stockage des armes et munitions par les armuriers et les commerçants d'armes

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et vise à transposer l'article 5*bis* de la directive n° 91/477/CEE.

Les dispositions proposées au paragraphe 1^{er} s'inspirent des dispositions de la loi belge du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et de ses arrêtés d'exécution y afférentes, alors que le paragraphe 2 reflète la pratique administrative actuelle et constitue une application des réquisitions prévues aux articles 27 et suivants de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Le Conseil d'Etat, tout en comprenant le souci des auteurs du texte, se doit de relever le caractère complexe des exigences techniques. Il renvoie à l'avis de la Chambre des Métiers qui souligne les conséquences non négligeables du dispositif sous examen sur les armuriers. Il est d'avis que le paragraphe 2 peut être supprimé comme il est superflu.

Le libellé initial a été amendé, afin de tenir compte des observations faites par le Parquet général et l'Association Luxembourgeoise des Armuriers et Négociants d'Armes (ALANA).

En outre, le libellé est adapté d'un point de vue terminologique, afin de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Article 23. Courtiers en armes et munitions

L'article sous examen reprend le dispositif de l'article 27-1 de la loi précitée du 15 mars 1983 sur l'activité de courtier d'armes, dispositif qui a été ajouté à cette loi par une loi du 3 août 2011. Il n'appelle pas de commentaire particulier de la part du Conseil d'Etat.

A noter que le libellé initial a été amendé, afin de tenir compte des observations faites par le Parquet général.

Chapitre 3 – Octroi des autorisations aux particuliers

Article 24. Conditions générales

Le texte de l'article 24 fait suite à la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020. Par voie d'amendement du 13 juillet 2021, la Commission de la Justice a fait siens les libellés alternatifs élaborés par le Conseil d'Etat.

Dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 25. Refus et retrait des autorisations

Cet article reprend en substance les dispositions des articles 20 et 21 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, tout en proposant certaines nouvelles dispositions.

Etant donné que le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à l'encontre de l'article 18, qui est lié à l'article sous rubrique, il a été jugé utile d'amender également cet article. Dans le cadre des amendements du 28 octobre 2021, il est jugé utile de reprendre les propositions faites par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021.

En outre, l'article amendé vise à tenir compte d'une proposition de la Fédération Luxembourgeoise de Tir aux Armes Sportives (FLTAS) concernant l'âge minimal à partir duquel un mineur peut devenir titulaire d'un permis de port d'armes de sport pour des armes non à feu. Cette proposition vise à rapprocher l'âge minimal applicable au Luxembourg de ceux appliqués dans les autres pays européens, afin de permettre aux jeunes tireurs de commencer le tir sportif plus tôt que c'est actuellement le cas, avec comme objectif de rendre le tir sportif luxembourgeois de compétition plus performant. En effet, comme pour d'autres disciplines sportives, l'âge de début de la discipline est déterminant si le tireur est supposé atteindre un haut niveau de performance lui permettant de participer avec succès à des compétitions au niveau européen, voire mondial.

Etant donné que cette disposition ne vise pas à généraliser la délivrance d'un permis de port d'armes de sport pour des armes non à feu à tous les mineurs de onze ans, mais uniquement à soutenir de jeunes tireurs qui ont montré leur talent dans le cadre de la facilité offerte par l'article 29 (27 initial), paragraphe 5, alinéa 2, c'est-à-dire la remise momentanée d'une arme non à feu sur un stand de tir à partir de l'âge de dix ans, le présent amendement propose d'insérer, comme condition supplémentaire pour l'octroi d'un permis de port d'armes sportif à un jeune futur tireur, une recommandation émise par une fédération de tir sportif agréée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 26. Suspension temporaire des autorisations

L'article 26 constitue le premier d'une série d'articles qui ne constituent ni une reprise des dispositions de la loi précitée du 15 mars 1983 ni une transposition de la directive 91/477/CEE modifiée. L'objectif du système envisagé est de permettre une intervention rapide du ministre compétent en vue d'éviter qu'une personne qui détient des armes constitue un danger pour elle-même ou pour autrui.

Le système envisagé prévoit une suspension dite « temporaire » de l'autorisation, impliquant l'obligation pour l'intéressé de remettre ses armes et munitions.

Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé. Il souligne qu'il « [...] a des doutes sérieux quant à la compatibilité du régime mis en place par le paragraphe 5 avec les droits de la défense en ce qu'il exclut le recours de « référé ». Il note encore que le dispositif sous examen exclut uniquement la procédure de référé devant le juge administratif, ce qui permet de conclure qu'un recours au fond est possible. Il est vrai que la durée de la suspension a un impact sur le déroulement de la procédure au fond et sur l'intérêt, non pas juridique, mais factuel, du requérant à agir. Sur cet arrière-plan, l'exclusion expresse du recours de référé porte atteinte au droit de l'administré à un recours effectif devant le juge au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

L'article sous rubrique a été amendé afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle. Ainsi, le paragraphe 5 initial a été supprimé.

Article 27. Dispositions communes aux permis de port d'armes et aux autorisations de détention d'armes

La reformulation du libellé du paragraphe 1^{er} fait suite aux observations critiques faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020. L'obligation légale est maintenue dans le texte qu'une personne, qui demande l'inscription d'une arme sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes, doit pouvoir établir vis-à-vis du Service Armes & Gardiennage qu'elle détient ou détiendra cette arme légalement, alors que le Service Armes & Gardiennage ne saurait autoriser une arme sans pouvoir vérifier sa provenance et sa transmission légale. En règle générale, il s'agit d'un achat. Cependant, il n'a pas été jugé utile de mentionner dans le texte de la loi expressément une formule du genre « contrat de vente » ou une formulation similaire, alors que les hypothèses juridiques suivant lesquelles une personne peut légalement entrer en possession sont nombreuses ; parfois il s'agit d'un prêt, ou d'un prêt à usage, ou d'une donation, ou d'un héritage, ou d'un legs, etc. Au vu de cette situation, il a paru nécessaire de proposer une formulation plus générale et non pas une liste limitative qui encourrait le grand risque de ne pas être complète, excluant ainsi des cas de figure parfaitement légaux, mais non prévus par la disposition sous examen.

En outre, il est proposé de consacrer législativement une simplification administrative qui a fait ses preuves au cours des dernières années. Le Service Armes & Gardiennage reçoit en effet souvent des formulaires d'immatriculation d'une nouvelle arme qui mentionnent le mot « achat » et qui sont signés tant par l'acheteur que par le vendeur. Jusqu'à présent, le Service Armes & Gardiennage a toujours considéré que ces indications suffisent à la loi alors qu'elles permettent d'établir la transmission légale d'une arme entre deux personnes.

Dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé. Il fait observer : « *En faisant maintenant référence à la notion de « possession légale » dans le chef du demandeur d'une autorisation ou d'un permis, les auteurs couvrent suffisamment les différents droits desquels peut résulter une telle possession. Par ailleurs, le Conseil d'Etat comprend, au vu des explications qui lui sont maintenant fournies, que la seconde phrase de la disposition sous examen entend donner une assise légale à une pratique administrative suivie actuellement au sein du Service Armes et Gardiennage auprès du Ministère de la justice et qui constitue une simplification administrative dont profitent essentiellement les demandeurs d'autorisations, la procédure n'étant par ailleurs pas contraire à la directive à transposer.* »

Le Conseil d'Etat est dès lors en mesure de lever son opposition formelle. »

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé, tout en suggérant une reformulation de celui-ci.

Article 28. Dispositions communes aux permis de port d'armes

L'article 28 vise des dispositions communes pour tous les permis, alors que les articles suivants prévoient des régimes particuliers pour différents types de permis.

Au vu des modifications effectuées à l'endroit des articles 6, 27 et 34, il est jugé nécessaire de procéder à des adaptations d'ordre terminologique.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé et se montre en mesure de lever l'opposition formelle précédemment émise à l'encontre du paragraphe 4 de l'article sous rubrique.

Article 29. Dispositions particulières relatives au permis de port d'armes de sport

Cet article reprend également des règles qui, à l'heure actuellement, ne figurent pas dans la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, mais qui sont appliquées par le Service des armes prohibées depuis des années.

En outre, le libellé est adapté d'un point de vue terminologique afin de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et des suggestions des associations sans but lucratif qui seront impactées par la future loi.

Article 30. Dispositions particulières relatives au permis de port d'armes de chasse

Les dispositions de l'article 30 concernent précisément les permis de port d'armes de chasse.

Quant aux dispositions spécifiques pour les permis de port d'armes de chasse visés aux articles 30 et 31, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'encontre de ces dispositions, et estime que celles-ci sont contraires aux dispositions légales prévues par la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

La Commission de la Justice a modifié les articles 30 et 31 par voie d'amendements. De plus, les observations et suggestions émises par des organismes extra-parlementaires ont été reprises.

Le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Article 31. Permis de port d'armes spéciaux délivrés à des fins de chasse

Il est renvoyé au commentaire de l'article 30.

En outre, à l'endroit du paragraphe 2, la Commission de la Justice fait sienne une proposition de texte émise par le Conseil d'Etat.

Article 32. Permis de port d'armes de défense

Cet article reprend également une pratique administrative actuelle qu'il convient, au vu de sa particularité, d'inscrire dans la loi en projet. Il s'agit en l'occurrence d'un cas très particulier du « motif reconnu valable » par le présent projet de loi.

Au vu de la particularité de ce permis de port d'armes, notamment en ce qu'il autorise son titulaire à porter une arme quasiment en toutes circonstances et en tous lieux, la politique d'octroi du ministère de la Justice concernant ces permis de port d'armes est très restrictive, politique d'ailleurs confirmée par la jurisprudence des juridictions administratives en matière d'armes, de sorte que, depuis de nombreuses années, le nombre de ces permis de port d'armes en cours de validité est resté en deçà d'une dizaine.

La Commission de la Justice a modifié cet article afin de tenir compte d'une observation formulée par le Conseil d'Etat.

Article 33. Permis de port d'armes professionnels

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Il vise à prévoir certaines modalités du « motif reconnu valable » imposées par le présent projet de loi pour les personnes qui exercent une mission de sécurité consistant à protéger des personnes exposées à des risques particuliers.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé, tout en s'interrogeant sur l'articulation de l'article sous rubrique avec les dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance. Il préconise une adaptation de la loi précitée.

La Commission de la Justice a modifié cet article afin de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Article 34. Permis de port d'armes délivrés à des fins historiques, culturelles ou sportives

Le libellé de l'article 34 constitue le fruit de deux séries d'amendements parlementaires qui visent à apporter une réponse satisfaisante aux observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat dans le cadre des autorisations temporaires de permis de port d'armes délivrés par le ministère à des organisateurs de spectacles.

Quant au fond, cet article vise à rencontrer les demandes devenues plus fréquentes ces dernières années et qui concernent les événements organisés par des associations actives dans les domaines de l'histoire, de la culture et du sport. Il s'agit en règle générale de reconstitutions d'événements historiques, comme des batailles historiques, des expositions culturelles temporaires comportant des armes historiques, ou encore des journées du genre « porte ouverte », lors desquelles des associations sportives, notamment d'arts martiaux, veulent présenter leur discipline au grand public afin d'attirer de nouveaux membres.

Dans le passé, des permis de port d'armes, valables uniquement pour les deux ou trois jours de l'événement, ont été délivrés sans que des incidents en termes de sécurité n'aient été constatés. La raison principale en est qu'il s'agit en l'occurrence presque toujours soit d'armes à feu historiques, soit d'armes blanches ou contondantes.

En règle générale, il s'agit d'armes et de munitions qui, soit, figurent sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes d'une personne, ou qui, soit, sont détenues par cette personne selon les modalités prévues aux articles 8 à 11 de la loi en projet, c'est-à-dire que les armes et munitions peuvent être légalement détenues sans permis ou autorisation formels, mais ne peuvent être utilisées que dans les conditions prévues par ces articles.

Or, aucune de ces deux hypothèses ne permet d'utiliser les armes et munitions en cause lors d'un des événements visés par l'article 34.

A titre d'exemple : Une personne peut détenir une arme à feu ancienne en application de l'article 8, mais cet article ne permet pas d'utiliser cette arme ancienne lors d'un événement visant à reconstituer une bataille historique ayant eu lieu à l'époque dont date l'arme en question. Ainsi, le permis de port d'armes visé par l'article 34 sous examen est précisément l'autorisation visée à l'article 8, paragraphe 2, de la loi en projet.

Deuxième exemple : Une personne peut détenir une arme contondante en application de l'article 10 pour exercer un art martial, mais cet article ne permet pas d'utiliser cette arme contondante lors d'un événement du genre « porte ouverte » visant à attirer de nouveaux adeptes de cette discipline sportive. Ainsi, le permis de port d'armes visé par l'article 34 sous examen est précisément l'autorisation visée à l'article 10, paragraphe 2, de la loi en projet.

Troisième exemple : Une personne peut détenir une arme automatique moderne datant des années 1940, mais neutralisée en application de l'article 11. Or, cet article ne permet pas d'utiliser cette

arme neutralisée lors d'un événement du genre « journée de mémoire de la 2^{ème} guerre mondiale ». Ainsi, le permis de port d'armes visé par l'article 34 sous examen est précisément l'autorisation visée à l'article 11, paragraphe 5, de la loi en projet.

A noter que l'article 34 pourrait également être appliqué dans le cadre de tournages de films, hypothèse qui se présente d'ailleurs de temps en temps.

Le paragraphe 2 de l'article 34 sous examen vise également à pérenniser une pratique administrative actuelle. Pour reprendre et continuer le premier exemple ci-dessus : le titulaire d'une autorisation de détention d'armes obtient donc pour la durée de la reconstitution de la bataille historique un permis de port d'armes pour quelques-unes de ses armes. Or, comme la reconstitution de la bataille requiert la participation d'autres personnes, le paragraphe 2 vise à permettre au titulaire du permis de port d'armes de remettre ses armes momentanément pendant la durée de l'événement de la reconstitution à ces autres participants, à charge de les lui restituer dès que l'événement est terminé.

A noter que l'article sous examen n'est pas le seul article de la loi en projet prévoyant une « remise momentanée » d'une arme, alors qu'elle est également prévue à l'article 29, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, du projet de loi en ce qui concerne les essais sur un stand de tir. Afin de rencontrer l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'amendement en question s'inspire du libellé de l'article 29, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, alors que cette dernière disposition n'a pas fait l'objet d'une opposition formelle.

A noter enfin que l'amendement de cet article devrait permettre au Conseil d'Etat de lever également son opposition formelle concernant l'article 28, paragraphe 4, de la loi en projet.

En effet, le libellé amendé de l'article 34 devrait maintenant mieux mettre en évidence que les permis de port d'armes visés par l'article 34, d'une part, et les permis de port d'armes visés par les articles 29 à 33, d'autre part, ont une toute autre finalité et visent des cas de figure très différents. Les permis de port d'armes visés aux articles 29 à 33 sont émis lorsque des personnes acquièrent des armes afin de les utiliser pour une durée prolongée, pour le tir sportif, la chasse, pour la défense personnelle ou pour des raisons professionnelles, et il s'agit toujours d'armes à feu modernes, présentant donc un certain risque en termes de sécurité. Mais les permis de port d'armes émis sur base de l'article 34, comme expliqué ci-avant, ne concernent en règle générale que des armes à feu anciennes, des armes blanches ou des armes contondantes, dont le risque en termes de sécurité publique est bien inférieur.

Dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé. Il fait observer : « *Les précisions apportées par les auteurs de l'amendement sous examen quant aux personnes pouvant être autorisées à mettre à disposition à des tiers des armes à feu et des munitions, à savoir, respectivement, les titulaires d'une des autorisations visées aux articles 8 à 11 et les personnes visées à l'article 35 de la loi en projet, ainsi que les précisions apportées aux contours de la mise à disposition temporaire desdites armes et munitions permettent au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle relative à l'article visé à l'amendement sous examen* ».

Article 35. Autorisations de détention d'armes et munitions

Par voie d'amendement du 13 juillet 2021, l'article 4 du projet de loi a été modifié. Etant donné que les musées publics ne sont plus exclus du champ d'application de la loi en projet, cette précision du paragraphe 3, ayant eu comme objet de distinguer entre les musées publics et privés pour limiter l'application du paragraphe 3 aux seuls musées privés, peut être supprimée.

En outre, des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat ont été reprises.

Dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 36. Autorisations d'acquisition d'armes et de munitions

Il s'agit en l'occurrence d'une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et elle prévoit de faire inscrire dans la loi en projet certaines dispositions qui, actuellement, font partie de la pratique administrative, tout en y insérant des dispositions nouvelles.

Quant aux articles 36 et 37, le Conseil d'Etat fait observer que ces dispositions « *prévoient un régime particulier d'autorisation d'acquisition d'armes et de munitions et de transport d'armes et de munitions* ».

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les libellés proposés.

Article 37. Autorisations de transport d'armes et de munitions

Cet article propose des dispositions nouvelles par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et il prévoit de faire inscrire dans la loi en projet certaines dispositions qui, actuellement, font partie de la pratique administrative.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé.

Article 38. Remise d'armes entre particuliers

Le Conseil d'Etat indique, dans le cadre de son avis du 12 juillet 2019, qu'il « *peut comprendre la finalité du dispositif, qui n'est d'ailleurs pas foncièrement différent de la vente par un professionnel, il s'interroge toutefois sur la formulation du texte. La remise d'armes est une opération entre un cédant et un cessionnaire. La cession est un acte juridique, tandis que la remise est un acte purement matériel. La cession peut être à titre onéreux ou gratuit. Quel est le lien entre ces deux notions ? Plutôt que de viser la remise, n'y aurait-il pas lieu d'interdire la cession d'armes à une personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation au sens de l'article 34 de la loi en projet ? Cette interdiction vaudrait tant pour des rapports entre privés que pour le commerce. Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur la nécessité de la dernière phrase de l'article sous examen, qui vise la remise de munitions, étant donné que, d'après les règles générales, l'acquisition et la détention de munitions va de pair avec le droit d'acquérir et de détenir l'arme correspondante* ».

Les amendements à l'article 38 visent à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis précité. A cette fin, il est proposé d'utiliser une formulation propre à faire ressortir que c'est la remise matérielle des armes et munitions qui est visée ici, et non pas la situation juridique y sous-jacente. En effet, peu importe qu'il s'agisse d'une vente, d'un don, d'un prêt, d'une location ou d'un héritage, c'est la remise matérielle des armes et munitions qui pourrait poser problème en termes de sécurité publique au cas où le récipiendaire des armes et munitions ne dispose de l'autorisation requise sur base de la loi en projet.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette formulation.

Article 39. Stockage et mesures de sécurité relatives aux armes et munitions des particuliers

L'article sous examen porte sur le stockage et les mesures de sécurité relatives aux armes et munitions. Le texte est destiné à transposer l'article 5bis de la directive 91/477/CEE modifiée, qui impose aux Etats membres l'obligation de mettre sur pied un dispositif de surveillance adéquat et des règles concernant le stockage dans des conditions sûres.

Dans le cadre de son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat soulève une série d'interrogations sur la portée de l'article sous rubrique, sans pour autant s'opposer formellement au libellé proposé par les auteurs du projet de loi.

L'article sous rubrique a été modifié par voie d'amendement parlementaire du 28 mai 2020.

En ce sens, le paragraphe 4 prévoit des conditions de stockage renforcées pour certaines armes qui, d'après les amendements aux dispositions transitoires prévues à l'article 66 (65 initial), paragraphes 4 à 6 nouveaux, de la loi en projet, peuvent rester autorisées.

Le paragraphe 5 propose certaines dispositions nouvelles relatives au stockage des armes et munitions par les musées relevant du champ d'application de la loi en projet (c'est-à-dire celles qui appartiennent à une association sans but lucratif ou une fondation), ainsi qu'aux modalités d'exposition de ces armes.

Le paragraphe 6 est une disposition nouvelle qui vise à préciser que les conditions de stockage relatives aux armes et munitions s'appliquent également aux parties essentielles des armes et aux chargeurs des armes sur lesquelles ils peuvent être montés.

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Chapitre 4 – Transferts entre Etats membres de l'Union européenne, exportations et importations entre le Luxembourg et des Etats tiers par rapport à l'Union européenne

Article 40. Transferts définitifs

Cet article reprend l'article 22-1 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne suscite pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

A noter que le libellé a été amendé par la Commission de la Justice, afin de tenir compte des observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat.

Article 41. Dispositions particulières aux transferts effectués entre armuriers

Cet article reprend l'article 22-2 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne suscite pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

Article 42. Transferts temporaires effectués vers un autre Etat membre

Cet article reprend l'article 22-3 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et propose, par son paragraphe 2, alinéa 2, de transposer l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive n° 91/477/CEE.

A l'endroit du paragraphe 2, la Commission de la Justice a fait sienne une proposition de texte émise par le Conseil d'Etat.

Article 43. Transferts temporaires effectués vers le Luxembourg

Cet article reprend l'article 22-4 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne requiert pas d'observations particulières.

A l'endroit du paragraphe 2, la Commission de la Justice a fait sienne une proposition de texte élaborée par le Conseil d'Etat.

Article 44. Exportations vers des Etats tiers par rapport à l'Union européenne

Les articles 44 et suivants mettent en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) n° 258/2012 en ce qui concerne les opérations d'importation et d'exportation d'armes dites « civiles ».

Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat rappelle que ledit règlement européen est directement applicable au sein de l'ordonnancement juridique luxembourgeois depuis le 30 septembre 2013, sans qu'une transposition n'est requise. Il prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi de consacrer les dispositions dans un texte de loi, et ce, dans une optique de sécurité juridique.

Quant au libellé final, il y a lieu de signaler que la Commission de la Justice a jugé utile d'aligner la terminologie employée dans le texte.

Article 45. Exportations temporaires

L'article 45 régleme le cadre d'activités de chasse et de sport.

Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat propose une reformulation de l'article sous rubrique. Il signale également que le règlement (UE) n° 258/2012 vise les chasseurs et les tireurs sportifs, sans suivre la logique de différents types de permis de port d'armes.

Quant au libellé final, il y a lieu de signaler que la Commission de la Justice a jugé utile de modifier celui-ci, afin de tenir compte d'une observation du Conseil d'Etat.

Article 46. Réexportations suite à une importation temporaire

Cet article vise à transposer les dispositions du règlement (UE) n° 258/2012 mentionnées par l'article lui-même.

Article 47. Exportations temporaires et réimportation

Cet article vise à transposer les dispositions du règlement (UE) n° 258/2012 mentionnées par l'article lui-même.

Article 48. Importations vers le Luxembourg

Cet article est une disposition générale qui vise à clarifier que les dispositions de la future loi en projet sont applicables aux importations des armes et munitions qui relèvent de son champ d'application.

A l'endroit du paragraphe 5, la Commission de la Justice a fait sienne une proposition de texte élaborée par le Conseil d'Etat.

Article 49. Information du ministre sur les transferts et exportations

L'article 49 a été inséré par voie d'amendement parlementaire du 13 juillet 2021.

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre le trafic illicite d'armes, les Etats étant membres d'une organisation internationale, comme l'Union européenne, l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) ou encore les Nations Unies, ou qui sont Etats Parties à un Traité international en la matière, comme par exemple le Traité sur le Commerce des Armes de l'ONU, sont de plus en plus sollicités pour fournir annuellement des chiffres sur les exportations et importations d'armes, respectivement, en ce qui concerne l'Union européenne, sur les transferts intra-UE d'armes et de munitions.

Or, au cours des dernières années, des incohérences ont été constatées lorsque ces chiffres sont ensuite comparés entre Etats au niveau international. Ces incohérences trouvent leur source dans plusieurs éléments, dont, notamment, le fait qu'en application de l'article 22-2 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions actuelle, disposition reprise de l'article 41, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet, les transferts effectués par les armuriers et commerçants d'armes titulaires d'un agrément d'une durée de validité de trois ans au maximum, peuvent effectuer des transferts sans disposer d'un permis de transfert préalable. Ce sont partant des chiffres dont le Service Armes & Gardiennage ne dispose pas. En outre, force est de constater que, d'une part, les armes dites « civiles » et les armes dites « militaires » obéissent à des régimes juridiques différents, avec parfois des chevauchements, exceptions, et marges d'interprétation quant aux définitions respectives retenues par les différents instruments juridiques internationaux, et, d'autre part, ces instruments juridiques internationaux n'ont pas été transposés ou mis en œuvre de la même façon par les différents Etats, en raison des facultés et options laissées par ces instruments juridiques internationaux aux Etats.

Cet article vise donc à faciliter la mise en œuvre et à assurer la cohérence des chiffres à fournir par le Luxembourg dans le cadre de ses obligations internationales.

A noter qu'il ne s'agit pas d'un précédent en matière d'armes, alors que des dispositions similaires, dont l'article sous examen s'inspire d'ailleurs, sont déjà prévues par l'article 24, paragraphe 5, de la loi modifiée du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations.

A noter également que cette nouvelle obligation et la charge qui en résulte pour les armuriers et commerçants d'armes paraissent gérables, surtout eu égard à l'importance de la lutte contre le trafic illicite d'armes dans le monde.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que le « [...] mécanisme constitue un moyen de contrôle au profit de l'administration compétente allant bien au-delà de la simple collecte de données statistiques. Cette finalité explique également la collecte de données à caractère personnel, telles que l'identité du destinataire, ainsi que la possibilité pour l'administration de demander des renseignements complémentaires, y compris des données à caractère personnel supplémentaires. La finalité purement statistique de la disposition sous examen exclut par contre la collecte de telles données à caractère personnel, sauf à mettre en place un cadre spécifique conformément à l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ». Le Conseil d'Etat préconise une reformulation du libellé et propose un libellé alternatif. La Commission de la Justice prend acte de cette suggestion, elle juge néanmoins utile de maintenir le libellé tel qu'il résulte des amendements parlementaires.

En outre, les articles subséquents ont été renumérotés.

Chapitre 5 – Informations, contrôles, interdictions, sanctions

Article 50. Identification des armes et des personnes concernées

Cet article reprend l'article 27, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions en y ajoutant l'obligation d'être muni d'une pièce d'identité en cas de port et/ou de transport d'armes et de munitions en dehors du domicile ou de la résidence habituelle.

Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi de reprendre cette disposition de la loi actuellement en vigueur. Cependant, il critique la formulation du texte proposé, sans pour autant s'opposer formellement au texte gouvernemental.

La Commission de la Justice a jugé utile de reformuler le libellé, afin de tenir compte des observations critiques du Conseil d'Etat.

Article 51. Information de la Police grand-ducale

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Etant donné que la disponibilité des informations visées dans les meilleurs délais est indispensable afin que les services publics concernés puissent exécuter leurs missions légales de la meilleure façon possible, il paraît indiqué d'insérer cette disposition dans la loi en projet.

Dans son avis du 19 juillet 2019, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique crée « [...] l'obligation d'informer la Police grand-ducale de toute perte, soustraction frauduleuse, disparition ou découverte d'armes et de munitions visées par la loi en projet. Les auteurs omettent de fournir la moindre indication quant à la nécessité de l'introduction d'un tel dispositif au regard du maintien de l'ordre public. Qui est le responsable de cette obligation : le titulaire de l'autorisation ou du permis, le détenteur factuel de l'arme ou toute personne ayant connaissance des faits ? Le non-respect de cette disposition étant pénalement sanctionné, une précision s'impose ».

Le libellé a été reformulé afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

Article 52. Information du ministre par le ministère public

Dans une même optique que l'article 51, cet article prévoit à améliorer le flux d'information entre services publics compétents afin qu'ils puissent remplir aussi bien et aussi rapidement que possible leurs missions.

Dans son avis du 19 juillet 2019, le Conseil d'Etat indique qu'il « [...] peut concevoir l'utilité de telles informations dans l'optique d'un éventuel retrait par le ministre de l'autorisation de détenir des armes ou du permis de port d'armes [...] ».

Néanmoins, il s'oppose formellement au libellé proposé et souligne « [...] qu'un procès-verbal ou un rapport ne sont pas l'équivalent d'une décision de justice ayant retenu une personne dans les liens de la prévention et que le principe de la présomption d'innocence doit prévaloir. Il relève encore le caractère très large de ce régime d'information, qui vise tous les faits emportant une peine privative de liberté dont le maximum est égal ou supérieur à six mois, et cela abstraction faite du recours effectif ou potentiel à un usage d'armes. Le Conseil d'Etat constate que ses réserves sont partagées par le Parquet général, qui critique également l'atteinte à la présomption d'innocence et le caractère insuffisamment précis et ciblé des critères retenus. Il ajoute que le destinataire des procès-verbaux constatant des infractions est le procureur d'Etat et qu'il appartient en principe à ce dernier d'autoriser ou de contrôler toute transmission des procès-verbaux à d'autres autorités.

Le paragraphe 2 renvoie aux articles 23 à 26 de la loi précitée du 22 février 2018, qui ont spécifiquement trait à la transmission de données à caractère personnel à des fins administratives. [...] [Il ne] comprend notamment pas l'articulation entre le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, qui prévoit un régime de transmission général et systématique, et l'article 24 de la loi précitée du 22 février 2018, qui exige que la transmission soit limitée aux données et informations qui sont nécessaires, pertinentes et proportionnelles eu égard à la mission concernée de l'administration. Si le dispositif sous examen est une loi spéciale par rapport à la loi précitée du 22 février 2018, le renvoi n'a pas de sens. Si les conditions plus restrictives de la loi précitée du 22 février 2018 s'appliquent, une transmission systématique de tous les procès-verbaux est exclue. Dans une perspective de protection des données personnelles, le Conseil d'Etat considère que la transmission doit être limitée aux données nécessaires, pertinentes et proportionnelles. Un système d'information systématique et généralisé n'est pas admissible.

En vertu des dispositions combinées des articles 20 et 24 de la loi précitée du 22 février 2018, la transmission par la Police grand-ducale de données et d'informations qui proviennent d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en cours requiert l'autorisation écrite du procureur d'Etat ou du juge d'instruction. Se pose la question de savoir si le procès-verbal initial est à considérer comme donnée d'une enquête, étant donné que l'enquête est normalement déclenchée par le parquet après réception du procès-verbal et que tout procès-verbal ne donne pas nécessairement lieu à une enquête préliminaire. La soumission des procédures d'information du ministre par la Police grand-ducale à des dispositions légales dont la formulation vise des cas de figure différents est à déconseiller. Si le souci des auteurs du projet est de soumettre la transmission des procès-verbaux à une autorisation du procureur d'Etat – ce que le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver –, autant le dire dans des termes clairs. Une telle clarification du dispositif du paragraphe 1^{er} sur ces points permettrait encore de faire l'économie du paragraphe 2.

La communication, qu'elle soit systématique ou non, de données policières au ministre soulève encore la question du régime auquel seront soumises ces données une fois transmises. En vertu des principes consacrés dans le règlement général sur la protection des données, qui s'applique à des traitements à finalité administrative, les données peuvent uniquement être utilisées pour les fins auxquelles la transmission est justifiée et la durée de leur conservation est fonction de la nécessité du traitement ».

La Commission de la Justice décide de procéder à la reformulation complète de l'article sous rubrique. Ce texte amendé vise à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat faite dans son avis précité ainsi que des observations du Parquet général et du Parquet de Luxembourg faites dans son avis du 15 mai 2019 (cf. doc. parl. n° 7425/02).

Conformément à ces observations, il est proposé que le Service Armes & Gardiennage puisse obtenir des informations de la part du Ministère public et non pas de la Police grand-ducale.

Le liminaire du paragraphe 1^{er} vise à mettre en évidence que l'article sous examen ne fait pas double emploi avec l'article 14 nouveau de la loi en projet, alors que ce dernier article vise les hypothèses de la communication d'informations au Service Armes & Gardiennage dans le cadre de l'instruction d'une demande d'armes ou d'une autorisation d'armes en cours en particulier, tandis que l'article sous examen prévoit la base légale nécessaire pour la communication générale d'informations du Ministère public au Service Armes & Gardiennage, et cela indépendamment d'une demande d'armes ou d'une autorisation d'armes en cours.

Pour le surplus, le texte amendé prévoit, conformément aux observations du Conseil d'Etat, un cadrage plus strict et précis.

Les paragraphes 3 et 4 nouveaux de l'article 51 (49 initial) reprennent les paragraphes 1 et 2 de l'article 50 initial, tels qu'amendés suite aux observations du Conseil d'Etat.

Le texte amendé tient également compte du principe de la présomption d'innocence, conformément à la jurisprudence constante des juridictions administratives y relatives (cf. « *Bulletin de jurisprudence administrative* », 2018, v° « *armes prohibées* », page 79, n° 8 et 9.).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat « *insiste sur la nécessaire cohérence entre le régime de contrôle « a priori » prévu pour la délivrance des autorisations, agréments et permis et le dispositif de contrôle « a posteriori », objet du dispositif sous examen. Ceci vaut tant pour le choix des organes en relation avec le ministre que pour la détermination de la forme et du contenu des informations. À cet égard, le Conseil d'Etat constate que le dispositif sous examen ne prévoit pas une information du ministre sur les condamnations appelées à figurer dans le casier judiciaire et pertinentes pour la détention ou le port d'armes, concrètement les condamnations pour des infractions mettant en évidence la dangerosité de la personne concernée. La référence aux violences domestiques n'est pas expressément reprise. Par contre, sont citées les décisions judiciaires de mise sous sauvegarde de la justice, de curatelle et de tutelle qui ne sont pas visées à l'article 14. Le Conseil d'Etat comprend que les auteurs ont en vue le cas de figure d'une personne, titulaire d'une autorisation, qui, par la suite, fait l'objet de telles mesures. Il n'en reste pas moins que la question peut également se poser lors de la première délivrance d'une autorisation ».*

Le libellé a été amendé afin de tenir compte des dispositions insérées à l'endroit de l'article 49 du projet de loi et d'aligner la terminologie à celle employée par la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et de tenir compte du fait que la fonction du ministère public est assumée au niveau de la Cour d'appel par le Procureur général d'Etat.

A l'endroit du paragraphe 3, la Commission de la Justice fait sienne une proposition de texte élaborée par le Conseil d'Etat.

Article 53. Information du ministre par d'autres agents publics et des auxiliaires de justice

L'article sous rubrique est introduit dans le projet de loi par voie d'amendement parlementaire.

Cet amendement se justifie par le fait que le Service Armes & Gardiennage du ministère de la Justice est régulièrement confronté à la situation que suite au décès, à la mise sous tutelle, ou à l'insolvabilité d'une personne physique ou la faillite d'une personne morale, les notaires exécuteurs testamentaires, les tuteurs ou les curateurs se retrouvent en présence d'armes et de munitions lorsqu'ils font par exemple l'inventaire des biens faisant l'objet de leur fonction ou mission. Dans ces cas, la personne concernée ne peut plus alors disposer de ces armes et munitions comme le titulaire d'une autorisation

ministérielle en matière d'armes peut le faire, parce qu'elle est soit décédée, sous tutelle, ou privée de ses droits sur ces armes et munitions pour une autre raison.

Or, souvent, ces armes et munitions font alors l'objet, par exemple, d'un partage successoral, d'une vente, voire d'une vente aux enchères, sans que le Service Armes & Gardiennage en soit informé. Parfois, ce n'est que des mois voire des années plus tard que le Service Armes & Gardiennage prend connaissance du fait que les armes et munitions ont changé de mains ou de propriétaire, lorsque, par exemple, le Service Armes & Gardiennage informe la personne concernée que son autorisation est sur le point d'expirer et qu'il reçoit alors un retour d'information non pas du titulaire de l'autorisation à expirer, mais d'une personne qui a accès au courrier de la personne concernée en raison de sa fonction ou mission.

La raison d'être de cet article est donc d'éviter que des armes et munitions se trouvent, pour une des raisons évoquées ci-avant, pendant une période plus ou moins prolongée entre des mains d'autres personnes que la personne concernée ayant été titulaire d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes, alors que cela, d'une part, constitue un risque de sécurité publique, et, d'autre part, empêche le Service Armes & Gardiennage de mettre en œuvre l'obligation de traçage des armes et munitions en application de l'article 3 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ou de l'article 5 de la loi en projet.

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'encontre du libellé nouvellement proposé.

Par voie d'amendements parlementaires, le libellé est reformulé afin de tenir compte des critiques soulevées par le Conseil d'Etat.

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire du 18 octobre 2021, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever l'opposition formelle.

Enfin, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, la Commission de la Justice fait sienne une proposition de texte élaborée par le Conseil d'Etat.

Article 54. Contrôles effectués par la Police grand-ducale

La détermination des pouvoirs de contrôle de la Police grand-ducale, prévue par les auteurs du projet de loi, a suscité des observations critiques de la part du Conseil d'Etat, en raison du manque de précisions au niveau des voies de recours à disposition de la personne concernée. De plus, le Conseil d'Etat soulève le fait que si le ministre dispose d'ores et déjà d'informations avérées qu'une personne privée ou un professionnel est en infraction pénale, il a l'obligation d'en informer le Parquet et il ne saurait plus être question d'adresser une réquisition à la Police afin de faire procéder à un contrôle de police administrative.

La Commission de la Justice estime cependant que, dans la très grande majorité des cas, le ministre ne dispose pas d'ores et déjà d'informations avérées, mais plutôt d'informations non avérées ou de simples affirmations en ce sens, et ce sont précisément ces cas qui requièrent un contrôle de police administrative. Il va sans dire que si ce contrôle révèle que la personne contrôlée se trouve en infraction pénale, tant le ministre que la Police sont obligés d'en informer le Parquet et, à partir de ce moment, la procédure pénale en cours prévaut sur la procédure administrative non contentieuse éventuellement à lancer. Ainsi, l'article sous rubrique est étroitement lié à l'article 14 ci-dessus. En effet, cette disposition a toute son importance lorsque deux procédures sont en cours : d'une part, une procédure pénale, enquête préliminaire ou instructions préparatoires, en raison de l'infraction à la loi pénale, et, d'autre part, une procédure administrative non contentieuse à faire par le ministre, afin de déterminer s'il y a lieu de révoquer l'autorisation d'armes concernée.

Dans le cadre des amendements parlementaires, la Commission de la Justice a reformulé le dispositif, en apportant également des précisions additionnelles sur les modalités de ces contrôles, et ce, afin de distinguer plus clairement entre les locaux et véhicules professionnels d'une part et les locaux et véhicules non-professionnels d'autre part, afin que ces derniers bénéficient expressément des garanties qui leur sont dues.

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique qu'il ne partage pas l'analyse de la Commission de la Justice. Pour ce qui est des particuliers, le Conseil d'Etat indique que « *même lorsqu'il existe des informations qui ne sont pas avérées, il s'agit toutefois déjà de soupçons qui constituent un début d'indice de l'existence d'une infraction pénale au sens de l'article 23 du Code de procédure pénale. Il appartient dès lors aux officiers et agents de police judiciaire de*

mener une enquête préliminaire afin d'établir si ces informations se révèlent « avérées » ou non, la recherche et la constatation d'une infraction pénale relevant exclusivement des missions de police judiciaire. Dans l'affirmative, il appartiendra au procureur d'État d'engager, le cas échéant, des poursuites pénales. Lorsque le ministre de la Justice dispose d'informations, qu'elles soient avérées ou non, qu'une personne ne respecte pas les dispositions de la loi, ce non-respect constituant, comme relevé ci avant, une infraction pénale dans la plupart des situations, la disposition précitée du Code de procédure pénale est applicable et le ministre de la Justice est obligé de dénoncer ces faits au procureur d'État ».

Pour lever son opposition formelle à l'encontre de la disposition litigieuse, le Conseil d'Etat propose un libellé alternatif. La Commission de la Justice fait sien le libellé proposé par la Haute corporation.

Article 55. Contrôles effectués par l'Administration des douanes et accises

Dans le cadre de son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat a émis deux oppositions formelles à l'encontre du libellé initialement proposé. Le nouvel article 55 du projet de loi vise à tenir compte de deux oppositions formelles du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019 concernant les paragraphes 2 et 3 initiaux de cet article.

A cette fin, le texte amendé propose de limiter ces contrôles à la seule hypothèse où les douaniers visés se retrouvent en présence d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la loi en projet lorsqu'ils exercent des missions légales leur conférées par d'autres dispositions légales.

En outre, il est proposé de supprimer les dispositions relatives aux fouilles, pour limiter les opérations autorisées à la vérification de l'identité de la personne concernée et l'existence des autorisations requises par la loi en projet.

Tel qu'il est préconisé par le Conseil d'Etat, les dispositions du paragraphe 3 initial, qui concerne les opérations de nature judiciaire, ont été intégrées dans le paragraphe 3 nouveau.

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé. Par conséquent, les oppositions formelles sont levées.

A l'endroit des paragraphes 3 et 6, la Commission de la Justice fait siennes des propositions de texte élaborées par le Conseil d'Etat.

Article 56. Infractions relatives aux permis de port d'armes relatifs à la chasse

Au vu des observations critiques du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 et des amendements parlementaires ayant reformulé les articles 14 et 51, qui instaurent une information du Ministre de la Justice par le Parquet général et non plus par la Police grand-ducale, les paragraphes 2 et 3 de l'article initial ne sont plus nécessaires et peuvent être supprimés.

Il est cependant proposé de maintenir le libellé du paragraphe 1^{er} initial en tant que paragraphe unique avec certaines adaptations, alors que les officiers, agents et fonctionnaires en question sont compétents, sur base de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse, pour les infractions relatives aux permis de chasser, mais non pas pour les infractions relatives aux permis de port d'armes relatifs à la chasse, ce qui serait précisément le but de la disposition sous examen.

Pour le surplus, les amendements proposent d'adapter d'un point de vue formel l'intitulé de l'article, pour le rendre conforme au texte de l'article, ainsi que la numérotation de l'article et la suppression du numéro de paragraphe.

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 57. Fermeture en cas d'atteinte à la sécurité publique

Cet article reprend l'article 15 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, en procédant seulement à quelques adaptations terminologiques.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 58. Interdictions

Cet article est une disposition nouvelle qui prévoit certaines interdictions particulières en relation avec des armes et munitions qui, au vu de l'expérience du Service des armes prohibées des dernières années, sont indiquées.

Dans son avis du 19 juillet 2019, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé et indique qu'il a du mal à suivre la logique des auteurs du projet de loi sur plusieurs points.

Par voie d'amendement parlementaire, une refonte du libellé de l'article sous rubrique est opérée.

A l'endroit des paragraphes 1^{er}, 2 et 3, la Commission de la Justice fait siennes des propositions de texte élaborées par le Conseil d'Etat.

Article 59. Dispositions pénales

L'article sous examen constitue une disposition disparate qui porte sur des sanctions pénales, sur la qualification d'une décision comme décision de condamnation pénale et sur des mesures de sécurité.

Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat adopte une approche critique à l'égard du libellé proposé et émet deux oppositions formelles. Il s'interroge « [...] sur la nécessité d'un régime de sanctions plus sévère et sur ses implications procédurales. Le Conseil d'État soulève encore la question de la cohérence d'un tel système répressif renforcé avec la systématique générale du droit pénal articulé, en fonction de la gravité des faits, en trois catégories : contraventions, délits et crimes.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'incrimination des faits par renvoi à des dispositions figurant dans d'autres articles de la loi en projet. Encore faut-il que ces dispositions imposent des obligations précises aux personnes visées, de sorte que le renvoi permette de déterminer exactement les faits constitutifs de l'infraction. Or, dans l'article sous examen, le renvoi est opéré globalement à un nombre important d'articles qui contiennent souvent un dispositif complexe, sans déterminer avec l'exactitude requise le comportement précis susceptible d'être reproché à la personne concernée [...] ».

Les dispositions pénales proposées au libellé de l'article 59 sont par la suite amendées par la Commission de la Justice. Les dispositions nouvelles font suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, et visent à permettre au Conseil d'Etat de lever ses deux oppositions formelles sur cet article.

A cette fin, toutes les propositions de texte du Conseil d'Etat ont été reprises aux présents amendements.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'Etat indique qu'il n'est pas en mesure de lever ses oppositions formelles. Ainsi, toute une série d'interrogations subsistent et nécessitent des précisions.

Le libellé est alors amendé par la Commission de la Justice.

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire du 18 octobre 2021, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever les oppositions formelles précédemment émises, tout en suggérant une reformulation du libellé.

Le libellé final de l'article 59 fait suite à des propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat.

Article 60. Fermeture de commerce en tant que peine accessoire

Cet article propose une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et s'inspire étroitement de l'article 39, paragraphes 4 à 6, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Dans son avis du 19 juillet 2019, le Conseil d'Etat indique qu'il « [...] peut envisager qu'une fermeture puisse être prononcée, comme peine accessoire, dans le cadre d'une action devant le juge répressif, en application de l'article 57. Une précision sur ce point s'impose.

Le Conseil d'État note encore que l'hypothèse envisagée est celle d'une exploitation « illégale » d'un commerce d'armes. Il relève que le concept retenu dans les autres dispositions de la loi en projet est celui de « commerçant d'armes ». Il s'interroge encore sur le concept d'un changement ou d'une extension illégaux d'un commerce, concepts qui ne sont pas autrement définis dans la loi en projet ».

La Commission de la Justice juge utile d'amender le texte du libellé. Il est proposé d'apporter des précisions additionnelles au libellé du texte et d'aligner certains délais sur ceux prévus par les dispositions ayant la même finalité de la loi modifiée du 2 septembre 2011 relative aux autorisations d'établissement, à savoir les articles 39, paragraphe 4, et 40 de cette loi.

Concernant le caractère exécutoire par provision, initialement prévu à la 1^{ère} phrase du paragraphe 4, il est proposé d'en faire un paragraphe 8 nouveau, à l'instar de l'article 40, paragraphe 12, de la loi précitée du 2 septembre 2011.

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019 concernant le paragraphe 8 initial de l'article sous examen, et au vu de l'article 59 (57 initial), paragraphe 2, point 5°, relatif aux dispositions pénales, tel que proposé par les présents amendements, il est proposé de supprimer le paragraphe 8 initial de l'article sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 61. Fermeture de commerce provisoire en cours de procédure

Cet article propose une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et s'inspire étroitement de l'article 40 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la disposition sous rubrique. Il donne à considérer que « [...] Outre les différences de délais, une différence fondamentale réside dans le fait que la disposition sous avis, contrairement à l'article 40, paragraphe 5, de la loi précitée du 2 septembre 2011, prévoit que la décision de fermeture provisoire est exécutoire nonobstant recours.

Il convient encore de noter que les paragraphes 6 et 8 de la disposition sous examen emploient le terme « établissement », au lieu de ceux de « commerce d'armes ».

Le paragraphe 8 sanctionne tout manquement à une fermeture d'établissement (il faut lire : « de commerce d'armes ») prononcée par une chambre du conseil au titre de l'article 57. Or, cette disposition prévoit, en son paragraphe 1^{er}, des peines correctionnelles et, dans son paragraphe 2, des peines criminelles. La nature juridique de l'infraction prévue à l'article 59, paragraphe 8, (délit ou crime), n'est pas déterminée avec la précision nécessaire et le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle pour violation de l'article 14 de la Constitution.

Dans un souci de cohérence terminologique avec le Code de procédure pénale, il y a lieu de remplacer le concept de « partie lésée » par celui de « partie civile », qui circonscrit la position procédurale de la victime devant le juge, y compris la chambre du conseil ».

La Commission de la Justice juge utile d'amender le texte et d'aligner la terminologie employée dans le texte et de reprendre des propositions de texte élaborées par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Chapitre 6 – Taxes

Article 62. Autorisations des particuliers

L'article 62 reprend, au paragraphe 1^{er}, l'article 23 de la loi précitée du 15 mars 1983 en incluant les procédures d'agrément des salariés et collaborateurs des armuriers.

Article 63. Agréments des armuriers

Cet article reprend l'article 25 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et il est également proposé d'augmenter les montants minimal et maximal de ces taxes alors que l'envergure des tâches administratives à accomplir pour l'octroi de ces agréments augmente également.

Article 64. Exemption

Cet article reprend l'article 26 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne requiert pas d'observations particulières.

Chapitre 7 – Dispositions finales

Article 65. Dispositions abrogatoires

Cet article propose de procéder aux abrogations nécessaires en raison de la loi en projet, à savoir la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et l'article 553, point 1°, du Code pénal. L'occasion du présent projet de loi est encore saisie pour abroger la loi du 20 avril 1881 concernant le

transport et le commerce des matières explosives, qui prévoit encore une compétence du Ministre de la Justice en la matière. Etant donné que la législation sur le transport des matières explosives a depuis lors amplement dépassé les dispositions de cette loi de 1881, il convient de l'abroger alors qu'elle n'a plus aucune plus-value.

Article 66. Dispositions transitoires

Dans le cadre de son avis du 19 juillet 2019, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé par les auteurs du projet de loi, au motif de l'insécurité juridique que présente ce libellé.

Les amendements parlementaires apportés à l'article 66 du projet de loi proposent une réécriture complète des paragraphes concernés afin de tenir compte, principalement, des deux oppositions formelles faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 concernant le paragraphe 9 initial de cet article et concernant l'article 6, paragraphe 2, du projet de loi, ainsi que des autres observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, y compris celles de la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

Les amendements aux paragraphes 4 à 6 proposent d'abord de mettre en œuvre la faculté laissée aux Etats membres par l'article 7, paragraphe 4*bis*, de la directive 91/477.

A cette fin, les dispositions relatives aux armes des catégories A.5 à A.8 ont été reformulées de sorte que, quant au principe, les armes légalement en circulation avant le 13 juin 2017 peuvent être gardées par les personnes concernées. C'est le principe prévu par le paragraphe 4 de l'article sous examen. En outre, par un amendement proposé à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 2^o, une neutralisation n'est plus obligatoire mais facultative.

Les dispositions en cause mettent cependant également en œuvre, par le paragraphe 5, une particularité du droit luxembourgeois sur les armes concernant la distinction fondamentale entre les autorisations de détention d'armes, qui permettent aux personnes concernées de garder leurs armes à domicile, et les permis de port d'armes, qui permettent de porter et de transporter des armes en dehors du domicile. Or, en termes de sécurité publique, ces armes représentent un risque beaucoup plus grand en dehors du domicile qu'au sein du domicile, raison pour laquelle le paragraphe 5 propose, quant au principe, de supprimer les armes concernées des permis de port d'armes et de les faire figurer sur des autorisations de détention d'armes.

Cet amendement vise également à tenir compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 au sujet de l'article 6 de la loi en projet en ce qui concerne l'atteinte à la propriété au sens de l'article 16 de la Constitution, alors que les propriétaires actuels des armes concernées ne doivent plus s'en dessaisir, et les armes concernées ne doivent plus faire l'objet d'une neutralisation obligatoire. La seule obligation que ces armes ne peuvent, dorénavant, plus figurer que sur une autorisation de détention d'armes n'est en effet pas de nature à porter atteinte à la valeur de l'arme.

Pendant, les alinéas 2 et 3 du paragraphe 5 prévoient encore deux exceptions à cette obligation.

La première exception, en l'alinéa 2, concerne les armes de la catégorie A.6. Etant donné que cette catégorie d'armes interdites n'existait pas jusqu'à présent, un certain nombre d'armes de ce genre figurent actuellement sur des permis de port d'armes, notamment pour le tir sportif. Or, force est de constater que si cette transformation a été faite de façon irréversible, le risque émanant d'une telle arme est le même que celui émanant d'une autre arme qui, dès sa fabrication, fonctionne de façon semi-automatique. Pour cette raison, l'alinéa 2 du paragraphe 5 propose de faire attester le caractère irréversible de la transformation de l'arme par un armurier agréé, auquel cas l'arme peut même rester inscrite sur un permis de port d'armes. Mais à défaut d'une telle attestation, l'arme en question doit suivre le même sort que les armes des autres catégories concernées et être transcrite sur une autorisation de détention d'armes.

La deuxième exception concerne les armes de la catégorie A.7, pour lesquelles l'alinéa 3 du paragraphe 5 propose qu'elles peuvent également rester inscrites sur un permis de port d'armes, alors que ce n'est pas l'arme elle-même dont émane le risque, mais les chargeurs. Mais comme il n'existe, pour certaines de ces armes, pas d'autres chargeurs que ceux désormais prohibés, il est proposé que les personnes concernées peuvent également rester en possession de ces chargeurs, sinon l'arme en question est, encore une fois, fortement dévalorisée.

Le paragraphe 6 propose de préciser que les armes concernées des catégories A.5 à A.8 peuvent « circuler » entre les personnes titulaires d'une autorisation de détention d'armes, dans le respect bien

entendu des conditions posées par la loi en projet, et qu'elles peuvent également être cédées à un « nouveau » collectionneur, c'est-à-dire un collectionneur qui commence une collection seulement après l'entrée en vigueur de la loi en projet. Cette disposition vise également à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat faite à propos de l'article 6 de la loi en projet, alors que, si les armes concernées pourraient circuler seulement entre les collectionneurs ayant été titulaires d'une autorisation de détention d'armes avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une dévalorisation considérable des armes serait néanmoins le résultat. Comme ces armes peuvent également être transmises à titre d'héritage, et donc être inscrites sur une autorisation de détention d'armes délivrée en application de l'article 35 (33 initial), paragraphe 1^{er}, point 3^o, après l'entrée en vigueur de la loi en projet, il serait difficile d'argumenter pour quelles raisons ces armes ne pourraient pas être transcrites sur une autorisation de détention d'armes d'une autre personne qui ne fait que commencer une collection.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle précédemment émise.

Dans le cadre des amendements parlementaires du 13 juillet 2021, la Commission de la Justice juge utile d'aligner la terminologie employée dans le texte et de reprendre des propositions de texte élaborées par le Conseil d'Etat.

Article 67. Intitulé de citation

Cet article propose un intitulé abrégé de citation de la nouvelle loi.

Article 68. Entrée en vigueur

Cet article fixe le délai d'entrée en vigueur de la future loi et ne requiert aucune observation particulière. Les auteurs du projet de loi entendent accorder un délai à tous ceux concernés par ces nouvelles dispositions pour prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7425 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

sur les armes et munitions et portant :

- 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ;**
- 2° modification du Code pénal ;**
- 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « arme à feu » : toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin ; un objet est considéré comme pouvant être transformé pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive si :
 - a) il revêt l'aspect d'une arme à feu, et
 - b) du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé ;

- 2° « partie essentielle » : le canon, la carcasse, la boîte de culasse, y compris ses parties supérieures et inférieures le cas échéant, la glissière, le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font partie ou sont destinés à faire partie a été classée ;
- 3° « arme à feu courte » : une arme à feu dont le canon ne dépasse pas 30 centimètres ou dont la longueur totale ne dépasse pas 60 centimètres ; la longueur du canon se mesure de l'extrémité arrière de la chambre jusqu'à l'autre extrémité du canon, cache-flamme ou frein de bouche non compris ; la longueur totale d'une arme à feu à crosse amovible ou repliable se mesure sans la crosse ou la crosse repliée ;
- 4° « arme à feu longue » : toute arme à feu autre que les armes à feu courtes ;
- 5° « arme à feu automatique » : toute arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui peut, par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups ;
- 6° « arme à feu semi-automatique » : une arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui ne peut pas, par une seule pression sur la détente, lâcher plus d'un seul coup ;
- 7° « arme à feu à répétition » : une arme à feu qui, après chaque coup tiré, est rechargée manuellement par introduction dans le canon d'une cartouche prélevée dans un magasin et transportée à l'aide d'un mécanisme ;
- 8° « arme à feu à un coup » : une arme à feu sans magasin qui est chargée avant chaque coup par introduction manuelle de la cartouche dans la chambre ou dans un logement prévu à cet effet à l'entrée du canon ;
- 9° « armes d'alarme et de signalisation » : les dispositifs équipés d'un système d'alimentation qui sont conçus uniquement pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de signalisation pyrotechnique et qui ne peuvent pas être transformés pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive ;
- 10° « armes de spectacle » : les armes à feu spécifiquement transformées pour servir uniquement au tir de munitions à blanc, à l'occasion par exemple de représentations théâtrales, de séances de photos, de tournages de films, d'enregistrements télévisuels, de reconstitutions historiques, de parades, d'événements sportifs ou de séances d'entraînement ;
- 11° « armes à feu neutralisées » : les armes à feu qui ont été mises hors d'usage par une neutralisation, qui assure que toutes les parties essentielles de l'arme à feu en question ont été rendues définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à feu ;
- 12° « arme à feu ancienne » : toute arme à feu pour laquelle le requérant peut établir :
- a) qu'elle a été fabriquée avant le 1^{er} janvier 1900 et qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique, ou
 - b) que, bien que fabriquée après le 1^{er} janvier 1900, elle reprend exactement les principes de fonctionnement des modèles originaux antérieurs à cette date et qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique ;
- 13° « arme à feu moderne » : toute arme à feu qui n'est pas une arme à feu ancienne ;
- 14° « arme incendiaire » : toute arme essentiellement conçue pour mettre à feu des objets ou pour causer la mort ou des lésions corporelles à des personnes par l'action, combinée ou non, de flammes ou de chaleur, dégagée par une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible.
- 15° « arme non à feu » : tout engin qui est conçu ou adapté pour permettre le lancement d'un projectile moyennant de l'air ou de gaz comprimé, une force mécanique, un dispositif électrique ou un mécanisme à pression de ressort, à l'exception des arcs de tir sportif ;
- 16° « arme blanche » : tout engin ou objet fabriqué en métal, ou en un matériau présentant une résistance équivalente, doté d'un manche ainsi que d'une pointe ou d'une lame à un ou plusieurs tranchants ; la longueur de la lame n'est mesurée que par rapport à sa partie tranchante ;
- 17° « couteau de poche » : toute arme blanche à cran d'arrêt non munie d'une garde dont la lame :
- a) sort latéralement du manche ;
 - b) ne peut être sortie du manche que par une manipulation à deux mains ;

- c) n'a qu'un seul tranchant ;
 - d) a une longueur inférieure ou égale à neuf centimètres, et
 - e) présente au milieu une largeur d'au moins 20% de sa longueur ;
- sont compris dans cette définition les outils multifonctionnels qui comportent une lame telle que définie ci-avant, de même que les couteaux sans cran d'arrêt qui correspondent aux dimensions et spécifications prévues aux lettres a) à e) même si le couteau est ouvrable d'une seule main, ainsi que les couteaux à lame fixe ne dépassant pas les dimensions visées à la lettre d) ;
- 18° « couteau à cran d'arrêt et à lame jaillissante » : le couteau dont la lame, actionnée par un mécanisme ou par la gravité, sort du manche et se bloque automatiquement ;
 - 19° « couteau-papillon » : couteau dont le manche est divisé en deux parties dans le sens de la longueur et dont la lame s'extrait par un écartement latéral des deux parties du manche dans une direction opposée, aussi appelé « *butterfly* » ;
 - 20° « couteau à lancer » : couteau fabriqué de sorte que son équilibre particulier permet le lancement avec précision ;
 - 21° « fléau japonais » : fléau formé de deux tiges courtes et rigides dont les extrémités sont reliées par une chaîne ou un autre moyen flexible, aussi appelé « *nunchaku* » ;
 - 22° « étoile à lancer » : morceau de métal en forme d'étoile et à pointes acérées, pouvant être dissimulé, aussi appelé « *shuriken* » ;
 - 23° « munitions » : l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation dans l'État membre concerné ;
 - 24° « munitions à balles perforantes » : munition à usage militaire avec balles blindées à noyau dur perforant ;
 - 25° « munitions à balles explosives » : munition à usage militaire avec balles contenant une charge explosant lors de l'impact ;
 - 26° « munitions à balles incendiaires » : munition à usage militaire avec balles contenant un mélange chimique s'enflammant au contact de l'air ou lors de l'impact ;
 - 27° « permis de port d'armes » : le droit d'une personne d'emmener des armes et munitions avec elle ou sur elle en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle afin de les transporter vers un autre lieu où elle peut en faire l'usage prévu ou autorisée par la loi ; le permis de port d'armes englobe le droit de détenir des armes et munitions ;
 - 28° « autorisation de détention d'armes » : le droit d'une personne de garder des armes et munitions à son domicile ou à sa résidence habituelle, sans pouvoir les porter ou transporter en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle ;
 - 29° « musée » : une institution permanente relevant d'une personne physique ou morale à caractère commercial ou de l'État, d'un établissement public, d'une commune ou d'un syndicat de communes, ou d'une association sans but lucratif ou d'une fondation reconnue par le ministre qui est au service de la société et de son développement, ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie et expose des armes à feu, des parties essentielles ou des munitions à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives, récréatives ou de préservation du patrimoine ;
 - 30° « collectionneur » : toute personne physique ou morale qui se voue à la collecte et à la conservation des armes à feu, des parties essentielles ou des munitions, à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine ;
 - 31° « armurier » : toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en :
 - a) la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation, la modification ou la transformation d'armes à feu ou de parties essentielles, ou
 - b) la fabrication, le commerce, l'échange, la modification ou la transformation de munitions ;
 - 32° « commerçant d'armes » : toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle se limite à acheter, à vendre, à mettre en dépôt, à échanger, à louer, à prêter à exporter ou à importer des armes et des munitions, à l'exclusion de la fabrication, de la réparation, de la modification ou de la transformation d'armes à feu ou de parties essentielles ; sauf dérogation expresse, les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent également aux commerçants d'armes ;

- 33° « courtier » : toute personne physique ou morale, autre qu'un armurier ou un commerçant d'armes, dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en :
- a) la négociation ou l'organisation d'opérations en vue de l'achat, de la vente ou de la fourniture d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions, ou
 - b) l'organisation du transfert d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions à l'intérieur du Luxembourg, depuis un État membre vers un autre État membre de l'Union européenne, depuis un État membre de l'Union européenne vers un pays tiers ou depuis un pays tiers vers un État membre de l'Union européenne ;
- 34° « fabrication illicite » : la fabrication ou l'assemblage d'armes relevant du champ d'application de la présente loi, de leurs parties essentielles et de leurs munitions :
- a) à partir de toute partie essentielle de ces armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite ;
 - b) sans autorisation délivrée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, ci-après « ministre », ou conformément à l'article 4 de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après « directive (UE) 2021/555 », par une autorité compétente de l'État membre dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu ; ou
 - c) sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication, conformément à l'article 5 ; à l'exception du reconditionnement de munitions par les titulaires d'un permis de port d'armes pour leur propre besoin et à titre privé ;
- 35° « trafic illicite » : l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes, de parties essentielles d'armes à feu ou de munitions, relevant du champ d'application de la présente loi, à partir, vers, ou au travers du Luxembourg vers ou en provenance d'un autre État, si le Luxembourg ou l'autre État ne l'autorise pas conformément à la présente loi, ou, lorsqu'il s'agit d'armes à feu, de parties essentielles et de munitions soumises à l'obligation d'un marquage, ces armes à feu, parties essentielles et munitions ne sont pas marquées conformément à la présente loi ;
- 36° « traçage » : le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs parties essentielles et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue d'aider les autorités compétentes à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes sur ceux-ci ;
- 37° « mise sur le marché » : le fait pour un armurier, un commerçant d'armes, un courtier ou une autre personne physique ou morale de proposer à une autre personne la vente, la location, la location-vente, le dépôt-vente, la mise en dépôt, l'acquisition, la cession ou le prêt à usage d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi ;
- 38° « transfert » : le déplacement matériel d'armes et de munitions entre le Luxembourg et un autre État membre de l'Union européenne ou un pays associé à l'espace Schengen ;
- 39° « exportation » et « importation » : le déplacement matériel d'armes et de munitions à partir du Luxembourg vers un État autre que les États membres de l'Union européenne ou les pays associés à l'espace Schengen (exportation), ou le déplacement matériel d'armes et de munitions vers le Luxembourg à partir d'un État autre que les États membres de l'Union européenne ou les pays associés à l'espace Schengen (importation) ;
- 40° « transbordement » : l'opération définie à l'article 2, point 13), du règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ci-après « règlement (UE) 258/2012 » ;
- 41° « liste commune des équipements militaires de l'Union européenne » : la liste adoptée annuellement par le Conseil de l'Union européenne et reprenant les équipements couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

Art. 2. Classification des armes et munitions

Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont classifiées comme suit :

Catégorie A – Armes et munitions prohibées

Armes à feu

- A.1 Les armes et munitions figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, sauf les exceptions y prévues ;
- A.2. Les armes, engins, produits, substances et autres matériaux visés par la Convention des Nations Unies du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, Convention approuvée par la loi du 10 avril 1997 ;
- A.3. Les armes, engins, produits, substances et autres matériaux visés par :
 - 1. le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980, adopté à Genève, le 3 mai 1996, et
 - 2. le Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980, (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes), adopté le 13 octobre 1995 ;
- A.4. Les armes, engins, produits, substances et autres matériaux visés par la Convention d'Ottawa du 4 décembre 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, approuvée par la loi du 29 avril 1999 ;
- A.5 Les armes à feu courtes et longues automatiques ;
- A.6 Les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques ;
- A.7 Les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale suivantes :
 - a) les armes à feu courtes permettant de tirer plus de vingt et un coups sans recharger, dès lors :
 - i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à vingt cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu, ou
 - ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à vingt cartouches y a été inséré ;
 - b) les armes à feu longues permettant de tirer plus de onze coups sans recharger, dès lors :
 - i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à dix cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu, ou
 - ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à dix cartouches y a été inséré ;
- A.8 Les armes à feu longues semi-automatiques, initialement conçues comme armes d'épaule, mais dont la longueur peut être réduite à moins de 60 centimètres à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elles ne perdent leur fonctionnalité ;
- A.9 Les armes à feu qui se présentent sous une forme dissimulant leur véritable nature ;
- A.10 Les armes à feu à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe et d'une poignée de pistolet ;
- A.11 Les armes à feu intégrant un système silencieux inamovible, à l'exception des armes à feu relevant de la catégorie B.1 ;
- A.12 Les armes à feu de la catégorie A qui ont été transformées pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;
- A.13 Les armes à feu modernes dépourvues d'un marquage ainsi que celles dont un quelconque élément du marquage a été effacé, modifié, manipulé ou rendu illisible ;

Armes non à feu

- A.14 Les armes non à feu qui se présentent sous une forme dissimulant leur véritable nature ;

- A.15 Les générateurs d'aérosols, pistolets à gaz et autres engins vaporisateurs à effet inhibitif ou incapacitant, vaporisant des substances lacrymogènes ou similaires ;
- A.16 Les engins spécialement conçus afin de produire un effet inhibitif ou de causer une douleur moyennant une décharge électrique, aussi appelés « *Taser* », à l'exception des outils conçus spécialement à des fins médicales ou vétérinaires, exclus du champ d'application de la présente loi ;

Munitions

- A.17 Les munitions qui ne peuvent être utilisés qu'avec des armes à feu de la catégorie A ;
- A.18 Les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions ;
- A.19 Les munitions avec des projectiles expansifs, ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir sportif pour les personnes habilitées à utiliser ces armes ;

Armes blanches et contondantes

- A.20 Les armes blanches qui se présentent sous une forme dissimulant leur véritable nature ;
- A.21 Les couteaux-papillon, couteaux à lancer, coups de poings américains, fléaux japonais, étoiles à lancer ;
- A.22 Les couteaux à cran d'arrêt et à lame jaillissante ;
- A.23 Toute arme blanche dont la lame a une longueur inférieure ou égale à 15 centimètres et est fixée au milieu du manche et se trouve, par rapport à ce dernier, dans une position perpendiculaire ou qui forme avec le manche un angle inférieur à 135 degrés ou supérieur à 225 degrés ;
- A.24 Toute arme blanche conçue pour être tenue par l'insertion d'un ou de plusieurs doigts dans le manche, y compris les couteaux appelés « *karambit* », à l'exception des ciseaux ;
- A.25 Les objets et substances qui n'ont pas été conçus comme armes, mais qui ont été transformés, mélangés ou modifiés pour être utilisés à cette fin et dont il apparaît clairement, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les détient, porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes ;

Accessoires

- A.26 Le matériel de visée projetant un rayon lumineux sur la cible ainsi que les lunettes de tir nocturne ou de visibilité réduite, à l'exclusion des lunettes utilisant uniquement des lentilles optiques, sauf lorsque ce matériel est admis par la législation sur la chasse ;
- A.27 Les dispositifs équipés d'un système d'alimentation qui sont conçus uniquement pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'artifices pyrotechniques de signalisation, transformés pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive ;

Catégorie B – Armes et munitions soumises à autorisation

Armes à feu

- B.1 Les armes à feu admises par la législation sur la chasse ;
- B.2 Les armes à feu longues et courtes semi-automatiques ;
- B.3 Les armes à feu longues et courtes à répétition ;
- B.4 Les armes à feu longues et courtes à un coup par canon ;
- B.5 Les armes à feu à percussion annulaire du calibre .22LR ou 5,6 mm lfB ;
- B.6 Les armes à feu longues à canon lisse ;
- B.7 Les armes à feu longues à répétition à canon lisse, munies d'un dispositif de rechargement à pompe ;

- B.8 Les armes à feu courtes à répétition ;
- B.9 Les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale ;
- B.10 Les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres ;
- B.11 Les armes à feu longues semi-automatiques dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble un nombre de cartouches supérieur à trois pour les armes à feu à percussion annulaire, et supérieur à trois mais inférieur à douze cartouches pour les armes à feu à percussion centrale ;
- B.12 Les armes à feu courtes semi-automatiques autres que celles mentionnées au point A.7, lettre a) ;
- B.13 Les armes à feu longues semi-automatiques mentionnées au point A.7, lettre b), dont le chargeur et la chambre ne peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches ;
- B.14 Les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres ;
- B.15 Les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique autres que celles mentionnées aux points A.6, A.7 ou A.8 ;
- B.16 Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point B.7 ;
- B.17 Les armes à feu longues à un coup à canon rayé ;
- B.18 Les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres ;
- B.19 Les armes à feu de poing courtes, semi-automatiques ou à répétition, permettant l'usage de munitions des calibres .38 Special ou 9 mm Parabellum ou d'une puissance de tir y inférieure ou équivalente ;
- B.20 Les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles mentionnées aux catégories A ou B ;
- B.21 Les armes à feu et engins destinés à l'anesthésie ou à l'abattage des animaux, aussi appelés « tue-bétail » ;
- B.22 Les armes d'alarme et de signalisation ;
- B.23 Les armes de spectacle ;
- B.24 Les armes à feu anciennes ;
- B.25 Les armes à feu longues à un coup à canon lisse mises sur le marché à partir du 14 septembre 2018 ;
- B.26 Les armes à feu de la catégorie B qui ont été transformées pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;
- B.27 Toutes les armes à feu qui ne correspondent pas aux caractéristiques des armes et munitions figurant aux catégories A et C ;

Armes non à feu

- B.28 Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 7,5 joules.
- B.29 Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 7,5 joules et supérieure ou égale à 0,5 joules ;
- B.30 Toutes les armes non à feu qui ne correspondent pas aux caractéristiques des armes et munitions figurant aux catégories A et C ;
- B.31 Les arbalètes, les frondes ou lance-projectiles, ainsi que tous autres engins conçus ou adaptés pour lancer par la force mécanique des projectiles avec une force de propulsion supérieure à dix kg ;
- B.32 Toute arme non à feu de la catégorie B qui a été transformée pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;
- B.33 Les matraques télescopiques et non télescopiques ;

Munitions et accessoires

- B.34 Les munitions destinées aux armes de la catégorie B ;
- B.35 Les silencieux ;
- B.36 Toutes les munitions et accessoires qui ne correspondent pas aux caractéristiques des munitions et accessoires figurant aux catégories A et C ;

Armes blanches

- B.37 Les épées, glaives, sabres, baïonnettes, hallebardes, poignards, couteaux-poignards, dards, stylets, casse-têtes, massues, cannes à épée ou à sabre, et autres armes blanches ayant des caractéristiques similaires ;

Catégorie C – Armes et munitions soumises à déclaration

Les armes à feu des catégories A ou B qui ont été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes, ci-après « règlement d'exécution (UE) 2015/2403 ».

Art. 3. Parties essentielles et munitions

(1) Les dispositions concernant les armes et munitions s'appliquent également aux parties essentielles de ces armes et munitions.

(2) Le régime d'acquisition, de détention et de port des munitions est identique à celui des armes à feu auxquelles elles sont destinées.

(3) Les armuriers et les courtiers peuvent refuser de conclure toute transaction visant à acquérir des cartouches complètes de munitions, ou de composants de munitions, qu'ils pourraient raisonnablement considérer comme suspecte, en raison de sa nature ou de son échelle, et signalent toute tentative de transaction de ce type aux autorités compétentes.

Art. 4. Armes et munitions exclues du champ d'application

(1) La présente loi ne s'applique pas :

- 1° aux armes et munitions qui font partie de l'équipement de service réglementaire de l'Armée, de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration pénitentiaire, du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et de l'Administration de la nature et des forêts, de même qu'aux armes et munitions gérées par cette administration, ainsi qu'aux armes d'alarme et de signalisation de l'Administration de la navigation aérienne ;
- 2° aux armes non à feu et munitions acquises et détenues par les exploitants de stands forains et ambulants de tir et à leur utilisation par le public ;
- 3° aux couteaux de poche.

(2) Les dispositions de la présente loi et de ses actes et règlements d'exécution deviennent applicables aux armes et munitions visées au paragraphe 1^{er} lorsque celles-ci sont mises sur le marché en vue d'un usage différent de ceux visés à ces dispositions.

Art. 5. Marquage et traçage

(1) Toute arme à feu ou partie essentielle fabriquée ou importée dans l'Union européenne à partir du 14 septembre 2018 ou après cette date qui est mise sur le marché et qui relève du champ d'application de la présente loi doit être marquée conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements et actes d'exécution applicables. Aux fins de l'identification et du traçage des armes à feu, chaque arme à feu assemblée est :

- a) pourvue d'un marquage clair, permanent et unique, sans tarder après la fabrication et, au plus tard, avant sa mise sur le marché, ou sans tarder après l'importation dans l'Union européenne, et

b) est enregistrée conformément à la présente loi ou de ses règlements et actes d'exécution, sans tarder après la fabrication et, au plus tard, avant sa mise sur le marché, ou sans tarder après l'importation au Luxembourg.

Le marquage est appliqué sur une partie essentielle de l'arme à feu, dont la destruction rendrait l'arme à feu inutilisable.

(2) Le marquage visé au paragraphe 1^{er}, lettre a), comprend le nom du fabricant ou de la marque, le pays ou le lieu de fabrication, le numéro de série et l'année de fabrication, si elle ne figure pas dans le numéro de série, et, dans la mesure du possible, le modèle. Cette disposition n'exclut nullement l'apposition de la marque de fabrique. Si une partie essentielle est trop petite pour être marquée conformément au présent article, elle est au moins marquée d'un numéro de série ou selon un code numérique ou alphanumérique.

(3) Chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes est marqué de manière à indiquer le nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.

(4) Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux armes à feu anciennes ni aux armes à feu longues à un coup par canon lisse qui ont été mises sur le marché avant le 14 septembre 2018.

(5) Il est interdit d'effacer, de modifier, de manipuler ou de rendre illisible un quelconque élément du marquage des armes à feu, des parties essentielles et des munitions.

Art. 6. Dispositions relatives aux armes et munitions de la catégorie A

(1) L'importation, l'exportation, le transfert, le transit, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la location, la mise en dépôt, le transport, la détention, le port, la cession, la vente, ainsi que toute opération de commerce relative à des armes et munitions de la catégorie A sont interdits.

(2) Toutefois, par dérogation au paragraphe 1^{er}, le ministre peut accorder une autorisation pour une ou plusieurs des opérations visées au paragraphe 1^{er} concernant des armes et munitions :

1° qui sont destinées à faire partie d'une collection ou d'un musée ;

2° qui sont destinées à des fins scientifiques, de formation professionnelle ou éducatives, ou

3° qui sont destinées exclusivement à des opérations d'exportation, d'importation ou de transfert.

Cette autorisation peut être soumise à la condition que les armes concernées ne puissent servir à d'autres fins que celles y mentionnées. En cas de transit, aucune autorisation n'est requise s'il est effectué sans transbordement.

Art. 7. Dispositions générales relatives aux armes et munitions de la catégorie B

(1) L'importation, l'exportation, le transfert, le transit, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la location, la mise en dépôt, le transport, la détention, le port, la cession, la vente, ainsi que toute opération de commerce relative à des armes et munitions de la catégorie B sont interdites sans autorisation préalable du ministre.

(2) Une autorisation pour l'achat d'un couteau de chasse n'est pas requise pour les personnes titulaires d'un permis de chasser valable et pour les personnes visées à l'article 10, alinéa 8, de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(3) Une autorisation d'achat pour les munitions n'est pas requise pour le titulaire d'un permis de port d'arme, s'il s'agit de munitions pouvant être tirées avec des armes à feu inscrites au permis de port d'arme.

Art. 8. Armes à feu anciennes et leurs munitions et certaines armes blanches

(1) Les armes à feu anciennes peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du ministre.

(2) Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du ministre, à l'exception des transports effectués, sur le trajet le plus direct, lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

(3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes à feu anciennes restent réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

(4) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux armes blanches visées au point B.37.

Art. 9. Armes non à feu de la catégorie B

(1) Les armes non à feu visées au point B.29 peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du ministre.

Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 0,5 joules ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi.

(2) Les armes non à feu visées au paragraphe 1^{er} peuvent être transportées en public sans autorisation du ministre par des personnes majeures qui peuvent établir :

1° qu'elles sont membres d'une association de tir sportif, et

2° qu'elles se trouvent sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et :

a) les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne majeure en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes, ou

b) un stand de tir ou un lieu de compétition de tir autorisés.

(3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes non à feu visées au paragraphe 1^{er} sont réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

Art. 10. Dispositions relatives à certaines armes blanches et contondantes

(1) Les armes blanches et contondantes relevant du champ d'application de la présente loi utilisées pour l'exercice d'un art martial ou d'une autre discipline sportive par les personnes qui sont membres d'un club sportif affilié auprès d'une fédération sportive agréée par le ministre ayant les Sports dans ses attributions peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par ces personnes à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du ministre.

(2) Les armes visées au paragraphe 1^{er} peuvent être transportées en public sans autorisation du ministre par les personnes concernées sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et un lieu d'entraînement ou de compétition de l'art martial ou d'une autre discipline sportive en question, ou les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne remplissant les conditions visées au paragraphe 1^{er} en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes.

(3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes visées au paragraphe 1^{er} sont réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

Art. 11. Armes neutralisées de la catégorie C

(1) La neutralisation des armes de la catégorie A ou B en application du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 ne peut être effectuée que par les personnes titulaires d'un agrément d'armurier, à l'exclusion des personnes titulaires d'un agrément de commerçant d'armes. Les armes qui n'ont pas été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2403 restent soumises aux dispositions applicables à la catégorie A ou B dont les armes concernées relevaient auparavant.

(2) La neutralisation des armes est vérifiée et certifiée par la Police grand-ducale conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2403. Seules les neutralisations effectuées par un armurier agréé en

application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une vérification et d'une certification par la Police grand-ducale. Les armuriers qui entendent procéder à la neutralisation d'une arme à feu sont tenus d'en informer au préalable la Police grand-ducale et de respecter les consignes qu'ils obtiennent en retour quant aux modalités opérationnelles y afférentes. La Police grand-ducale tient le registre des certificats visé à l'article 3, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 et transmet au ministre copie de chaque certificat délivré.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les administrations relevant de l'Etat visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, peuvent neutraliser les armes faisant partie de leur équipement réglementaire par leurs propres moyens lorsque ces armes sont destinées à être mises sur le marché, sans préjudice de la vérification et de la certification obligatoire prévue au paragraphe 2. Lorsqu'il s'agit d'armes de la Police grand-ducale, l'opération de neutralisation d'une part et les opérations de vérification et de certification d'autre part sont effectuées par des membres différents de la Police grand-ducale. L'article 61, paragraphe 2, n'est pas applicable lorsqu'une administration relevant de l'Etat fait vérifier et certifier la neutralisation par la Police grand-ducale.

(4) Les armes de la catégorie C sont à déclarer au ministre par la personne en la possession de laquelle elles se trouvent. Le ministre émet un certificat qui confirme que l'arme a été valablement déclarée.

(5) Les armes de la catégorie C valablement déclarées conformément au paragraphe 4 peuvent être importées, exportées, transférées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues au domicile ou à la résidence habituelle de la personne titulaire du certificat visé au paragraphe 4. Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du ministre, à l'exception des transports effectués lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

(6) Les opérations commerciales et professionnelles relatives aux armes de la catégorie C restent réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

Art. 12. Détermination de la classification d'armes et de munitions en cas de doute

(1) En cas de doute quant à l'appartenance d'armes et de munitions, faisant l'objet d'une demande d'autorisation, à l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article 2, le ministre procède à la classification et en informe le requérant par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de divergence, le requérant est tenu de produire, à son choix, un certificat établi par :

1° le fabricant des armes et munitions en question, ou

2° la Police grand-ducale, ou

3° un banc d'épreuves d'armes à feu d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, agréé par l'Etat concerné,

duquel il résulte que les armes et munitions concernées appartiennent à la catégorie d'armes dont se prévaut le requérant.

La lettre recommandée avec accusé de réception visée à l'alinéa 1^{er} vaut autorisation de transport, lorsque les armes et munitions en question doivent faire l'objet d'un transport en vue de la détermination de leur classification.

(2) En cas de silence du requérant pendant le délai de trois mois suite à l'information du ministre visée au paragraphe 1^{er}, il est présumé avoir accepté la classification retenue par le ministre.

(3) Lorsque, dans un cas déterminé, ou même après la production du certificat visé au paragraphe 1^{er}, les caractéristiques techniques d'armes et de munitions font qu'elles ont pour conséquence que ces armes et munitions relèvent à la fois de deux ou des trois catégories prévues par l'article 2, les dispositions relatives à la catégorie la plus restrictive s'appliquent.

(4) En cas de modification d'armes et de munitions ayant pour effet que leurs caractéristiques les font relever de la présente loi ou d'une autre des catégories visées à l'article 2, les dispositions légales afférentes s'y appliquent de plein droit.

Art. 13. Transport d'armes et de munitions

(1) Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont transportées dans les conditions suivantes :

- 1° les armes à feu sont déchargées ;
- 2° les armes et munitions sont conditionnées de sorte que rien ne laisse présumer qu'il s'agit d'armes et de munitions ;
- 3° les armes à feu sont rendues inaptes au tir par le montage d'un dispositif technique ou par le démontage d'une partie essentielle au sens de l'article 1^{er}, point 2°.

(2) Chaque transport sur la voie publique doit être effectué sur le trajet le plus court.

(3) Dans le cadre d'un voyage avec des armes et munitions effectué par un moyen de transport collectif, le voyageur peut s'en dessaisir momentanément en raison des contraintes de sécurité inhérentes au voyage et suivant les instructions de l'organisateur du voyage ou du transporteur.

Art. 14. Vérification de la dangerosité

(1) Les autorisations, permis et agréments prévus par la présente loi sont délivrés par le ministre aux seules personnes qui, compte tenu de leur comportement et de leurs antécédents judiciaires ou policiers, ne font pas craindre qu'elles sont susceptibles de présenter un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, pour l'ordre public ou pour la sécurité publique. Une condamnation pour une infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger.

(2) Aux fins de la détermination de la dangerosité visée au paragraphe 1^{er}, une enquête administrative est diligentée par le ministre qui consiste à vérifier auprès du procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le procureur d'Etat et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er} sont communiquées au ministre sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément, de permis ou d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(3) Le procureur d'Etat et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au ministre, conformément au présent article, que pour des faits :

- 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
- 2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
- 3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° et 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(4) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le ministre peut demander au procureur général d'Etat les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat comportent uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le ministre peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également lorsque le ministre doit déterminer si le titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité, ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens du paragraphe 1^{er}, alors que le ministre dispose d'informations susceptibles de faire craindre qu'un tel danger émane de la personne concernée. Si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'Etat, outre les informations visées à l'alinéa 1^{er}, transmet au ministre les informations nécessaires relatives à une saisie éventuelle des armes figurant sur l'autorisation ou le permis de la personne concernée dans le cadre de la procédure en cours. En cas de restitution des armes saisies en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, le procureur général transmet au ministre une copie de la décision judiciaire ayant prononcé la restitution.

(5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au ministre copie des décisions judiciaires qui figurent au bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au ministre conformément à l'article 15, paragraphe 4. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément, de permis ou d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(6) Pour les besoins de l'appréciation de l'existence d'un danger au sens du paragraphe 1^{er}, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(7) Pour les besoins de l'appréciation de l'existence d'un danger au sens du paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(8) Le présent article ne s'applique pas aux autorisations visées au chapitre 4.

Art. 15. Fichier des armes et traitement de données à caractère personnel

(1) Le ministre tient un fichier comportant les données à caractère personnel des personnes physiques qui sont nécessaires pour tracer et identifier les armes visées par la présente loi, ainsi que pour la gestion administrative des documents gérés aux fins de l'exécution de la présente loi.

(2) La partie informatisée de ce fichier comprend :

- 1° le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série de chaque arme à feu ainsi que le marquage appliqué sur la carcasse ou sur la boîte de culasse en tant que marquage unique ;
- 2° le numéro de série ou le marquage unique appliqué aux parties essentielles, lorsque celui-ci est différent du marquage sur la carcasse ou sur la boîte de culasse de chaque arme à feu ;
- 3° les noms, prénoms, dates de naissance et adresses des fournisseurs et des acquéreurs ou des détenteurs de l'arme à feu, ainsi que la ou les dates correspondantes ;
- 4° les modifications apportées à l'arme à feu entraînant un changement de catégorie, y compris sa neutralisation ou destruction certifiée et la ou les dates correspondantes.

Les données relatives aux armes à feu et aux parties essentielles, y compris les données à caractère personnel y afférentes, sont conservées au fichier pour une période maximale de trente ans qui court à partir de la destruction des armes à feu ou des parties essentielles en question.

(3) Les enregistrements relatifs aux armes à feu et aux parties essentielles visées au paragraphe 2 ainsi que les données à caractère personnel y afférentes sont accessibles :

1° à d'autres autorités compétentes administratives qui ont besoin d'en connaître dans l'exercice de leurs missions légales pendant une période maximale de dix ans qui court à partir de la destruction de l'arme à feu ou des parties essentielles en question ; et

2° aux autorités compétentes afin de prévenir ou détecter des infractions pénales, de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière ou pour exécuter des sanctions pénales, pendant une période de trente ans après la destruction de l'arme à feu ou des parties essentielles en question.

Cette disposition s'applique sans préjudice des cas dans lesquels des données à caractère personnel spécifiques ont été transmises à une autorité compétente à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et sont utilisées dans ce contexte spécifique, ou à d'autres autorités compétentes pour une finalité compatible prévue par la loi. Dans ces cas, le traitement de ces données par les autorités compétentes est régi par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(4) La personne concernée joint à sa demande l'autorisation afin que le bulletin n° 2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'Etat au ministre.

(5) Le ministre échange, y compris par voie électronique, sur demande ou de façon spontanée, les données, à caractère personnel ou non personnel, avec :

1° les autorités nationales compétentes pour :

- a) la prévention, la recherche et la constatation des infractions pénales ;
- b) l'exécution de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ;
- c) l'exécution de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- d) l'exécution de l'article 1017-13 du Nouveau Code de procédure civile ;
- e) l'exécution de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, et
- f) l'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dans la mesure où des armes et munitions sont concernés ;

2° les autorités étrangères compétentes pour l'exécution :

- a) de la directive (UE) 2021/555 et de ses actes délégués et d'exécution ;
- b) du règlement (UE) 258/2012 ;
- c) de la Convention Benelux en matière d'armes et de munitions, signée à Bruxelles le 9 décembre 1970 ;
- d) de la Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers, ouverte à la signature à Strasbourg le 28 juin 1978 ;
- e) du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, et
- f) du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 mai 2001 ;

dans la mesure où ces échanges ont comme finalité l'exécution de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou d'une des dispositions légales visées aux points 1° et 2°.

Les données à caractère personnel pouvant faire l'objet d'un échange peuvent comporter, dans le respect des principes de la nécessité et de la proportionnalité eu égard à la finalité de l'échange :

1° les noms, prénoms, date de naissance et adresses, actuelles et antérieures, de la personne concernée ;

2° les dates de demande, d'octroi ou de refus ou de révocation des autorisations dont la personne concernée est ou était titulaire ou dont l'octroi a été demandé, ainsi que les motifs pour lesquels les autorisations et permis ont été octroyés, de même que les faits pour lesquels des autorisations ont été refusés ou révoqués ;

3° l'ensemble des données relatives aux armes figurant ou ayant figuré sur les autorisations et permis visés au point 2° ou pour lesquelles leur octroi a été demandé.

Art. 16. Attestation médicale

(1) Sans préjudice des autres conditions prévues par la présente loi, l'octroi des agréments, permis et autorisations y prévues est soumis à la condition que le requérant présente une attestation médicale de laquelle il résulte que la possession d'armes et de munitions dans son chef ne constitue pas un danger pour lui-même, autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics.

(2) L'attestation médicale visée au paragraphe 1^{er}, datant de deux mois au maximum au moment de sa présentation au ministre, est délivrée :

- 1° par le médecin référent de l'intéressé au sens de l'article 19*bis* du Code de la sécurité sociale, ou par un médecin qui déclare, sur l'attestation, suivre l'intéressé depuis au moins un an, ou
- 2° à défaut d'un médecin visé au paragraphe 1^{er} par un psychiatre ou un neuropsychiatre.

Si le permis de port d'armes est demandé pour un agent de gardiennage au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, l'attestation médicale peut être délivrée par un des médecins visés aux points 1° et 2°, ou par le médecin du travail compétent, après avis favorable d'un des médecins visés aux points 1° ou 2°.

(3) Une attestation médicale est à produire lors de la première demande en obtention d'un agrément, d'un permis ou d'une autorisation et lors de chaque demande de renouvellement à l'expiration d'un agrément, d'un permis ou d'une autorisation.

(4) Lorsque, après l'octroi de l'agrément, du permis ou de l'autorisation, il résulte d'informations à caractère médical ou psychologique obtenues par le ministre que la possession d'armes et de munitions dans le chef du titulaire pourrait constituer un danger au sens du paragraphe 1^{er}, le titulaire est tenu, sur demande du ministre, à délivrer une nouvelle attestation médicale.

(5) Le présent article n'est pas applicable aux autorisations visées au chapitre 4.

Chapitre 2 – Agrément des armuriers, commerçants d'armes et courtiers

Art. 17. Agrément d'armurier et de commerçant d'armes

(1) Sans préjudice des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'exercer l'activité d'armurier et de commerçant d'armes, ou de se faire connaître comme tel sur le territoire luxembourgeois, sans avoir obtenu au préalable l'agrément du ministre.

(2) Indépendamment de la forme juridique sous laquelle l'activité d'armurier est exercée, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- 1° le requérant ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1^{er} ;
- 2° le requérant produit l'autorisation afin que le bulletin n° 2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'Etat au ministre ;
- 3° le requérant produit une attestation médicale conformément à l'article 16 ;
- 4° le requérant dispose de locaux qui correspondent aux conditions prévues par l'article 22 ;
- 5° le requérant dispose d'une autorisation d'établissement ou du moins d'une décision de principe y afférente ; un agrément d'armurier ne peut être délivré qu'aux requérants titulaires d'une autorisation d'établissement pour le métier principal d'armurier au sens de l'article 12, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; les requérants titulaires d'une autorisation d'établissement délivrée sur base de l'article 8 de la loi précitée du 2 septembre 2011 peuvent se voir délivrer un agrément de commerçant d'armes ;
- 6° le requérant établit que l'exploitation du commerce est couverte par une autorisation délivrée sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, si les armes et munitions pour lesquelles l'agrément est demandé requièrent une telle autorisation ;
- 7° le requérant fournit, sur demande du ministre, les informations visées au paragraphe 7 ;

8° l'exploitation de l'armurerie est couverte par un contrat d'assurance en responsabilité civile pour des dommages physiques et matériels causés à des tiers par des armes à feu.

Si le requérant est agréé comme armurier dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il est tenu compte, lors de l'appréciation de la demande d'agrément au Luxembourg, des garanties apportées dans le cadre de cette procédure d'agrément.

(3) L'agrément a une durée de validité maximale de cinq ans et est renouvelable. Les requérants sollicitant la dispense de l'octroi de permis de transfert préalable visé à l'article 41 ne peuvent se voir délivrer qu'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans.

(4) L'agrément ou son renouvellement peut être limité à certaines opérations et à certaines catégories d'armes et munitions. Il est essentiellement révocable et peut être assorti d'obligations et de conditions. Les quantités maximales des différents types d'armes et des munitions afférentes pouvant être tenues en stock sont fixées par l'agrément délivré par le ministre ; ces quantités ne peuvent dépasser celles fixées par les dispositions légales et réglementaires relatives aux établissements classés.

(5) L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes. L'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants est interdite. Exceptionnellement, lors d'événements sportifs, culturels, scientifiques ou historiques, un armurier agréé peut être autorisé à faire le commerce d'armes et de munitions en dehors de son établissement pendant un délai, à fixer par l'autorisation, qui ne peut dépasser les cinq jours ouvrables.

(6) Lorsque l'activité d'armurier est exercée sous la forme d'une personne morale, le titulaire de l'agrément doit assurer personnellement et de manière permanente l'exploitation et la gestion journalière du commerce. En cas de départ du titulaire de l'agrément, le ministre doit en être informé dans le délai de deux semaines. Une autorisation provisoire, valable pour une période maximale de six mois, peut être accordée afin de permettre à la personne morale de pourvoir au remplacement du titulaire de l'agrément. L'autorisation provisoire peut être prorogée une seule fois, sans que cette prorogation puisse dépasser les six mois.

(7) Lorsque l'activité d'armurier est exercée sous la forme d'une personne morale, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la communication au ministre de l'identité de tous les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale en cause une participation, ainsi que les montants de ces participations, et, le cas échéant, l'identité du bénéficiaire effectif au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les informations visées au présent paragraphe ne peuvent être communiquées par le ministre à d'autres autorités nationales, étrangères ou internationales que dans les hypothèses prévues par la loi ou par une disposition de droit international.

(8) Sur demande du requérant, un accord de principe peut être délivré avant l'octroi de l'agrément, dès lors que le requérant a pu établir que les conditions prévues au paragraphe 2, points 1°, 2° 3° et 7°, sont remplies.

L'agrément est ensuite délivré dès qu'il est établi que le requérant remplit également les conditions prévues au paragraphe 2, points 4°, 5°, 6° et 8°.

Art. 18. Refus et retrait des agréments

(1) Sans préjudice des autres conditions prévues par l'article 17, l'agrément ne peut en aucun cas être accordé aux personnes :

- 1° âgées de moins de vingt-et-un ans révolus ;
- 2° auxquelles le port ou la détention d'une arme a été interdit par une décision de justice ;
- 3° placées ou ayant été placées sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle ou dans un établissement ou service psychiatrique fermé ;
- 4° qui ont fait de fausses déclarations ou qui ont fabriqué ou présenté des faux dans le cadre de la demande en obtention de l'agrément ;
- 5° qui n'ont pas eu de résidence légale au Luxembourg ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen de façon continue pendant au moins cinq ans au moment de l'introduction de la demande ;

6° condamnées à une peine criminelle.

(2) L'agrément est retiré et son renouvellement est refusé si les conditions prévues à l'article 17 et au paragraphe 1^{er} ne sont plus remplies.

(3) Les personnes auxquelles l'agrément a été retiré ou auxquelles le renouvellement de l'agrément a été refusé sont tenues de remettre leurs armes et munitions, ainsi que l'agrément visé entre les mains des membres de la Police grand-ducale dans le délai imparti par la décision ministérielle afférente.

Art. 19. Salariés et collaborateurs des armuriers

(1) Tous les salariés et collaborateurs qui exercent leur activité professionnelle sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un armurier ou d'un commerçant d'armes doivent être agréés par le ministre. L'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes :

- 1° âgées de dix-huit ans révolus, à l'exception des stagiaires et des apprentis âgés de seize ans révolus ;
- 2° qui ne font pas craindre qu'elles sont susceptibles de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1^{er} ;
- 3° auxquelles le port ou la détention d'une arme n'a pas été interdit par une décision de justice ;
- 4° qui ont produit une attestation médicale positive au sens de l'article 16 ;
- 5° qui ont une résidence légale au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(2) Les salariés et collaborateurs titulaires d'une autorisation délivrée en application des dispositions du chapitre 3 sont dispensés de l'obligation d'obtenir l'agrément prévu par le présent article.

(3) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas aux salariés et collaborateurs qui n'ont pas accès aux armes et munitions qui se trouvent à l'armurerie.

Art. 20. Interdiction de remise d'armes et de munitions à des personnes non autorisées

(1) Il est interdit aux armuriers, aux commerçants d'armes et à leurs salariés et collaborateurs de remettre, à un titre quelconque, des armes et des munitions à des particuliers non munis d'un permis de port d'armes ou de l'autorisation visée à l'article 35, paragraphe 2. Lors de chaque remise d'armes ou de munitions à un particulier, à quelque titre que ce soit, l'armurier ou le commerçant d'armes est tenu de vérifier l'identité de la personne et de se faire présenter le permis de port d'armes ou l'autorisation dont l'acheteur doit, le cas échéant, être titulaire. Seules les munitions qui peuvent être tirées avec les armes légalement détenues par l'acheteur peuvent lui être vendues ou remises à un titre quelconque.

(2) Le paragraphe 1^{er} s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation.

Art. 21. Registre d'armes

(1) Les armuriers et commerçants d'armes tiennent un registre d'armes dans lequel est à inscrire pour chaque arme et partie essentielle :

- 1° le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série de chaque arme à feu ;
- 2° les noms, prénoms et adresses du fournisseur ou de la personne de laquelle l'arme ou la partie essentielle a été reçue, ou à laquelle elle a été remise, ainsi que les dates y afférentes ;
- 3° les modifications apportées à l'arme à feu entraînant un changement de catégorie, y compris sa neutralisation ou destruction certifiée et les dates correspondantes, ainsi que
- 4° le numéro et la date du permis de port d'armes ou de l'autorisation ministérielle dont la personne récipiendaire de l'arme ou de la partie essentielle doit être munie, si un permis de port d'armes ou une autorisation est requise en application de la présente loi.

(2) Chaque arme et partie essentielle doit être inscrite au registre d'armes dès qu'elle est remise à l'armurier, sans égard au droit en vertu duquel cette remise est effectuée. Les opérations visées à l'ar-

ticle 20, paragraphe 2, ainsi que les opérations de courtage visées à l'article 23, paragraphe 2, sont également inscrites au registre d'armes. En cas de mise en dépôt-vente d'une arme ou d'une partie essentielle d'un particulier auprès d'un armurier, celui-ci, en outre de l'inscription au registre, en informe le ministre endéans les huit jours ouvrables à partir de l'opération.

(3) Le registre d'armes doit être exhibé à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, ou du ministre. Il doit être conservé par l'armurier pendant toute la durée de son activité. Lors de la cessation de l'activité, le registre est remis au ministre. Les armuriers peuvent être tenus à délivrer une copie de leur registre d'armes.

(4) Un règlement grand-ducal détermine le modèle du registre d'armurier, ainsi que les conditions suivant lesquelles un registre peut être tenu sous forme informatisée, y compris un système de transmission des données et informations par une voie électronique sécurisée en relation avec le fichier visé à l'article 15.

Art. 22. Stockage des armes et munitions par les armuriers et les commerçants d'armes

(1) Les locaux professionnels des armuriers et des commerçants d'armes dans lesquels sont stockées, commercialisées, fabriquées, réparées, transformées ou neutralisées des armes et munitions correspondent aux conditions suivantes :

- 1° installation d'un système électronique d'alarme qui doit être armé en dehors des heures d'activité ;
- 2° installation de portes extérieures du bâtiment en bois plein d'une épaisseur minimale de 4 cm, ou dans un autre matériau de résistance comparable, ou de portes en verre feuilleté, ces portes devant en outre être munies d'au moins deux ergots empêchant le dégondage ;
- 3° installation sur toutes les portes extérieures du bâtiment soit d'une serrure à trois points résistante à une effraction pendant cinq minutes, soit d'une combinaison de trois serrures résistantes ensemble à une effraction pendant cinq minutes ;
- 4° équipement de toutes les fenêtres extérieures de vitres en verre feuilleté, en verre filigrané d'une épaisseur d'au moins 5 mm, ou en tout autre matériau antichoc comparable ;
- 5° installation de volets verrouillables devant ou derrière les fenêtres et les portes extérieures ayant une fenêtre, à fermer en dehors des heures d'activité ;
- 6° équipement des fenêtres extérieures situées à moins de 3 mètres du sol d'une protection entravant le passage d'une personne, même d'un enfant ;
- 7° dans les espaces accessibles au public, les armes à feu sont exposées de façon à ce qu'elles ne puissent être prises en main que par une personne agréée ;
- 8° installation en un endroit visible et facilement accessible en toutes circonstances d'au moins un extincteur de feu dans chaque local où se trouvent des munitions ;
- 9° affichage d'une interdiction d'entrée des locaux pour les mineurs non accompagnés d'une personne majeure.

Les dispositions des points 2° à 6° de l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque les armes et munitions sont stockées dans un coffre-fort, une armoire forte spécialement conçue pour le stockage d'armes, ou dans une pièce spécifique des locaux, si l'armoire forte ou la pièce sécurisée présente le même degré de sécurité que celui prévu à l'alinéa 1^{er}, points 4° à 6°.

(2) L'existence des conditions de stockage prévues par le présent article est vérifiée par la Police grand-ducale, sur réquisition du ministre.

Art. 23. Courtiers en armes et munitions

(1) Il est interdit d'exercer sur le territoire du Luxembourg l'activité de courtier d'armes en relation avec des armes et munitions de la catégorie A.

(2) Les opérations de courtage en relation avec des armes et munitions des catégories B et C peuvent être effectuées à titre accessoire par les armuriers et les commerçants d'armes agréés. Aucun agrément ne peut être délivré pour l'exercice exclusif de l'activité de courtage.

(3) Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux obligations qui incombent au Luxembourg dans le cadre de son appartenance à une organisation internationale.

Chapitre 3 – Octroi des autorisations aux particuliers

Art. 24. Conditions générales

(1) Sans préjudice des conditions spéciales applicables aux autorisations et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48, nul ne peut acquérir, acheter, importer, exporter, transférer, transporter, détenir, porter, vendre et céder des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi si les conditions suivantes ne sont pas remplies cumulativement dans le chef du demandeur :

- 1° le motif invoqué à l'appui de la demande est reconnu valable ; en ce qui concerne les autorisations de détention d'armes, le motif invoqué doit être conforme à l'article 35, paragraphe 1^{er} ;
- 2° le requérant ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1^{er} ;
- 3° il résulte de l'attestation médicale visée à l'article 16 que l'état de santé physique et mentale du requérant ne constitue pas un risque pour son intégrité physique, celle d'autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics ;
- 4° les conditions de stockage des armes et munitions sont conformes à la présente loi ;
- 5° le requérant est titulaire d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour des dommages physiques et matériels causés à des tiers par des armes à feu.

(2) Les autorisations et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48 sont délivrés suite à une enquête administrative afin de déterminer si les conditions cumulatives visées au paragraphe 1^{er} sont remplies dans le chef du demandeur. Lorsque le requérant est âgé de moins de vingt-et-un ans au moment de l'introduction de la demande, le ministre est autorisé à consulter également le registre spécial prévu par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

(3) Sauf exception dûment justifiée, les autorisations et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48 peuvent uniquement être délivrées à des personnes physiques ayant légalement leur domicile ou résidence habituelle au Luxembourg.

Aux fins de la présente loi, une personne est considérée comme résidente du pays indiqué par l'adresse mentionnée sur un document officiel indiquant son lieu de résidence, tel qu'un passeport ou une carte d'identité nationale, qui, lors d'une vérification à l'occasion de l'acquisition ou concernant la détention, est présenté aux autorités compétentes d'un État membre ou à un armurier. Si l'adresse d'une personne n'apparaît pas sur son passeport ou sa carte d'identité nationale, son pays de résidence est déterminé sur la base de toute autre preuve de résidence officielle reconnue par l'État membre concerné.

(4) Une autorisation de cession ou de vente n'est pas requise si l'acquéreur est détenteur d'un permis d'acquisition ou s'il est titulaire d'un agrément d'armurier.

(5) Lorsqu'une arme est modifiée de sorte qu'elle n'aurait pas pu être inscrite sur l'autorisation sur laquelle elle figure au moment de la modification, l'autorisation devient de plein droit caduque.

(6) Les autorisations visées par la présente loi sont strictement personnelles et essentiellement révoquables. Elles peuvent être assorties d'obligations, de conditions ou de restrictions à mentionner sur l'autorisation délivrée. Pour des raisons individuelles graves, le ministre peut, au profit de certaines personnes, lever la défense de détenir ou de porter des armes et munitions.

(7) Les autorisations sont à durée déterminée. Les durées de validité des autorisations sont fixées par règlement grand-ducal, sans qu'elles puissent dépasser la durée de cinq ans au maximum ; elles peuvent varier en fonction de l'autorisation concernée. Les autorisations expirées sont renouvelables.

Art. 25. Refus et retrait des autorisations

(1) Sans préjudice des autres conditions prévues à l'article 24, l'autorisation est refusée aux personnes :

- 1° mineures, sauf les dérogations prévues au paragraphe 5 ;
- 2° auxquelles le port ou la détention d'une arme a été interdit par une décision de justice ;
- 3° placées ou ayant été placées sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle ou dans un établissement ou service psychiatrique fermé ;
- 4° aux personnes ayant fait de fausses déclarations ou ayant fabriqué ou présenté des faux dans le cadre de la demande en obtention de l'autorisation ;
- 5° ayant été condamnées à une peine criminelle.

Les autorisations sont incessamment révoquées ou retirées aux personnes visées aux points 2° à 5°.

(2) L'autorisation est retirée et son renouvellement est refusé lorsque les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(3) Est irrecevable toute nouvelle demande introduite par une personne à laquelle une autorisation en matière d'armes a été refusée, retirée ou révoquée pour les motifs visés à l'article 24, paragraphe 1^{er}, points 2° et 3°, ou au paragraphe 1^{er}, point 3°, moins d'un an après la décision de refus, de retrait ou de révocation.

(4) Une autorisation délivrée pour des armes de la catégorie B est retirée ou révoquée si le titulaire de cette autorisation est trouvé en possession d'un chargeur susceptible d'être monté sur des armes à feu semi-automatiques à percussion centrale ou à répétition qui :

- 1° peut contenir plus de vingt cartouches, ou
 - 2° dans le cas d'armes à feu longues, peut contenir plus de dix cartouches,
- à moins que cette personne ait obtenu une autorisation d'acquisition, de détention ou de port d'armes pour une arme à feu sur laquelle un tel chargeur peut être monté.

(5) La délivrance d'une autorisation à un mineur n'est permise que si le mineur a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'armes à feu, ou l'âge de onze ans s'il s'agit d'armes non à feu, et si une personne exerçant sur ce mineur l'autorité parentale y a consenti par écrit. La délivrance d'un permis de port d'armes de sport pour des armes non à feu à un mineur à partir de l'âge de onze ans est par ailleurs soumise à la condition qu'une recommandation en ce sens ait été émise par une fédération de tir sportif agréée par le ministre ayant les Sports dans ses attributions en faveur du mineur concerné. Toutefois, aucune autorisation d'achat ne peut être délivrée à un mineur. Le mineur ne peut exercer le tir sportif ou la chasse qu'en présence et sous la responsabilité d'une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou d'une personne majeure titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de port d'armes délivré aux mêmes fins que celui dont le mineur concerné est titulaire.

(6) Les personnes auxquelles l'autorisation de port ou de détention a été retirée ou révoquée sont tenues de remettre leurs armes et munitions ainsi que l'autorisation entre les mains des agents de la Police grand-ducale, de l'Inspection générale de la Police ou de l'Administration des douanes et accises, soit au moment de la notification de l'arrêté de retrait ou de révocation, soit dans le délai fixé par cet arrêté.

(7) Une décision de retrait, de révocation ou de refus de renouvellement ne préjudicie pas des droits civils du destinataire de cette décision sur les armes et munitions en cause. Toutefois, et sans préjudice de la possibilité de faire procéder à la neutralisation des armes concernées conformément à l'article 11, les armes et munitions faisant l'objet d'une telle décision sont à remettre :

- 1° à titre provisoire à la Police grand-ducale, qui en informe sans délai le ministre,
- 2° à un armurier agréé, en vue de leur revente, ou
- 3° à une autre personne autorisée par le ministre à détenir ou à porter les armes et munitions en question.

Art. 26. Suspension temporaire des autorisations

(1) Le ministre peut procéder à une suspension temporaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi lorsqu'il résulte d'éléments objectifs du dossier administratif que l'observation des dispositions relatives à la procédure administrative non contentieuse, en particulier l'information préalable de l'intéressé qu'une révocation ou un retrait est envisagé ainsi que les éléments de fait ou de droit y afférents, peut engendrer des risques pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé, d'autrui ou pour la sécurité et l'ordre publics en général.

(2) La décision de suspension temporaire doit être motivée sommairement en énonçant les éléments de fait et de droit. La durée de la suspension temporaire est fixée par le ministre sans qu'elle ne puisse dépasser six mois ; elle peut être prorogée une seule fois pour une durée maximale de six mois.

(3) La décision de suspension temporaire est notifiée par la Police grand-ducale à l'intéressé qui est tenu de remettre ses armes et munitions ainsi que l'autorisation y afférente aux agents de la Police grand-ducale au moment de la notification. Pendant la durée de la suspension temporaire les armes et munitions de l'intéressé sont gardées, sans frais pour lui, par la Police grand-ducale.

(4) Avant l'expiration de la suspension temporaire, le ministre soit procède à la révocation de l'autorisation visée, conformément aux dispositions générales de la procédure administrative non contentieuse, soit prononce la mainlevée de la suspension temporaire. En cas de silence du ministre à l'expiration de la suspension temporaire, le cas échéant prorogée, l'intéressé est autorisé, de plein droit, à rentrer en possession des armes et munitions en cause, ainsi que de l'autorisation y afférente.

Art. 27. Dispositions communes aux permis de port d'armes et aux autorisations de détention d'armes

(1) Les permis de port d'armes et les autorisations de détention d'armes ne sont délivrés qu'aux seules personnes physiques qui peuvent établir qu'elles sont titulaires d'un droit qui leur permet de prendre légalement possession des armes pour lesquelles le permis ou l'autorisation est sollicitée. Ce droit est réputé être prouvé lorsqu'est joint à la demande un document duquel résulte ce droit, ou lorsque le droit invoqué par le requérant est indiqué sur la demande et que cette dernière est contresignée par la personne qui se dessaisit matériellement des armes et munitions visées.

(2) Une même arme peut être inscrite sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes de plusieurs personnes lorsque les droits respectivement invoqués par ces personnes le permettent. Dans ce cas, chaque personne assume par rapport aux armes concernées les mêmes obligations qui découlent de la présente loi. Les permis de port d'armes et les autorisations de détention d'armes indiquent pour chaque arme qui y est inscrite la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série ou de fabrication, sauf la dérogation prévue à l'article 33.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, et pour des raisons dûment justifiées, une autorisation de détention d'armes peut être délivrée, au nom et pour le compte d'une personne morale qui est le propriétaire des armes concernées, à une personne physique qui est à désigner parmi les dirigeants ou les salariés, au nom de laquelle l'autorisation de détention d'armes est établie. A l'égard des armes et munitions y visées, la personne physique désignée est le titulaire des droits et est tenue aux obligations prévues par la présente loi.

(4) Un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes autorise son titulaire à transporter les armes y inscrites sur le trajet le plus direct entre son domicile ou sa résidence habituelle et l'établissement d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'un autre particulier lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement. Ce transport ne saurait être effectué par une tierce personne que lorsque celle-ci est titulaire d'une autorisation de transport conformément à l'article 37.

Art. 28. Dispositions communes aux permis de port d'armes

(1) Un permis de port d'armes autorise son titulaire à acheter les munitions relatives aux armes figurant sur son permis ; il peut les détenir, porter et transporter dans les mêmes conditions que l'arme à laquelle elles se rapportent. Chaque personne physique ne peut se voir délivrer qu'un seul permis à la fois par catégorie de permis de port d'armes.

(2) Le nombre d'armes pouvant être inscrites sur un permis de port d'armes est fixé par règlement grand-ducal. Toutefois, le nombre maximal d'armes à feu pouvant être portées et transportées à la fois en dehors du domicile ou de la résidence habituelle par le titulaire du permis de port d'armes est limité à six.

(3) Lorsque le titulaire d'un permis de port d'armes en cours de validité ne remplit plus la condition prévue à l'article 24, paragraphe 1^{er}, point 1^o, le permis de port d'armes vaut de plein droit autorisation de détention jusqu'à son expiration. Dans ce cas, l'intéressé peut rester en possession des munitions se rapportant aux armes autorisées.

(4) Aucune arme de la catégorie A ne peut être inscrite sur un des permis de port d'armes visés aux articles 29 à 33.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les catégories de permis de port d'armes et les modalités d'exécution y afférentes.

Art. 29. Dispositions particulières relatives au permis de port d'armes de sport

(1) Le permis de port d'armes de sport autorise son titulaire à détenir à son domicile ou sa résidence les armes y inscrites ainsi que les munitions qui y correspondent, et de les porter et transporter sur le trajet direct entre son domicile ou sa résidence habituelle ou un autre local autorisée et un stand de tir autorisé ou un lieu de compétition de tir et à y effectuer des tirs.

(2) Seules les personnes pouvant établir leur affiliation à une association ou à une fédération d'associations de tir sportif, constituées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes de sport.

(3) Pour les personnes requérant pour la première fois l'octroi d'un permis de port d'armes de sport, ne peuvent y être inscrites que :

1^o des armes non à feu ;

2^o des armes à feu anciennes ;

3^o des armes à feu de la catégorie B.5 ;

4^o des armes à feu d'un calibre inférieur ou égal au calibre 12 pour les personnes qui peuvent établir qu'elles s'adonnent au tir aux pigeons d'argile.

Il peut être dérogé à l'alinéa 1^{er}, point 3^o, si le requérant peut faire valoir une expérience de tir acquise préalablement en raison de l'exécution d'un service militaire ou de l'exercice de la chasse ou du tir sportif à l'étranger d'une durée d'au moins un an.

(4) Les autres armes de la catégorie B, à l'exception des armes visées aux points B.21 à B.23, B.26 et B.27, peuvent être inscrites sur le permis de port d'armes de sport de la personne concernée qu'au plus tôt un an après l'octroi du premier permis de port d'armes de sport.

(5) Le titulaire d'un permis de port d'armes de sport est autorisé à remettre momentanément à une autre personne majeure une arme à feu pour effectuer des exercices de tir. La remise momentanée d'une arme n'est autorisée qu'à l'intérieur de la partie du stand de tir qui est destinée à l'exercice du tir. La personne à laquelle l'arme a été remise n'est pas autorisée à quitter cette partie du stand de tir avec l'arme en cause, qui est à remettre incessamment au titulaire du permis de port d'armes dès la fin de l'exercice de tir.

Dans les conditions déterminées à l'alinéa 1^{er}, la remise momentanée d'une arme est également admise à un mineur lorsque celui-ci a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'une arme à feu, et lorsqu'il a atteint l'âge de dix ans s'il s'agit d'une arme non à feu.

Art. 30. Dispositions particulières relatives au permis de port d'armes de chasse

(1) Le permis de port d'armes de chasse autorise son titulaire à porter et à transporter les armes y inscrites et les munitions y relatives sur le trajet direct entre son domicile ou sa résidence habituelle

ou un autre local autorisé et, respectivement, un lot de chasse afin d'y exercer la chasse ou un stand de tir afin d'y effectuer des exercices de tir.

(2) Seules les personnes physiques ayant leur résidence régulière au Luxembourg et pouvant établir qu'elles sont titulaires d'un des permis de chasser visés à l'article 61, lettre a) ou lettre c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes de chasse. Un permis de port d'armes de chasse peut être délivré à un mineur à partir de l'âge de dix-sept ans révolus.

(3) Seules les armes de la catégorie B.1 peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes de chasse.

(4) Sans préjudice de l'article 10, alinéa 8, de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse, une autorisation pour le port d'un couteau conçu spécialement pour la chasse n'est pas requise pour les personnes titulaires d'un permis de port d'armes de chasse valable. Le couteau ne peut être porté qu'aux mêmes occasions et dans les mêmes conditions que les armes à feu inscrites sur le permis de port d'armes de chasse.

Art. 31. Permis de port d'armes spéciaux délivrés à des fins de chasse

(1) Les résidents d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen qui délivre à ses résidents une carte européenne d'armes à feu peuvent exercer la chasse au Luxembourg avec leurs propres armes moyennant l'autorisation du ministre prévue à l'article 43, paragraphe 2. Pour obtenir cette autorisation, ils doivent être titulaires d'un des permis de chasser visés à l'article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(2) Les résidents d'un Etat tiers par rapport à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen qui ne délivre pas à ses résidents une carte européenne d'armes à feu peuvent exercer la chasse au Luxembourg avec leurs propres armes moyennant un permis de port d'armes spécial, délivré par le ministre sur présentation d'un des permis de chasser visés à l'article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(3) Le ministre peut autoriser les non-résidents luxembourgeois, visés aux paragraphes 1 et 2 et invités à une chasse, à détenir, à porter et à transporter au Luxembourg les armes à feu de chasse inscrites sur le permis de port d'armes de chasse d'un résident luxembourgeois. Dans ce cas, le non-résident luxembourgeois doit être titulaire d'un des permis de chasser visés à l'article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(4) Un permis de port d'arme spécial peut être délivré aux fins de l'entraînement en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la chasse visé à l'article 59 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse. Ce permis de port d'armes est limité à trois armes de la catégorie B.1. Il peut être délivré à des mineurs à partir de l'âge de seize ans révolus au moment de l'introduction de la demande, à condition qu'une personne exerçant l'autorité parentale sur le mineur y marque son accord préalable.

(5) Les dispositions de l'article 30, paragraphe 4, sont applicables aux permis de port d'armes délivrés sur base du présent article.

Art. 32. Permis de port d'armes de défense

(1) Hormis les conditions générales relatives à la délivrance des permis de port d'armes, un permis de port d'armes de défense ne peut être délivré qu'à une personne physique qui peut établir :

- 1° qu'elle est exposée, en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle, à des risques objectifs, exceptionnels, réels et sérieux qui dépassent ceux qui découlent normalement de la vie en société et qui mettent en péril sa vie ou son intégrité physique ou celle des membres de sa famille ou de sa communauté de vie, et
- 2° qu'elle a pris au préalable toutes les autres mesures de sécurité raisonnables et moins dangereuses que le port d'une arme à feu.

(2) Lorsque le requérant n'est exposé à ces risques qu'à son domicile ou sa résidence habituelle, seule une autorisation de détention peut être délivrée.

(3) Ne peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes de défense que deux armes à feu de poing relevant des catégories B.5 et B.19.

Art. 33. Permis de port d'armes professionnels

(1) Un permis de port d'armes professionnel peut être délivré aux personnes qui peuvent établir qu'elles exercent une profession qui les expose à des risques de sécurité particuliers accrus qui dépassent ceux qui découlent normalement de la vie en société. La nécessité du port d'armes est présumée dans le chef du requérant lorsqu'il exerce une profession de sécurité réglementée ou lorsqu'il est au service de sécurité d'une autorité publique ou d'une institution nationale, étrangère ou internationale, afin de lui permettre d'exercer ses missions sur le territoire du Luxembourg.

(2) Ne peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes professionnel que des armes des catégories B.5, B.7, B.13, B.19 et B.33.

(3) Les agents de sécurité étant au service d'autorités publiques ou d'institutions étrangères ou internationales qui se rendent au Luxembourg dans l'exercice de leurs missions pour une durée inférieure à sept jours peuvent être autorisés à porter leurs propres armes de service.

(4) Par dérogation à l'article 27, paragraphe 2, dernière phrase, les agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage, agréée à exercer cumulativement au moins les activités prévues à l'article 2, points 1 à 3, de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes sans inscription d'armes individuelles.

Art. 34. Permis de port d'armes délivrés à des fins historiques, culturelles ou sportives

(1) Dans le cadre de reconstitutions d'événements historiques ou d'autres manifestations ou activités historiques, culturelles ou sportives, le ministre peut délivrer au titulaire d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base de l'article 35, ou à une personne qui détient des armes et munitions sur base des articles 8 à 11, un permis de port d'armes et de munitions qui correspond, à la durée et à la nature de la manifestation ou de l'activité en cause. Les permis y afférents sont strictement limités aux genres et au nombre d'armes et de munitions, ainsi qu'aux temps et lieux nécessaires pour la préparation et l'exécution des activités ou des manifestations en cause.

(2) En fonction des circonstances et de la nature de la manifestation ou de l'activité en cause, la personne physique titulaire du permis de port d'armes visé au paragraphe 1^{er} peut remettre les armes et munitions autorisées momentanément à d'autres participants de ces événements. La remise momentanée d'armes et des munitions n'est autorisée que sur les lieux de l'événement et la personne à laquelle les armes et munitions ont été remises n'est pas autorisée à quitter les lieux avec les armes et munitions en cause. Les armes et munitions doivent être remises, dès la fin de l'événement, à la personne physique titulaire du permis de port d'armes visé au paragraphe 1^{er}.

Art. 35. Autorisations de détention d'armes et munitions

(1) Sous réserves des autres conditions prévues par la présente loi, une autorisation de détention d'armes ne peut être délivrée que pour les motifs suivants :

- 1° Collection ou musée : ce motif est reconnu valable si le requérant peut faire valoir un thème en fonction duquel la collection est constituée et qui permet de déterminer avec une précision suffisante les armes et munitions concernées ;
- 2° Souvenir personnel : ce motif est reconnu valable lorsque le requérant et l'actuel possesseur des armes et munitions en cause ont un lien particulier à caractère familial, social ou professionnel ;
- 3° Héritage : ce motif est reconnu valable lorsque le requérant entre en possession d'armes et de munitions par voie successorale, *testat* ou *ab intestat* ; cette disposition s'applique, dans le cas d'un partage successoral, à chaque personne entrant en possession d'armes et de munitions ;
- 4° Permis de port d'armes expirés et non renouvelés : les personnes qui ne remplissent plus, temporairement ou définitivement, la condition relative au motif ayant conduit à la délivrance d'un permis de port d'armes ;
- 5° Défense personnelle à domicile : l'autorisation de détention sollicitée sur base de ce motif est délivrée dans les cas visés à l'article 32, paragraphe 2.

(2) Une autorisation de détention n'autorise pas son titulaire à l'achat de munitions. Cependant, par dérogation, le titulaire d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base du motif de la collection ou du musée peut être autorisé à acquérir et à détenir au maximum dix pièces de munitions pour chaque arme à feu faisant partie de sa collection. Lorsqu'il s'agit de munitions pouvant être tirées avec des armes de la catégorie A, ces munitions sont rendues définitivement inaptes au tir.

Le titulaire d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base du motif de la défense personnelle à domicile est autorisé à acquérir et à détenir un conditionnement élémentaire de munitions complètes au sens de l'article 5, paragraphe 3, pour chaque arme à feu figurant sur l'autorisation de détention d'armes ayant un calibre distinct. Les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, sont applicables aux autorisations de détention d'armes délivrées pour ce motif.

Les personnes titulaires d'une autorisation de détention d'armes délivrée pour le motif visé au paragraphe 1^{er}, point 4^o, sont autorisées à garder les munitions dont ils avaient la possession au moment de l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation de détention d'armes, sans pouvoir en acquérir d'autres.

(3) Les musées d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi choisissent parmi leurs dirigeants et salariés une personne physique dont l'identité est communiquée au ministre et à laquelle est délivrée une autorisation de détention d'armes sur laquelle sont inscrites les armes et munitions de l'association ou de la fondation. A l'égard des armes et munitions y visées, la personne physique désignée est le titulaire des droits et est tenue aux obligations prévues par la présente loi.

Le lieu d'exposition des armes et munitions est sécurisé conformément aux dispositions prévues à l'article 39, paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, et les armes et munitions sont exposées conformément à l'article 39, paragraphe 3, points 1^o, 2^o et 4^o. Les armes et munitions non exposées sont stockées conformément aux dispositions de l'article 39, à l'exception de l'obligation d'un stockage au domicile ou à la résidence habituelle du titulaire de l'autorisation de détention d'armes visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 36. Autorisations d'acquisition d'armes et de munitions

L'autorisation d'acquisition d'armes et de munitions n'est accordée que concomitamment à la délivrance d'une autorisation de port ou de détention d'armes et munitions ainsi qu'en cas d'importation ou d'exportation. La demande en obtention d'une autorisation de port ou de détention d'armes vaut demande en obtention de l'autorisation d'acquisition ; cette dernière n'est soumise à aucune taxe.

Art. 37. Autorisations de transport d'armes et de munitions

(1) Une autorisation de transport d'armes et de munitions est requise pour toute personne n'étant pas titulaire d'un agrément d'armurier ou d'un permis de port d'arme. L'autorisation indique les marque, modèle, calibre et numéro de série de toutes les armes transportées ainsi que l'itinéraire et le lieu de départ et de destination du transport. Le ministre peut imposer un trajet déterminé et fixer des conditions de transport. Les armes et munitions doivent être transportées dans des récipients distincts.

(2) Les résidents luxembourgeois qui ne pratiquent la chasse ou le tir sportif qu'à l'étranger se voient délivrer un permis de port d'armes qui les autorise à détenir les armes en question à leur domicile ou résidence habituelle et à les transporter sur le trajet vers la frontière luxembourgeoise.

Art. 38. Remise d'armes entre particuliers

(1) Lors de la remise d'armes et de munitions entre particuliers, la personne qui se propose de remettre des armes ou des munitions à une autre personne se fait présenter au préalable par cette dernière l'autorisation dont elle est, le cas échéant, titulaire en application de la présente loi. Il est interdit aux particuliers de remettre à un titre quelconque des armes et des munitions à d'autres particuliers non munis d'une autorisation ministérielle. Il est interdit aux particuliers de remettre à d'autres particuliers à un titre quelconque des munitions d'un calibre qui ne correspond à aucune des armes inscrites sur une autorisation d'armes de ces derniers.

(2) Le paragraphe 1^{er} s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation.

Art. 39. Stockage et mesures de sécurité relatives aux armes et munitions des particuliers

(1) Les armes et munitions détenues par des particuliers doivent être conservées conformément aux conditions suivantes :

- 1° les armes et munitions sont stockées constamment hors de portée de mineurs et de personnes non-autorisées ;
- 2° chaque arme à feu est conservée non chargée et non armée ;
- 3° les armes et les munitions ne sont pas immédiatement accessibles ensemble ;
- 4° les armes et les munitions sont conservées à un endroit qui ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer que des armes ou des munitions s’y trouvent ;
- 5° aucun outil pouvant faciliter une effraction n’est laissé plus longtemps que nécessaire à proximité des lieux où des armes et des munitions sont stockées.

(2) Les armes et munitions sont stockées dans un coffre à armes conçu à cette fin, ou un coffre-fort, ou une pièce sécurisée du domicile ou de la résidence habituelle de l’intéressé. Dans tous les cas, le lieu de stockage doit être pourvu d’un mécanisme qui ne peut être ouvert qu’au moyen d’une clé électronique, magnétique ou mécanique, d’une combinaison alphabétique ou numérique ou d’une reconnaissance biométrique. Cette clé est gardée dans un endroit distinct du lieu de stockage des armes et munitions, hors de portée de mineurs et de personnes non-autorisées.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, un particulier peut exposer à son domicile ou à sa résidence habituelle des armes dans les conditions suivantes :

- 1° les armes sont non chargées ;
- 2° elles sont rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage sécuritaire ou par l’enlèvement d’une partie essentielle ;
- 3° elles sont solidement attachées au meuble d’étalage gardé verrouillé dans lequel elles sont exposées au moyen d’une chaîne, d’un câble métallique ou d’un dispositif similaire de manière à empêcher qu’elles ne puissent être enlevées facilement ;
- 4° elles ne sont pas exposées avec des munitions qu’elles peuvent tirer et elles ne sont pas immédiatement accessibles ensemble avec ces munitions.

(4) Les armes à feu des catégories A.5 à A.8 sont stockées de sorte que le percuteur et au moins une partie essentielle de l’arme à feu sont démontés et que l’arme à feu, d’une part, et le percuteur et la partie essentielle concernée, d’autre part, sont stockés dans des lieux de stockage différents qui sont pourvus de deux clés différentes au sens du paragraphe 2.

(5) Le lieu d’exposition des armes et munitions des musées relevant du champ d’application de la présente loi est sécurisé conformément aux dispositions du paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, et les armes et munitions sont exposées conformément au paragraphe 3, points 1°, 2° et 4°. Les armes et munitions non exposées sont stockées conformément aux dispositions du présent article, à l’exception de l’obligation de leur stockage au domicile ou à la résidence habituelle du titulaire de l’autorisation de détention d’armes désigné par l’association ou la fondation, prévue au paragraphe 2, première phrase.

(6) Les dispositions du présent article s’appliquent également aux parties essentielles et aux chargeurs des armes.

(7) Le stockage et l’exposition d’armes et de munitions à une résidence secondaire du titulaire de l’autorisation ne sont permis que si les conditions prévues au présent article sont remplies.

(8) L’existence des conditions de stockage et d’exposition prévues par le présent article est vérifiée par la Police grand-ducale, sur réquisition du ministre.

Chapitre 4 – Transferts entre Etats membres de l’Union européenne, exportations et importations entre le Luxembourg et des Etats tiers par rapport à l’Union européenne

Art. 40. Transferts définitifs

(1) Sans préjudice de l’article 42, des armes à feu ne peuvent être transférées à titre définitif du Luxembourg vers un autre État membre que selon la procédure prévue au présent article.

(2) L’intéressé communique, avant toute expédition, au ministre :

- 1° les noms, dates de naissance et adresses des parties entre lesquelles le transfert d’armes aura lieu ;
- 2° l’adresse de l’endroit vers lequel ces armes seront envoyées ou transportées ;
- 3° le nombre d’armes faisant partie de l’envoi ou du transport ;
- 4° les données permettant l’identification de chaque arme et, en outre, l’indication que l’arme à feu a fait l’objet d’un contrôle selon les dispositions de la Convention du 1^{er} juillet 1969 pour la reconnaissance réciproque des poinçons d’épreuve des armes à feu portatives ;
- 5° le moyen de transfert, et
- 6° la date du départ et la date estimée de l’arrivée.

Les informations visées à l’alinéa 1^{er}, points 5° et 6°, du présent paragraphe n’ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers.

(3) Si les armes en question ont été légalement détenues au Luxembourg et si l’Etat membre destinataire a, le cas échéant, donné son accord préalable, le ministre autorise ce transfert par l’octroi d’un permis de transfert qui reprend toutes les mentions visées au paragraphe 2. Ce permis doit accompagner les armes à feu jusqu’à leur destination ; il doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

(4) Le ministre informe les autres Etats membres lorsqu’un de leurs résidents a été autorisé à entrer en possession d’une arme à feu.

Art. 41. Dispositions particulières aux transferts effectués entre armuriers

(1) Les armuriers établis au Luxembourg qui disposent d’un agrément d’une durée de validité maximale de trois ans peuvent effectuer des transferts définitifs d’armes à destination d’un armurier établi dans un autre Etat membre sans permis de transfert prévu à l’article 40. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu’à leur destination ; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

(2) Au moins huit jours ouvrables avant la date du transfert, l’armurier communique toutes les informations mentionnées à l’article 40, paragraphe 2, au ministre qui peut charger la Police grand-ducale d’effectuer des contrôles, sur place s’il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l’armurier et les caractéristiques effectives du transfert et des armes à transférer.

Art. 42. Transferts temporaires effectués vers un autre Etat membre

(1) À moins que la procédure prévue aux articles 40 et 41 ne soit suivie, le voyage d’un résident luxembourgeois vers ou à travers un ou plusieurs autres États membres avec des armes à feu n’est permis que si l’intéressé a obtenu l’autorisation desdits Etats membres.

(2) A cette fin, le ministre délivre, sur demande, une carte européenne d’arme à feu aux résidents luxembourgeois qui sont titulaires d’un permis de port d’armes. La carte doit toujours être en la possession de son titulaire et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l’arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l’arme à feu sont mentionnés sur la carte.

La carte européenne d’arme à feu est un document délivré par les autorités compétentes d’un État membre, sur demande, à une personne qui devient légalement détentrice et utilisatrice d’une arme à feu. Sa période de validité maximale est de cinq ans, avec possibilité de prorogation, et elle contient les mentions prévues à l’annexe II de la directive (UE) 2021/555. La carte européenne d’arme à feu

est un document inaccessibles et elle mentionne l'arme à feu ou les armes à feu détenues et utilisées par le titulaire de la carte. La carte doit toujours être en la possession de la personne utilisant l'arme à feu et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.

(3) Un règlement grand-ducal précise les autres modalités de l'octroi de la carte européenne d'armes à feu, ainsi que les mentions et les catégories d'armes qui doivent y être indiquées.

Art. 43. Transferts temporaires effectués vers le Luxembourg

(1) Le voyage vers ou à travers le Luxembourg par un résident d'un autre Etat membre avec des armes à feu est soumis à l'autorisation du ministre, préalablement à l'entrée des armes à feu sur le territoire luxembourgeois.

(2) L'autorisation est délivrée par un visa apposé sur la carte européenne d'arme à feu délivrée par l'Etat membre de résidence du requérant. Cette autorisation est valable pour un an et est renouvelable. Elle est requise pour toutes les armes à feu visées à l'annexe I, point II, de la directive (UE) 2021/555. Elle peut être accordée pour une, plusieurs ou les dix armes inscrites. La carte européenne d'arme à feu est à présenter aux autorités compétentes sur toute réquisition.

(3) L'autorisation visée au paragraphe 2 ne peut être accordée pour des armes de la catégorie A. Elle est exempte de toute taxe.

Art. 44. Exportations vers des Etats tiers par rapport à l'Union européenne

(1) Le ministre est l'autorité compétente pour délivrer, refuser, retirer, révoquer, modifier ou suspendre des autorisations au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, de l'article 7, paragraphe 3, de l'article 9 paragraphe 1^{er}, lettre c), de l'article 11, paragraphes 2 et 3, et de l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 258/2012.

(2) Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est entendu en son avis lorsque le ministre estime que les critères prévus par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, ci-après « position commune 2008/944/PESC », sont à prendre en considération pour la prise de décision.

(3) Les documents à l'appui d'une demande d'autorisation sont à fournir en langue française, allemande ou anglaise, ou être accompagnés d'une traduction certifiée dans une de ces langues. Le requérant fournit au ministre, à sa demande, les originaux des documents.

(4) Sans préjudice de la compétence du ministre prévue par le paragraphe 1^{er}, l'Administration des douanes et accises est également compétente pour suspendre temporairement une procédure d'exportation, conformément à l'article 9, paragraphe 1^{er}, lettre c), et à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 258/2012. Elle en informe sans délai le ministre.

(5) Sans préjudice des conditions générales à remplir en vertu de la présente loi, de ses règlements d'exécution, ainsi que du règlement (UE) 258/2012, en vue de l'octroi d'une autorisation d'exportation, celle-ci est refusée si l'Etat tiers de destination, l'exportateur, le destinataire, un intermédiaire ou les armes, munitions, pièces et parties essentielles concernées font l'objet d'une mesure de sanction, d'interdiction ou d'embargo, au sens de l'article 10 du règlement (UE) 258/2012, décidée par l'Union européenne ou par une autre organisation internationale à laquelle le Luxembourg est partie, et si cette mesure est juridiquement contraignante pour le Luxembourg. L'octroi de l'autorisation est également soumis aux critères prévus par la position commune 2008/944/PESC.

(6) Les actes comportant des mesures de sanction, d'interdiction ou d'embargo relatives aux armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg à l'initiative du ministre, à défaut d'une publication prévue par une autre disposition légale ou réglementaire.

(7) En cas de transit par un pays tiers autre que le pays tiers de destination, l'exportateur remet au ministre les documents nécessaires prouvant que le pays tiers de transit n'y émet pas d'objections.

Art. 45. Exportations temporaires

Dans le cas d'une exportation temporaire au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er}, lettre b), alinéa 2, du règlement (UE) 258/2012, les chasseurs et tireurs sportifs résidents luxembourgeois qui quittent le territoire douanier de l'Union européenne avec leurs armes et munitions à partir du Luxembourg doivent être munis soit de leur carte européenne d'arme à feu, soit de leur permis de port d'armes de chasse ou de tir sportif luxembourgeois.

Art. 46. Réexportations suite à une importation temporaire

(1) Aux fins des réexportations visées à l'article 9, paragraphe 2, lettre a), du règlement (UE) 258/2012, l'autorisation d'importation délivrée préalablement par le ministre vaut autorisation de réexportation, si le délai de réexportation fixé par l'autorisation d'importation est respecté. Au cas contraire, les armes à feu concernées ne peuvent être réexportées qu'après l'octroi d'une nouvelle autorisation.

(2) Les réexportations visées à l'article 9, paragraphe 2, lettre b), du règlement (UE) 258/2012 peuvent être effectuées sans autorisation particulière du ministre, si les délais relatifs aux marchandises en dépôt temporaire prévus par le règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union sont respectés. Au cas contraire, et sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions à caractère douanier, les armes et munitions concernées ne peuvent être réexportées qu'après l'octroi d'une nouvelle autorisation.

Art. 47. Exportations temporaires et réimportation

Les exportations temporaires d'armes à feu visées à l'article 9, paragraphe 2, lettre c), du règlement (UE) 258/2012 ainsi que leurs réimportations peuvent être effectuées sur simple présentation de l'autorisation en vertu de laquelle ces armes à feu sont détenues au Luxembourg, sans qu'une autorisation particulière ne soit requise.

Art. 48. Importations vers le Luxembourg

Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi ne peuvent être importées au Luxembourg en provenance d'un Etat tiers par rapport à l'Union européenne ou à l'Espace Economique Européen que lorsqu'elles ont fait l'objet d'une autorisation préalable et écrite conformément aux articles 6, 7 et 11, paragraphe 5, de la présente loi.

Art. 49. Information du ministre sur les transferts et exportations

(1) Les armuriers et commerçants d'armes communiquent au ministre pour le 31 janvier de chaque année les informations relatives aux transferts et exportations d'armes à feu et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi effectués sur base de leur agrément durant l'année précédente.

(2) Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants :

- 1° la quantité des armes à feu et pour chaque arme à feu la marque, le modèle, le calibre, le numéro de série ou de fabrication, le marquage visé à l'article 5, ainsi que la catégorie de l'arme au sens de l'article 2 ;
- 2° la quantité de conditionnements élémentaire de munitions ;
- 3° les dates des transferts, exportations et importations, et
- 4° si le destinataire est un armurier ou un commerçant d'armes, ou l'utilisateur final.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 1^{er}, le ministre peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts et exportations.

Chapitre 5 – Informations, contrôles, interdictions, sanctions

Art. 50. Identification des armes et des personnes concernées

Le titulaire d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de transport d'armes qui porte ou transporte les armes et munitions y inscrites en dehors de son domicile, de sa résidence habituelle ou

d'un autre local autorisé doit être muni d'une pièce d'identité et du permis de port d'armes, lorsqu'un permis de port d'armes est requis en application de la présente loi. Ces documents sont à exhiber à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises.

Art. 51. Information de la Police grand-ducale

Toute perte, soustraction frauduleuse, disparition ou découverte d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi doit être signalée dans les deux jours ouvrables de sa constatation à la Police grand-ducale. Cette obligation incombe, pour la perte, la soustraction frauduleuse et pour la disparition d'armes et de munitions, à la personne titulaire du permis de port d'armes ou de l'autorisation de détention d'armes sur laquelle ces armes et munitions sont inscrites, respectivement à la personne titulaire du permis de port d'armes ou au détenteur factuel des armes et munitions lorsqu'une autorisation n'est pas requise en application de la présente loi, ainsi que, pour la découverte d'armes et de munitions, à toute personne qui les découvre.

Art. 52. Information du ministre par le ministère public

(1) Sans préjudice de la communication d'informations sur demande du ministre dans le cadre de la procédure visée à l'article 14, le ministère public transmet, de sa propre initiative, au ministre copie des procès-verbaux et des rapports établis par la Police grand-ducale, si le procès-verbal ou le rapport mentionne qu'il a été établi à l'encontre d'une personne qui est titulaire d'un agrément, d'une autorisation ou d'un permis délivré sur base de la présente loi et si le procureur d'Etat compétent estime que la transmission du procès-verbal ou du rapport est opportune. Pendant la période où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction au sens de l'article 8 du Code de procédure pénale, la transmission d'informations comporte uniquement le nom, prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe 1^{er}, la Police grand-ducale vérifie, conformément à l'article 43 de la loi modifiée sur la Police grand-ducale et sur demande du ministère public, si la personne, à l'égard de laquelle un procès-verbal ou un rapport est établi, est titulaire d'une autorisation ou d'un permis délivré sur base de la présente loi.

(3) Lorsqu'une juridiction pénale prononce la peine d'interdiction de détenir ou de porter des armes au sens de l'article 11, point 6), ou de l'article 21, point 3), du Code pénal, une interdiction du droit d'exercer la chasse, ou la confiscation d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi, le ministère public auprès des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel transmet, par le procureur général d'Etat, au ministre une copie de la décision judiciaire concernée, aux fins de son exécution dans la cadre de la présente loi.

Cette transmission est faite endéans les quinze jours ouvrables après la date à laquelle la décision judiciaire en cause est devenue définitive.

Il en est de même en ce qui concerne les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal, ainsi que des décisions judiciaires de mise sous sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle, lorsqu'il résulte des éléments du dossier que la personne en cause est ou était titulaire d'une autorisation établie en application de la présente loi ou a été trouvée en possession d'armes ou de munitions relevant du champ d'application de la présente loi.

Art. 53. Information du ministre par d'autres agents publics et des auxiliaires de justice

(1) Les curateurs, liquidateurs, notaires, huissiers, tuteurs, ainsi que tous les fonctionnaires et employés étatiques et communaux, qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou missions, découvrent la présence d'armes et de munitions sur lesquelles le titulaire de l'autorisation ministérielle y afférente ne peut plus, pour une raison juridique ou factuelle, exercer les droits et remplir les obligations qui incombent au titulaire de l'autorisation ministérielle, ou qui prennent connaissance d'un tel fait, en informent le ministre dans les deux jours ouvrables après cette découverte ou la prise de connaissance de ce fait. Ils sont tenus de respecter les consignes de sécurité et de mise en lieu sûr provisoire des armes et munitions qu'ils recevront en retour du ministre, qui consistent dans une des mesures visées à l'article 25, paragraphe 7.

(2) Le paragraphe 1^{er} s'applique sans préjudice des compétences des autorités judiciaires relatives au placement sous main de justice, de saisie ou de confiscation d'armes et de munitions dans le cadre d'une procédure pénale. Dans ces cas, la dernière phrase du paragraphe 1^{er} ne s'applique pas.

Art. 54. Contrôles effectués par la Police grand-ducale

(1) Lorsque le ministre dispose d'informations qui font raisonnablement croire qu'un armurier ou un commerçant d'armes exploite son commerce de façon non conforme aux dispositions de la présente loi, des règlements pris en son exécution ou de son agrément, il adresse à des fins de contrôle une réquisition à la Police grand-ducale, conformément aux articles 27 à 29 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. La réquisition indique, dans toute la mesure du possible, avec précision les adresses des bâtiments, locaux, installations et sites faisant l'objet de la réquisition.

(2) Les modalités d'exécution de la réquisition visée au paragraphe 1^{er} respectent le principe de proportionnalité par rapport aux motifs indiqués dans la réquisition. Les officiers et agents de police administrative de la Police grand-ducale ont accès, aux bâtiments, locaux, installations, sites et leurs annexes qui servent à l'exploitation du commerce, ainsi qu'aux véhicules professionnels de l'armurier ou du commerçant d'armes y garés. Ils signalent leur présence au chef du bâtiment, du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Les contrôles ne peuvent être effectués dans des locaux servant à l'habitation et à l'égard de véhicules privés qu'avec l'accord d'une personne qui a la jouissance effective de ces locaux et de ces véhicules.

(3) Dans l'exercice des attributions de police administrative prévues au présent article, les officiers et agents de police administrative de la Police grand-ducale sont autorisés à recevoir communication de tous livres, autorisations, registres et fichiers relatifs aux armes et munitions tombant dans le champ d'application de la présente loi.

Il est dressé rapport des constatations et opérations effectuées en exécution de la réquisition qui est adressé au ministre.

(4) Sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux servant à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire qui peut commencer entre six heures et vingt-quatre heures et qui est effectuée par deux agents de la Police grand-ducale, dont au moins un officier de police judiciaire, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 55. Contrôles effectués par l'Administration des douanes et accises

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal peuvent procéder à des contrôles relatifs au respect des dispositions de la présente loi lorsque, dans l'exercice des missions légales qui leur sont conférées par d'autres dispositions légales et réglementaires, ils se retrouvent en présence d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi.

(2) Lors des contrôles visés au paragraphe 1^{er}, les fonctionnaires y visés disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée sur les douanes et accises du 18 juillet 1977. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes en possession d'armes et de munitions et ils se font exhiber les autorisations requises en application de la présente loi.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues au présent article, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises y visés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Lorsque les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} constatent que les autorisations légalement requises en application de la présente loi font défaut, ils sont autorisés à saisir les armes et munitions en cause qui sont remises à la Police grand-ducale.

(4) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises visés au présent article doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur ses règlements d'exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(5) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le présent article, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises y visés ont accès direct, par un système informatique, au fichier des armes. Les données à caractère personnel du fichier accessibles en vertu du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que :

- 1° les fonctionnaires concernés de l'Administration des douanes et accises ne puissent consulter le fichier qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
- 2° que les informations relatives aux fonctionnaires ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

(6) L'autorité de contrôle instituée par l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues au paragraphe 5. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre ayant la Protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi précitée du 1^{er} août 2018, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article.

Art. 56. Infractions relatives aux permis de port d'armes relatifs à la chasse

Les officiers, agents et fonctionnaires visés à l'article 78 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse sont compétents, dans l'exercice de leurs fonctions, pour rechercher et constater les infractions relatives aux port d'armes relatifs à la chasse visés aux articles 30 et 31. En cas de constatation d'une infraction, les armes et munitions en cause peuvent être saisies et remises à l'armurerie de la Police grand-ducale.

Art. 57. Fermeture en cas d'atteinte à la sécurité publique

En cas d'émeutes, d'attroupements suspects ou d'atteintes portées à la sécurité publique, le ministre peut ordonner la fermeture ou l'évacuation de tous commerces et dépôts d'armes ou de munitions et le transfert de celles-ci en un lieu indiqué par lui. Le transfert est effectué aux frais de l'Etat et à charge d'indemniser le propriétaire des armes et des munitions évacuées dans le cas où elles n'auraient pu lui être restituées ou auraient été détériorées.

Art. 58. Interdictions

(1) Il est interdit :

- 1° de faire, de quelque façon que ce soit, de la publicité pour des armes et munitions de la catégorie A ;
- 2° de faire, de quelque façon que ce soit, en dehors d'un établissement d'armurier ou de commerçant d'armes agréé, de la publicité pour des armes à feu et leurs munitions de la catégorie B sans indiquer de façon visible qu'elles sont soumises à autorisation ;
- 3° de vendre ou d'offrir en vente publiquement des armes et munitions en dehors de l'établissement d'un armurier ou d'un commerçant d'armes agréé, sauf dans les conditions prévues à l'article 17, paragraphe 5 ;
- 4° de poser des actes visés à l'article 1^{er}, points 34° et 35° ;
- 5° d'entrer dans un établissement scolaire, éducatif, de santé ou un débit de boissons avec des armes et munitions ;

6° aux armuriers et aux commerçants d'armes de laisser entrer dans leurs locaux professionnels un mineur en l'absence d'une personne majeure l'accompagnant, sans préjudice des dérogations prévues à l'article 19.

(2) Il est également interdit à toute personne de porter, de transporter, d'utiliser ou de manipuler de quelque façon que ce soit des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi :

1° si elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est au moins celui prévu à l'article 12, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ou

2° si son organisme comporte la présence d'une des substances prévues à l'article 12, paragraphe 4, point 1, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, et dont le taux sérique est égal ou supérieur aux taux prévus par la même disposition.

Aux fins de la constatation des faits visés à l'alinéa 1^{er}, la Police grand-ducale procède :

1° conformément à l'article 12, paragraphe 3, points 1 à 4, et point 9, à l'exception du point 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée concernant la consommation de boissons alcooliques, et

2° conformément à l'article 12, paragraphe 4, point 1, alinéa 3, points 2 à 6, et point 11, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée concernant les substances prévues à l'alinéa 1^{er}, point 2°, du présent paragraphe.

(3) Sans préjudice des dispositions relatives à la légitime défense, il est interdit de tirer avec des armes à feu et avec des armes non à feu visées par la présente loi sur tout le territoire du Luxembourg, sauf lorsque le tir est autorisé en application de la présente loi ou d'une autre disposition légale ou réglementaire.

Art. 59. Dispositions pénales

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 250.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- 1° le fait de mettre sur le marché des armes à feu et des parties essentielles non marquées conformément à l'article 5, paragraphes 1 à 3, et de contrevenir à l'interdit visé au paragraphe 5 du même article ;
- 2° le fait de contrevenir à l'interdit visé à l'article 7, paragraphe 1^{er} ;
- 3° le fait de transporter ou de porter en public les armes à feu anciennes visées à l'article 8, paragraphe 2, sans autorisation du ministre, et le fait de contrevenir au paragraphe 3 du même article ;
- 4° le fait de contrevenir à l'article 9, paragraphes 2 et 3 ;
- 5° le fait de transporter les armes relevant de l'article 10 sur d'autres trajets que ceux visés au paragraphe 2 du même article ;
- 6° le fait de neutraliser des armes à feu au sens de l'article 11 sans disposer d'un agrément d'armurier, à l'exclusion d'un agrément de commerçant d'armes, de ne pas déclarer une arme de la catégorie C conformément au paragraphe 4 du même article, le fait de transporter des armes à feu neutralisées sans l'autorisation prévue à l'article 11, paragraphe 5, ainsi que le fait de contrevenir au paragraphe 6 du même article ;
- 7° le fait de transporter des armes en contrevenant à l'article 13, paragraphe 1^{er} ;
- 8° le fait de ne pas respecter les obligations, conditions et les quantités maximales des armes et munitions visées à l'article 17, paragraphe 4, ainsi que le fait de contrevenir à l'interdiction d'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants prévue au paragraphe 5 du même article ;
- 9° le fait de contrevenir à l'obligation de la remise d'armes et de munitions prévue à l'article 18, paragraphe 3 ;
- 10° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de faire travailler un salarié ou un collaborateur en violation des conditions prévues à l'article 19 ;
- 11° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de remettre des armes et munitions en contrevenant aux conditions prévues à l'article 20 ;
- 12° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions prévues à l'article 21, paragraphes 1^{er} à 3, concernant le registre d'armes ;

- 13° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 22, paragraphe 1^{er} ;
- 14° le fait, pour un particulier, d'acquérir, d'acheter, d'importer, d'exporter, de transférer, de transporter, de détenir, de porter, de vendre ou de céder des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sans autorisation préalable du ministre, ainsi que le fait de contrevenir aux obligations, conditions ou restrictions visées à l'article 24, paragraphe 6 ;
- 15° le fait, pour un particulier, d'être en possession d'un des chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4, sans avoir obtenu une autorisation d'acquisition, de détention ou un permis de port d'armes pour une arme à feu sur laquelle un tel chargeur peut être monté ;
- 16° le fait, pour un particulier, de transporter des armes en contrevenant aux conditions prévues à l'article 27, paragraphe 4 ;
- 17° le fait, pour un particulier, de porter ou de transporter plus de six armes tel que prévu à l'article 28, paragraphe 2 ;
- 18° le fait, pour un particulier, de contrevenir aux conditions d'achat et de détention de munitions prévues à l'article 35, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;
- 19° le fait, pour un particulier, de remettre des armes et munitions à un autre particulier en contrevenant aux conditions posées par l'article 38 ;
- 20° le fait, pour un particulier, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 39, paragraphes 1^{er} à 6 ;
- 21° le fait, pour un particulier ou un armurier, de transférer définitivement des armes sans permis de transfert visé à l'article 40, paragraphe 3 ;
- 22° le fait, pour toute personne, de procéder à des opérations visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 1^{er}, lettre c), à l'article 11, paragraphes 2 et 3, et à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 258/2012 sans autorisation du ministre au sens de l'article 44, paragraphe 1^{er} ;
- 23° le fait, pour un particulier, de réexporter des armes et munitions suite à une importation temporaire sans disposer des autorisations visées à l'article 46 ;
- 24° le fait, pour un particulier, d'importer des armes et munitions vers le Luxembourg sans disposer d'une des autorisations visées à l'article 48 ;
- 25° le fait de contrevenir aux obligations prévues à l'article 50 ;
- 26° le fait, pour les personnes visées à l'article 51, de ne pas signaler la perte, la soustraction frauduleuse, la disparition ou la découverte d'armes et de munitions ;
- 27° le fait de contrevenir aux interdictions prévues à l'article 58, paragraphes 1^{er} et 3.

Les infractions à l'article 57, paragraphe 2, sont punies d'une amende de 25 à 500 euros.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans et d'une amende de 25.001 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement le fait de contrevenir :

- 1° à l'interdiction visée à l'article 6, paragraphe 1^{er} ;
- 2° à l'interdiction visée à l'article 17, paragraphe 1^{er} ;
- 3° à l'interdiction visée à l'article 23, paragraphe 1^{er} ;
- 4° à la fermeture, l'évacuation ou le transfert d'armes et de munitions visés à l'article 57 ;
- 5° aux fermetures de commerce prononcées conformément aux articles 60 et 61.

(3) La confiscation des armes et de munitions des catégories B et C peut être prononcée en tant que mesure de sécurité ou de précaution, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

La confiscation doit, dans ces cas, être prononcée pour les armes et munitions de la catégorie A.

(4) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Tout autre tiers prétendant droit sur les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution. Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou

à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens. Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil. Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien. Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers.

La confiscation des armes et munitions de la catégorie A est toujours prononcée même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Art. 60. Fermeture de commerce en tant que peine accessoire

(1) En cas d'exploitation d'une armurerie ou d'un commerce d'armes non autorisé, la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce la fermeture de l'armurerie ou du commerce d'armes concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement ou d'extension illégaux d'une armurerie ou d'un commerce d'armes, la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée de l'armurerie ou du commerce d'armes concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.

(2) La juridiction saisie du fond de l'affaire peut, sans préjudice des autres peines prévues par la loi, ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée. Par ailleurs, la juridiction saisie du fond de l'affaire peut prononcer une interdiction professionnelle d'une durée de deux mois à cinq ans contre son auteur.

(3) La fermeture prononcée par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'État. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans les six mois à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

Art. 61. Fermeture de commerce provisoire en cours de procédure

(1) En cas d'exploitation non autorisée d'une armurerie ou d'un commerce d'armes ainsi qu'en cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement déjà autorisé, le procureur d'État ou une partie lésée peuvent demander auprès de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où l'établissement est situé la fermeture provisoire de l'établissement concerné.

(2) La requête en fermeture, notifiée préalablement à l'armurier ou au commerçant d'armes concerné au moins vingt-quatre heures d'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Cette requête indique le jour, l'heure et le lieu de la comparution devant la chambre du conseil.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les cinq jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendus en leurs explications orales. Si la chambre du conseil constate l'existence d'indices suffisants que l'exploitation de l'armurerie ou du commerce d'armes est faite en contravention de la présente loi, elle prononce la fermeture provisoire de l'armurerie ou du commerce d'armes.

(4) La décision de fermeture provisoire de l'armurerie ou du commerce d'armes produit ses effets aussi longtemps que les conditions légales y afférentes prévues par la présente loi ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(5) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(6) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre. L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique. L'armurier ou le commerçant d'armes, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard trois jours avant les jours et heures de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et faire telles réquisitions, verbales ou écrites qu'ils jugent convenables. Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'armurier ou le commerçant d'armes ou la partie civile y a renoncé. L'armurier ou le commerçant d'armes ou son conseil a toujours la parole en dernier.

(7) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement. Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à partir de la date de l'ordonnance. Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(8) La décision de fermeture provisoire émanant d'une chambre du conseil est exécutoire nonobstant tout recours.

Chapitre 6 – Taxes

Art. 62. Autorisations des particuliers

(1) Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des autorisations prévues par la présente loi et de l'agrément des salariés et collaborateurs des armuriers, et de celles en vue de leur renouvellement. Leur montant ne peut être inférieur à 25 euros, ni être supérieur à 100 euros.

(2) La vérification et la certification de la neutralisation d'une arme à feu par la Police grand-ducale sont soumises au paiement d'une taxe à fixer par règlement grand-ducal, dont le montant ne peut être inférieur à 150 euros, ni être supérieur à 500 euros.

Art. 63. Agréments des armuriers

Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention de l'agrément d'armurier et de celles en renouvellement de ces agréments. Leur montant ne peut être inférieur à 50 euros, ni être supérieur à 500 euros.

Art. 64. Exemption

Sont exemptes de toutes taxes les demandes en obtention d'une autorisation au profit des fonctionnaires et employés publics qui détiennent, portent ou transportent des armes et munitions dans l'exercice de leurs missions.

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 65. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés :

- 1° l'article 553, point 1°, du Code pénal ;
- 2° la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives, et
- 3° la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Art. 66. Dispositions transitoires

(1) Sous réserves des dispositions du présent article, les agréments, permis et autorisations délivrés sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions restent valables jusqu'à leur expiration, retrait ou révocation.

(2) Les dispositions de la présente loi sont applicables aux demandes qui sont en cours d'instruction lors de son entrée en vigueur.

(3) Pour les armuriers qui disposent d'un agrément en cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 21, relatives au registre d'armes, et de l'article 22, relatives au stockage des armes et munitions par les armuriers, sont applicables à partir du premier jour du douzième mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le même délai est applicable aux agréments des salariés et collaborateurs des armuriers prévus par l'article 19.

(4) Les autorisations de détention d'armes en cours de validité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sur lesquelles étaient inscrites avant le 13 juin 2017 des armes des catégories A.5 à A.8 peuvent être renouvelées, pour autant que les conditions prévues par la présente loi sont remplies.

(5) Lors de la première demande de renouvellement d'un permis de port d'armes sur lequel étaient inscrites avant le 13 juin 2017 des armes des catégories visées au paragraphe 4, le demandeur est tenu de faire une déclaration si le permis dont le renouvellement est demandé comporte des armes des catégories visées au paragraphe 4. Dans l'affirmative, le demandeur est tenu d'indiquer, avec précision et pour chaque arme séparément, de quelle arme il s'agit, et de quelle catégorie, parmi les quatre catégories visées au paragraphe 4, l'arme relève. Le permis de port d'armes est alors renouvelé sans inscription des armes concernées et une autorisation de détention d'armes au sens de l'article 35, paragraphe 1^{er}, point 1^o, comportant les armes en cause est délivrée d'office et sans frais au demandeur. Lorsque la personne concernée est déjà titulaire d'une autorisation de détention d'armes, les armes concernées y sont inscrites.

Une arme à feu de la catégorie A.6 qui était inscrite sur un permis de port d'armes avant le 13 juin 2017 peut y rester inscrite, si un armurier agréé atteste que la transformation qui a été effectuée auparavant était irréversible, ou qu'il a rendu lui-même cette transformation irréversible ultérieurement. A défaut de la présentation de cette attestation, l'arme en cause est inscrite sur une des autorisations de détention d'armes visées à l'alinéa 1^{er}.

Les armes de la catégorie A.7 qui étaient inscrites sur un permis de port d'armes avant le 13 juin 2017 peuvent y rester inscrites. Les titulaires d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes sur lesquels sont inscrites des armes de la catégorie A.7 sont autorisés à garder les chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4, et les dispositions relatives aux permis de port d'armes et aux autorisations de détention d'armes s'y appliquent respectivement.

(6) Les armes des catégories A.5 à A.8 ayant été inscrites sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes avant le 13 juin 2017 peuvent être acquises et cédées entre les personnes étant titulaires d'une autorisation de détention d'armes. Cette disposition s'applique également aux personnes qui demandent, après l'entrée en vigueur de la présente loi, pour la première fois une autorisation de détention d'armes pour les motifs visés à l'article 35, paragraphe 1^{er}, points 1^o à 4^o.

(7) Les autorisations de détention d'armes ayant été délivrées pour le motif de collection sous l'empire de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ne peuvent faire l'objet d'inscription d'armes additionnelles que conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 1^{er}, point 1^o, que ce soit lors du renouvellement de cette autorisation de détention d'armes ou lors d'une demande spécifique visant à faire inscrire des armes additionnelles sur l'autorisation de détention d'armes en cours de validité. Aucune arme additionnelle ne saurait être inscrite sur l'autorisation de détention d'armes si elle ne correspond pas au thème reconnu valable.

Les dispositions de l'article 35, paragraphe 2, ne s'appliquent pas aux munitions détenues au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi par le titulaire d'une autorisation de détention ayant été délivrée pour le motif de collection.

(8) Pour les personnes visées au chapitre 3 qui sont titulaires d'une autorisation en cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 39, paragraphes 1^{er} à 4, relatives au stockage des armes et munitions par les particuliers, sont applicables à partir du premier jour du sixième mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

(9) Les peines prévues à l'article 59 ne s'appliquent pas aux personnes, étant en possession d'armes, de munitions et de chargeurs non autorisés, qui endéans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- 1° introduisent une demande en obtention d'une autorisation ministérielle y afférente, ou
- 2° remettent les armes et munitions en cause, ainsi que les chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4, à la Police grand-ducale en y signant une déclaration de renonciation.

Art. 67. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du *jj/mm/aaaa* sur les armes et munitions ».

Art. 68. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Stéphanie EMPAIN
Rapporteur

